UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Le domaine congéable sous la Révolution

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 14 Juin 1941, à 15 heures

PAR

Hervé LE LAY
Lauréat de la Faculté
Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes

JURY :

Président : M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Doyen
Suffragants : M. LENOAN, Professeur
M. BREJON, Chargé de Cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1941

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549209_0003

LE DOMAINE CONGÉABLE SOUS LA RÉVOLUTION

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Le domaine congéable sous la Révolution

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 14 Juin 1941, à 15 heures

PAR

Hervé LE LAY

Lauréat de la Faculté
Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes

JURY :

Président : M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Doyen
Suffragants : M. LENOAN, Professeur
M. BREJON, Chargé de Cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1941

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

AUBRY & RAU. — *Cours de Droit civil français*. 5e édition. Tome II (Paris 1897).

AULANIER. — *Traité du domaine congéable* (3e édit. Saint-Brieuc 1874).

BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE. — *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëllo* (Saint-Brieuc 1776).

BAUDRILLART. — *Les populations agricoles de la France*. Tome Ier (Paris 1885).

BAUDRY-LACANTINERIE & WAHL. — *Traité théorique et pratique de Droit civil. — Du contrat de louage* (Paris 1898, 2 vol.).

BEAUNE. — *La condition des biens en droit coutumier français* (Paris 1886).

BEUDANT (Ch.). — *Cours de Droit civil français* (2e édit. publiée par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE). Tome XI, avec la collaboration de M. Jean BRETHE DE LA GRESSAYE (Paris 1938).

BORDERIE (A. LE MOYNE DE LA). — *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne* (Rennes 1889).

— *Histoire de Bretagne*, continuée par B. POCQUET (Rennes 1896-1914. 6 vol.).

CAMBRY. — *Voyages dans le Finistère ou état de ce département en* 1794 *et* 1795. 2e édit. (Paris an VII. 3 vol.).

CARRÉ. — *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables et commentaire de celle du* 6 *août* 1791 (Rennes 1822).

CHATELLIER (DU). — *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne* (Paris 1863).

CORBIÈRE (Le comte). — *Bibliothèque de jurisprudence bretonne ad calcem de S. Ropartz : Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus — XVIIe siècle — écrits par des Bretons ou imprimés en Bretagne* (Nantes 1879).

CORGNE (E.). — *Pontivy et son district pendant la Révolution* (1789 - Germinal an V) (Thèse Lettres Rennes 1938).

— *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les cahiers de doléances de* 1789 (Thèse complémentaire Lettres Rennes 1938).

COURSON (A. DE). — *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine* (Paris 1840).

DALLOZ. — *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence.* Tome XXX (1853). *V° Louage à domaine congéable.*

DEMOLOMBE. — *Cours de Code Napoléon.* 2e édit. Tome IX (Paris 1861).

DUBREUIL (Léon). — *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord* (Paris 1909).

— *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord* (Thèse Lettres, Rennes 1912).

DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR (E.). — *Histoire de Bretagne*. Tome II (Paris-Rennes 1935).

GARSONNET. — *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée* (Paris 1879).

GIRARD. — *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne* (Quimper 1774).

GUILLOUARD. — *Traité du contrat de louage*. Tome II (Paris 1885).

HENRY (Léon). — *Une vieille coutume bretonne : étude du domaine congéable* (Angers 1894).

HENRY (Paul). — *La loi bretonne du 23 novembre* 1896 (Paris 1897).

HÉVIN (Pierre). — *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne* (Rennes 1734).

— *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne* (Rennes 1736).

KERVILER (René). — *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats-Généraux et à l'Assemblée Constituante de* 1789 (Rennes 1888. 2 vol.).

— *Cent Ans de représentation bretonne* (Paris 1888-1891). 1re et 2e Séries, 2 vol.

— *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (Paris 1886-1908). 17 vol (publication inachevée).

LEFORT (J.). — *Histoire des contrats de location perpétuelle* (Paris 1875).

LE GUÉVEL. — *Commentaire sur l'Usement de Rohan* (Rennes 1786).

LE HIR (J.-L.). — *Traité sur le domaine congéable* (Rennes 1839).

LE LAY (F.). — *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coatanfao, paroisse de Séglien, au XVIII^e siècle* (Thèse complémentaire Lettres. Rennes 1911).

LE ROUZIC. — *Le domaine congéable ou l'histoire d'un genre de propriété inique et antisocial usité seulement en Bretagne* (Saint-Brieuc 1914).

LEVOT (P.). — *Biographie bretonne* (Vannes 1852-1857. 2 vol.).

LOTH (Joseph). — *L'émigration bretonne en Armorique du V^e au VII^e siècle de notre ère* (Rennes 1883).

MARION (Marcel). — *La vente des biens nationaux pendant la Révolution* (Paris 1908).

MORVONNAIS (DE LA). — *L'économie rurale de la Bretagne et son agriculture dans le passé et le présent* (Rennes 1894).

PLANIOL (Marcel). — *La Très Ancienne Coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de Parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à* 1491 (Rennes 1896).

PLANIOL & RIPERT. — *Traité pratique de Droit civil français*, Tome X, avec le concours de MM. HAMEL et PERREAU (Paris 1932).

POMMERET (Hervé). — *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord sous la Révolution* (Thèse Lettres Paris 1921).

POULLAIN-DUPARC. — *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne* (Rennes 1767-1771, 12 vol.).

ROPARTZ (S.). — *Guingamp. Etudes pour servir à l'Histoire du Tiers-Etat en Bretagne* (Paris-Saint-Brieuc 1859. 2 vol.).

SAGNAC (Ph.). — *La législation civile de la Révolution française* (1789-1804). — *Essai d'histoire sociale* (Paris-Hachette 1898).

SÉE (Henri). — *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age* (Paris-Rennes 1896).

— *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution* (Paris 1906) (1).

TRÉVEDY (J.). — *Les deux Fédérations de Pontivy* (janvier et février 1790) (Vannes 1895).

TROPLONG. — *Le Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code. — De l'échange et du louage.* Tome I^er (Paris 1840).

VIARD (Pierre-Paul). — *Histoire générale du droit privé français* (1789-1830) (Paris 1931).

YOUNG (Arthur). — *Voyages en France pendant les années* 1787, 1788 *et* 1789. — I^re *traduction complète et critique par* H. SÉE (Paris 1931. 3 vol.).

II. — THÈSES DE DOCTORAT EN DROIT

BARREAU (Ed.). — *Etude sur le droit de superficie en droit romain et en droit français* (Rennes 1889).

BEUDANT (R.). — *La transformation juridique de la propriété foncière dans le droit intermédiaire* (Paris 1889).

---

(1) Ces deux ouvrages de M. Henri Sée ont été publiés également dans les *Annales de Bretagne*, le premier aux Tomes XI et XII (Années 1895 à 1897), le second aux Tomes XXI à XXV (Années 1905 à 1910).

BILY (Ch.). — *La situation actuelle économique et juridique du domaine congéable en Basse-Bretagne* (Rennes 1932).

CAILLÉ. — *Du domaine congéable ou bail à convenant* (Rennes 1880).

CHANCERELLE (Aug.). — *Etude sur le domaine congéable. — De la condition du domanier dans le bail à convenant* (Caen 1898).

CHÉNON (Emile). — *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (Paris 1881). 2e édit. (Paris. Librairie du Recueil Sirey 1923).

DELAPORTE (Raymond). — *La sénéchaussée de Chateauneuf du Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort* (Caen 1905).

HENRY DE VILLENEUVE (Louis). — *Du domaine congéable ou bail à convenant* (Paris 1883).

LALAU-KÉRALY. — *Etude sur les domaines congéables : historique et critique des moyens accordés au domanier de mettre un terme à son contrat* (Paris 1909).

LE CERF (René). — *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant* (Paris 1872).

LE GRIX (Georges). — *La loi du 8 février 1897 sur les domaines congéables* (Paris 1898).

LESAGE (Pierre). — *Etude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan* (Rennes 1932).

POIRIER (Alain). — *L'évolution du complant en France et particulièrement en Loire-Inférieure* (Rennes 1940).

RIDEL. — *Du congément dans le bail à convenant* (Paris 1927).

SOUDRY (J.). — *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897* (Rennes 1899).

SOUSSAY (Ed. de). — *De la consolidation par congément ou exponse dans le bail à convenant* (Paris 1898).

STROWSKY (S.). — *La censive et le fief roturier en Bretagne* (Rennes 1922).

VIGNERON (Jacques). — *Etude d'une très ancienne institution bretonne : le bail à domaine congéable* (Bordeaux 1907).

III. — ARTICLES DE REVUES

Annales de Bretagne.

DUBREUIL (L.). — *Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche*. Tome XXXIII (Années 1918-1919).

DUPUY (A.). — *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne au XVIII^e siècle*. Tome VI (Années 1890-1891).

SÉE (Henri). — *Les forêts et la question du déboisement en Bretagne*. Tome XXXVI (Années 1924-1925).

Bulletin archéologique de l'Association bretonne.

BLOIS (Aymar de). — *De l'origine du domaine congéable*. Tomes V et VI (Années 1856 et 1857).

Bulletin de la Société archéologique du Finistère.

WAQUET. — *A propos de la quevaise : un cas de communisme agraire en Bretagne du XII^e au XV^e siècle.* Tome LVII (Année 1930).

Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne.

OLIVIER-MARTIN. — *Comptes rendus bibliographiques:*
Sur *Le contrat de comptant* de M. Roger GRAND (N° 1. Mars 1920).
Sur *La censive et le fief roturier en Bretagne*, de M. STROWSKY (N° 2. 1923).

Bulletin de la Société polymathique du Morbihan.

BURGAULT (Emile) et BOURDONNAY (Hippolyte). — *Domaines congéables et communs de Bretagne* (1868).

PÉRIER DE LAHITOLLE. — *Les domaines congéables, forme particulière de la propriété foncière en Bretagne* (1867).

Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques.

GLASSON (E.). — *Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot, contenant l'analyse et la critique du mémoire de Planiol, « Histoire du Droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume du XVI^e siècle »*. Tome XLIV (Année 1895).

Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord.

KERVILER (René). — *Etude biographique sur Baudouin de Maisonblanche.* Tome XXVIII.

Réforme sociale.

CARNÉ (DE). — *Un mode de posséder ignoré du Code civil* (1887. 2e semestre).

Révolution Française (La) (Revue historique).

DUBREUIL (Léon). — *Une tenure bretonne. — Le domaine congéable.* Tomes LVIII et LIX (Année 1910).

— *Les causes de la disparition du domaine congéable.* Tome LXIII (Année 1912).

SÉE (Henri). — *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en* 1789. Tomes XLVI et XLVII (Année 1904).

Revue critique de législation et de jurisprudence.

BEUDANT (R.). — *Compte-rendu sur la « Très Ancienne Coutume de Bretagne... » de Planiol.* Tome XXVII (Année 1898).

DENISSE. — *De la nullité d'une clause actuellement insérée dans les baux à domaine congéable.* Tome XXII (Année 1893).

DEROME (Th.). — *De l'usement de Rohan ou du domaine congéable.* Tome XXI (Année 1862).

Revue historique de Droit.

DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR (E.). — *Compte-rendu critique sur les « Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et Concarneau pour les Etats Généraux de* 1789 », publiés par MM. Savina et Bernard (Rennes 1927. 2 vol.). Année 1929.

GRAND (Roger). — *Comptes rendus critiques sur :*

1° « *Les Vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution* » de M. Dubreuil (Rennes 1915. 2 vol.). Année 1917.

2° La 2e édition de la thèse de M. Chénon : *Les démembrements de la propriété foncière en France, avant et après la Révolution* (1923). Année 1925.

PLANIOL (Marcel). — *Julien Furic*. Année 1893.

Revue Morbihannaise.

CHÉNON (Emile). — *L'Ancien Droit dans le Morbihan*. Année 1893.

Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes.

LENOAN (Roger). — *Le déclin du domaine congéable en Basse-Bretagne*. Tome X (Année 1930).

IV. — RECUEILS DE DOCUMENTS

DUBREUIL (Léon). — *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution* (Rennes 1915. 2 vol.).

Recueil factice de documents originaux (1).

Ce recueil se trouve à la Bibliothèque municipale de Rennes (n° 38.945). Il est intitulé « 2e *Collection — Domaines congéables* » et comprend de nombreuses pièces imprimées datant de la Révolution,

(1) La première page du premier volume de ce recueil porte les lignes suivantes : « Ces trois volumes de domaine congéable ont appartenu à la Cour Royale de Rennes, mais ils ont été achetés chez Ganche et donnés à la Bibliothèque publique par M. Giraud, Inspecteur général des Ecoles de Droit, le 23 mai 1844 ». — Signé : Maillet, Bibliothécaire.

d'un très grand intérêt pour l'étude que nous avons entreprise. Il s'y trouve la plupart des pamphlets, des brochures, des rapports et des discours de députés, relatifs au domaine congéable, qui ont été publiés à cette époque.

Les pièces qui y sont contenues sont classées par ordre chronologique. Nous signalerons les plus intéressantes de chacun des trois volumes composant la collection.

1er volume.

— *Elixir du régime féodal, autrement dit domaine congéable en Bretagne*, par J.-M. Le Quinio (Paris 1790).

— *Mémoire sur les domaines congéables de Bretagne régis par les Usemens de Brouerec, Cornouaille et Tréguier et Goëllo*, par Desnos l'Aîné, ancien avocat (Paris 1790).

— *Le Pour et le Contre du domaine congéable*, par J.-M. Le Quinio (Paris. Pain s. d.).

— *Dernières réflexions sur les domaines congéables*, du même (Paris. Pain s. d.).

— *Observations de la Société royale d'Agriculture sur la question suivante qui lui a été proposée par le Comité d'Agriculture et de Commerce de l'Assemblée nationale : « L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de l'agriculture ? »*. Lues par M. l'abbé Lefebvre le 17 mars 1791.

— *Rapport fait au nom des Comités de Féodalité, de Constitution, d'Agriculture, de Commerce et des Domaines sur les domaines congéables*, par André-Rémi Arnoult, député de Dijon (Imp. Nat. 1791).

2e volume.

— *Réclamation contre le Décret de l'Assemblée législative du 27 août* 1792 (vieux style) (Rennes an III).

— *Message du Directoire du* 15 *Thermidor an IV au Conseil des Cinq-Cents et Mémoire du Ministre des Finances y annexé* (Imp. Nat. an V).

— *Rapport sur les domaines congéables de R.-G Lemerer, député d'Ille-et-Vilaine. Séance du* 23 *Frimaire an V* (*Conseil des Cinq Cents*). (Imp. Nat. an V).

— *Opinion de Bohan* (*du Finistère*). *Séance du* 25 *Pluviôse an V* (*Conseil des Cinq Cents*) (Imp. Nat. an V).

— *Opinion de J.-P. Boullé* (*du Morbihan*). *Séance du* 16 *Thermidor an V* (*Conseil des Cinq Cents*) (Imp. Nat. an V).

— *Rapport de Tronchet sur les domaines congéables. Séance du* 12 *Vendémiaire an VI.* (*Conseil des Anciens*) (Imp. Nat. an VI).

3e volume.

— *Rapport de Malleville. Séance du* 6 *Thermidor an VI* (*Conseil des Anciens*) (Imp. Nat. an VI).

— *Opinion de Jourdain. Séance du* 18 *Thermidor an VI* (*Conseil des Anciens*) (Imp. Nat. an VI).

— *Rapport de Pons* (*de Verdun*) *du* 16 *Fructidor an VI* (*Conseil des Cinq Cents*) (Imp Nat. an VI).

— *Message du Directoire au Conseil des Cinq Cents du* 5 *Pluviôse an VII* (Imp. Nat. an VII).

— *Observations sur le projet de résolution présenté au Conseil des Cinq Cents le* 16 *Fructidor an VI, par Bohan* (*député du Finistère*) (Paris, an VII).

SAGNAC (Ph.) et CARON (P.). — *Les Comités des Droits féodaux et de Législation et l'abolition du régime seigneurial* (Paris 1907).

SAVINA (J.) et BERNARD (D.). — *Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et Concarneau pour les Etats-Généraux de* 1789 (Rennes 1927, 2 vol.).

SÉE (Henri) et LESORT (A.). — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de* 1789 (Rennes 1909-1914, 4 volumes).

V. — RECUEILS D'ARRÊTS

Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes (publié depuis l'an VIII).

Recueil général des Lois et des Arrêts Sirey.

Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine Dalloz.

INTRODUCTION

SECTION I

DÉFINITION DU DOMAINE CONGÉABLE. — SES ÉLÉMENTS ESSENTIELS A LA FIN DE L'ANCIEN DROIT

Le domaine congéable ou bail à convenant est un mode d'amodiation des terres très original et absolument particulier à la Basse-Bretagne (1). L'origine de cette institution est « couverte de nuages d'autant plus épais, qu'elle se confond dans les siècles les plus reculés de la nation bretonne » (2). Elle est aujourd'hui en pleine décadence, mais elle était encore en plein essor à la veille de la Révolution. Celle-ci fut, pour la vieille tenue bretonne, la cause d'une crise au

(1) Le domaine congéable était pratiqué sous l'Ancien Régime à l'ouest d'une ligne partant du fond de la baie de Saint-Brieuc (à l'embouchure du Gouet) et rejoignant l'estuaire de la Vilaine. La région ainsi délimitée débordait quelque peu le cadre de la Basse-Bretagne, puisqu'elle comprenait en outre, une partie des comtés de Goëllo et de Porhoët.

(2) BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE. *Institutions convenantières,* tome I, p. 2.

cours de laquelle elle faillit bien disparaître. Mais avant d'entrer dans l'étude des phases mouvementées de cette crise, nous commencerons par présenter l'institution telle qu'elle existait au moment où s'ouvre la Révolution.

Le bail à domaine congéable est, à ce moment, un contrat synallagmatique en vertu duquel le propriétaire d'un héritage, tout en se réservant la propriété du fonds, en transfère la jouissance à un preneur. Celui-ci acquiert en outre la propriété des édifices et superfices établis ou à établir et le droit de faire certaines améliorations ; mais, en contre-partie, il doit acquitter des deniers d'entrée et s'engager au paiement d'une rente annuelle, et le propriétaire se réserve la faculté de l'expulser en lui remboursant la valeur des édifices et superfices, ainsi que des améliorations autorisées qu'il aura faites (1).

Le concédant est appelé propriétaire foncier ou foncier ; le preneur est qualifié indifféremment de domanier, colon, convenancier. Les édifices et superfices comprennent les constructions et tous les objets qui doivent leur existence au travail ou à la culture de l'homme. On appelle aussi ces édifices et superfices droits convenanciers, par opposition aux droits fonciers ou droits du propriétaire foncier ; on

---

(1) Voyez les définitions données par nos anciens auteurs, notamment Hévin. *Consult. et Observat. sur la Coutume de Bretagne,* Consult. 104, p. 477 de l'édition de 1734. — Poullain-Duparc. *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne,* Tome III (1768), p. 28. — Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.* Tome I, p. 46.

les qualifie encore de droits réparatoires, droits édificiers ou droits superficiels. Les deniers d'entrée correspondent, en principe, à la valeur des édifices et superfices existant sur le fonds lors de la concession. La rente annuelle payée par le domanier est dite rente convenancière.

Un tel contrat, remarquait Hévin, n'était « ni vendition, ni location, ni conduction, ni emphytéose, ni superficie, ni censive ; il tenait quelque chose de tous ces contrats et différait de tous » (1). C'est un contrat sui generis, mais dans lequel on discerne avant tout une combinaison du louage et de la vente à réméré : louage du fonds, et vente avec faculté de rachat des édifices et superfices (2).

L'analyse de l'institution y fait découvrir quatre éléments essentiels :

1. la rétention du fonds.
2. l'aliénation des édifices et superfices.
3. le paiement de la rente convenancière.
4. la faculté perpétuelle de congédier.

1° *La rétention du fonds.* — La propriété du foncier porte sur le tréfonds et en outre sur certains arbres, qu'on considère comme faisant partie intégrante du

---

(1) Hévin, *idem*. Un arrêt de la Cour de cassation. Req. 5 mars 1851 (S. 1851-1-250) a jugé dans le même sens que « le convenant n'est ni une vente, ni une amphytéose, ni un bail, que s'il a quelques traits de ressemblance avec chacun de ces contrats, il diffère essentiellement de tous ».

(2) V. en ce sens Planiol et Ripert. *Traité pratique de Droit civil*, Tome X, p. 886.

sol. Parmi ces bois « fonciers » il faut comprendre, d'après les anciens auteurs bretons qui basaient leur opinion sur les coutumes locales ou « usements » et sur l'interprétation qui en avait été donnée par la jurisprudence : les chênes, les frênes, les ormes, les hêtres, les noyers, les châtaigniers, et, d'une manière générale, tous les arbres « propres à merrain » (1). Sur ces bois, le domanier a le droit aux émondes. Nous aurons l'occasion, en étudiant les cahiers de doléances des paroisses bretonnes en 1789, de retracer toutes les difficultés qui avaient surgi, à la fin de l'Ancien Régime, d'une part au sujet de l'appropriation des bois fonciers, et d'autre part au sujet des émondes.

2° *Aliénation des édifices et superfices.* — Contrairement à ce qui se produit en cas de louage, la convention de bail à domaine congéable accorde au domanier la propriété, résoluble il est vrai, des édifices et superfices. Celui-ci en paie le montant sous forme de deniers d'entrée, lors de son entrée en jouissance. Il y a donc là une véritable vente (2). Que comprennent exactement ces édifices et superfices ? Pour en donner une idée concrète, nous dirons qu'en font partie : les bâtiments construits sur la tenue ou convenant, les fossés, les puits, les engrais en terre, les produits du sol, les arbres fruitiers, les bois taillis avec leurs souches, les bois puînais, tels que les épines, les sureaux, les genêts, les genèvres, les ronces, les aulnes, les

(1) Les arbres « propres à merrain » sont les arbres à œuvre, aptes à faire de la planche.

(2) Cf. Beudant. *Cours de Droit civil français,* Tome XI (1938), p. 606.

coudres, les houx, les bouleaux, et d'une manière générale tous les bois non fonciers. D'ailleurs, les bois fonciers n'acquièrent cette qualité que lorsqu'ils ont atteint un certain développement et jusque-là ils sont la propriété du colon (1). Les droits de ce dernier en matière de bois avaient été progressivement réduits aux XVII[e] et XVIII[e] siècles (2). C'est ainsi, par exemple, qu'on avait fini par reconnaître aux fonciers, après bien des discussions, la propriété des noyers et des châtaigniers, bien qu'en un certain sens ce soient des arbres fruitiers.

Le domanier, en tout cas, est véritablement propriétaire des édifices et superfices de la tenue (3). Il peut en disposer à son gré ; il a le droit de les louer, de les hypothéquer, de les vendre, sauf certaines restrictions apportées par l'usement de Rohan (4).

---

(1) V. Hévin. Consult. 104 : sans attribuer au domanier la propriété des arbres qui n'ont pas atteint « une grosseur considérable et au-dessus de la grosseur des essieux de charette », cet auteur déclare qu'il n'en est pas responsable. Par contre, Baudouin de Maisonblanche attribue expressément au colon les arbres fonciers qui ne sont pas « assez forts pour soutenir l'échelle ou de hauteur et grosseur à n'être point endommagés par les bestiaux ». *op. cit.* n° 54.

(2) V. Henri Sée. *Etude sur les classes rurales en Bretagne du XVI[e] siècle à la Révolution.* Annales de Bretagne, Tome XXII, p. 652.

(3) Ce droit de propriété absolu avait pour contrepartie que si les édifices et superfices étaient détruits, le domanier ne pouvait réclamer de ce chef ni dédommagement, ni diminution de ses charges, au foncier.

(4) L'usement de Rohan interdisait au domanier d'affermer sa tenure pour plus de neuf ans et de grever de rentes, sans le consentement du foncier, ses édifices et superfices. Après

Ces droits réparatoires sont l'objet d'une particularité juridique très remarquable. En effet, ils sont considérés comme droits immobiliers dans les rapports du domanier et des tiers, mais vis-à-vis du foncier ils sont traités comme des droits mobiliers. Cette distinction, introduite en faveur du foncier, a pour résultat de lui faciliter la saisie des droits convenanciers qui sont la garantie du paiement de la redevance due par le colon. Si celui-ci ne s'en acquitte pas, le foncier recourra à la procédure spéciale de la vente sur simples bannies, plus simple que la procédure de la saisie immobilière. En raison de l'importance des intérêts mis en jeu, il a été jugé nécessaire de prévoir une procédure un peu plus compliquée que la saisie mobilière qui eût dû être admise dans la rigueur des principes.

3° *Paiement de la rente convenancière.* — Cette rente représente le prix de la jouissance du fonds dont le foncier s'était réservé la propriété, lors de la concession. Elle pouvait être en argent ou en nature. On peut admettre, en outre, qu'une partie de cette redevance était constituée par certaines corvées mises à la charge du colon.

---

avoir longtemps interdit toute aliénation ou abandon par le colon, il avait fini par restreindre cette interdiction au cas où celui-ci n'avait pas d'enfants ; s'il en avait, il pouvait bien vendre ses droits convenanciers, mais l'usement permettait alors au foncier, soit de réclamer les lods et ventes fixés par la coutume au denier 8 du prix de vente, soit de congédier le domanier, nonobstant tout terme qui lui aurait était consenti, soit enfin d'exercer le retrait, en remboursant le prix d'acquisition. (V. Le Guével, *Commentaire sur l'usement de Rohan,* p. 202 à 226).

La redevance proprement dite était d'un taux généralement modéré, bien que, vers la fin de l'Ancien Régime, on ait constaté une tendance assez nette à son augmentation.

Si le domanier trouvait trop lourdes les charges qui pesaient sur lui, il pouvait s'en libérer en faisant « exponse », c'est-à-dire en déguerpissant. Ce faisant, il perdait tout droit au remboursement de ses édifices et superfices, comme tous autres droits sur la tenue, mais il était libéré de tous les arrérages à échoir. Par contre, il devait acquitter tous les arrérages échus. Quant au foncier, il « consolidait » alors sa propriété en réunissant sur sa tête les deux qualités de foncier et de domanier : il devenait propriétaire de l'ensemble de la tenue.

4° *Faculté de congédier.* — Cette faculté était pour le foncier un autre moyen de « consolider » sa propriété. Pendant très longtemps, celui-ci avait pu congédier à tout moment son colon, en lui remboursant, il est vrai, la valeur des édifices et superfices existant sur le fonds lors de la concession, ainsi que celle des améliorations apportées par le colon avec son autorisation expresse ou tacite. L'estimation de la valeur à rembourser était faite par une expertise dont les frais incombaient, en principe, au foncier. On opposait aux améliorations autorisées les « novalités », ou améliorations non autorisées par le foncier (1). Lorsque ce-

(1) Sur la distinction entre les « novalités » et les améliorations ouvrant droit au remboursement. V. RIDEL. *Du congément dans le bail à convenant* (Thèse, Paris 1927), p. 75 et s.

lui-ci en constatait l'existence, sa protestation lui donnait le droit, soit de faire détruire les constructions ou plantations abusives, soit, s'il le préférait, d'exercer le congément sans les rembourser (1). Cette règle très rigoureuse, et contre laquelle les domaniers protesteront avec véhémence en 1789, avait été édictée afin d'empêcher le colon de paralyser le droit de congément de son foncier, en « grevant » le fonds de multiples améliorations qui en auraient rendu l'exercice trop onéreux (2).

---

(1) Toutefois si, au bout de 40 ans, le bailleur n'avait rien dit, son droit était prescrit et les novalités entraient en « prisage ».

(2) Baudrillart dans *Les populations agricoles de la France* (Hachette 1885) signale une délibération des Etats de Bretagne tenus à Nantes, en 1647, qui envisage les mesures à prendre contre « les hommes domaniers et convenanciers » de la province qui « s'étaient accoutumés tellement à charger le fonds des convenants de bâtiments et d'édifices que les propriétaires desdits fonds ne pouvaient plus les congéer ». Les Etats (séance du 25 avril) émettent le vœu de voir étendre à tous les « usements » la décision de celui de Cornouaille et demandent, à cet effet, que leur Procureur syndic présente une requête au Parlement pour qu'à l'avenir les domaniers ne puissent plus porter la valeur des édifices et droits réparatoires à plus de la moitié et des deux tiers de la valeur du fonds (Tome I, p. 389). — Hévin, dans ses *Questions féodales*, déclare dans le même sens : « Il y a tel convenant qui fut baillé, il y a cent ans, pour vingt sols de rente et avec ses superfices si peu considérables que le foncier trouvera un homme qui lui en fera cinquante livres de rente et se chargera de rembourser sur les superfices l'ancien colon ; c'est pourquoi, ces malicieux Païsans tâchent de charger le fonds d'édifices pour dégoûter le Seigneur foncier de les déposséder », p. 393.

Cette faculté pourrait paraître enlever tout intérêt à ce mode d'exploitation du sol (1). Nul ne peut accepter une telle cause d'instabilité perpétuelle. En fait, pendant plusieurs siècles, le congément ne dut être exercé que très exceptionnellement, de sorte que les membres d'une même famille avaient pu se succéder de génération en génération sur la même tenure. Mais, vers la fin de l'Ancien Régime, les congéments devinrent une menace réelle; aussi les colons sentirent-ils la nécessité de s'assurer conventionnellement contre un congément toujours possible. L'usage se répandit, vraisemblablement au XVII[e] siècle, de passer des « baillées d'assurance », appelées souvent plus simplement des « baillées », par opposition aux baux principaux ou baux en premier détachement. Moyennant le paiement d'une « commission », ou de « deniers d'assurance », sorte de pot de vin, le foncier garantissait à son colon qu'il n'exercerait pas son droit de congément pendant un certain nombre d'années, généralement neuf, parfois dix-huit ou six (comme dans la vicomté de Rohan). Dans le pays de Tréguier et Goëllo, aux dires de Baudouin de Maisonblanche, même si le bail n'exprimait pas l'assurance de jouir pendant neuf ans, ce terme était tacitement observé (2).

---

(1) M. Chénon émet cette opinion · *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (1923), p. 84. — M. Roger Grand rend, au contraire, justice au domaine congéable dans son compte rendu critique de la 2[e] édition de cet ouvrage (Revue historique de Droit. Année 1925, p. 674.)

(2) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.*, Tome I, p. 120.

Grâce à cette pratique des baillées d'assurance expresses ou tacites, on évitait les conséquences funestes d'un congément exercé au milieu de l'année agricole et qui laissait le domanier « sans blés, foins, pailles » (1). Par là encore, on évitait un congément à un moment où le colon était endetté et qui aurait amené sa ruine par l'absorption de la valeur remboursée de ses édifices et superfices par ses créanciers.

Dans les vingt dernières années de l'Ancien Régime, la pratique utilisait même une clause dite « de ne pas congédier », par laquelle le foncier s'engageait à renoncer indéfiniment à l'exercice de son droit de congément, moyennant le paiement, de neuf ans en neuf ans, d'une somme déterminée, à titre de commission ou de deniers d'assurance. Parfois même, cette renonciation perpétuelle se faisait moyennant le paiement unique d'une somme assez importante, toute commission périodique étant dès lors supprimée. On peut se demander — et la question avait déjà été posée en Ancien Droit — si, dans ces conditions, que la commission soit unique ou périodique, le bail à domaine congéable existe toujours. Ne se trouve-t-on pas plutôt en présence d'un transfert pur et simple de la propriété du fonds au domanier ? S'appuyant sur un arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 juillet 1756, la doctrine du XVIII[e] siècle, et notamment Baudouin de Maisonblanche (2), s'était prononcée en ce sens. La juris-

---

(1) Emile Dupont. *La condition des paysans de la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution* (Paris-Rennes 1901), p. 79.

(2) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.*, Tome I, n° 40.

prudence du XIX^e siècle, par contre, a maintenu fermement le principe que le foncier reste toujours propriétaire du fonds (Cour d'Appel de Rennes, 12 février 1827-29 mai 1843) (1). Contrairement à cette jurisprudence, la doctrine moderne semble d'accord avec celle de l'Ancien Droit (2).

Nous avons ainsi retracé les grandes lignes de l'institution telle qu'elle existait à la veille de la Révolution, en négligeant toutes es particularités tenant notamment à la multiplicité des coutumes locales ou « usements ». Mais avant d'aboutir à ce stade de son évolution, le domaine congéable était déjà passé par bien des vicissitudes, auxquelles nous devons accorder un moment d'attention, avant d'aborder son histoire révolutionnaire.

---

(1) Rapportés au Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, Tome VIII, p. 351 et Tome XIII (Année 1843.1.25).

Voyez également dans le même sens deux arrêts de la Cour de Cassation : Civ. 23 nov. 1829 (S. 1828-1830.1.392). Req. 5 mars 1851 précité.

(2) AULANIER. *Traité du domaine congéable*, n° 13. — LE CERF. *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant*, p. 32. — HENRY DE VILLENEUVE. *Du domaine congéable ou bail à convenant*, n° 51. — SOUDRY. *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*, p. 47. — *Contra* RIDEL. *op. cit.*, p. 17.

Section II

L'évolution historique du bail a domaine congéable depuis ses origines jusqu'a la Révolution

§ I. — *Les origines de l'institution*

La question des origines du domaine congéable est l'objet de vives controverses, et il faut bien avouer qu'à l'heure actuelle encore, en l'absence de documents, nous en sommes toujours réduits à des hypothèses. Nous pouvons écarter tout de suite, comme de simples conjectures sans fondement sérieux, deux opinions qui témoignent plus de la hardiesse d'imagination de leurs auteurs que de leurs connaissances historiques. La première fut émise par Roch le Baillif, médecin de Henri IV, qui, dans un ouvrage (1), publié en 1577, faisait remonter aux Troyens l'origine du domaine congéable. La seconde est celle de Noël du Fail, arrêtiste breton assez connu, qui affirme que le bail à domaine congéable existait en Armorique « dès le tems que César était en ce païs-ci il y a seize cens ans » (2). Cette hypothèse n'est pas absurde, mais elle manque absolument de base historique.

Enfin, une opinion que nous pouvons aussi, dès maintenant, écarter est celle qui a été soutenue notamment

---

(1) *Petit traité de l'antiquité et singularitez de la Bretagne Armorique*, p. 168.

(2) Noël du Fail. *Les plus solennels arrêts*, Livre I, Ch. 355 (Tome I, p. 298 de l'édition de 1715).

par MM. Aymar de Blois et Henri Sée (1). Ces auteurs soutiennent que le domaine congéable est une tenure servile affranchie. Peu à peu, à partir du XIII[e] siècle, il se serait substitué aux tenues de quevaize (2) et de motte (3), toutes deux tenures serviles, particulières à la Bretagne. Nous rejeterons cette opinion, car il n'est nullement prouvé que celles-ci soient antérieures au domaine congéable ; sans doute même lui sont-elles postérieures. Du reste, leur origine servile est elle-même fortement contestée et leur existence n'a jamais été signalée que dans quelques régions peu étendues, hors desquelles elles n'ont jamais été en usage.

---

(1) Aymar de Blois. *De l'origine du domaine congéable* (Bulletin archéologique de l'Association bretonne, Tomes V et VI. Années 1856 et 1857). — H. Sée, *article précité*, Annales de Bretagne, Tome XXII, p. 647.

(2) La quevaise est la concession perpétuelle d'une terre à titre de louage, sous la condition pour le preneur d'occuper la tenue par lui-même ou par ses descendants directs et d'accomplir certaines obligations. Cette tenue était surtout utilisée dans les seigneuries des abbayes cisterciennes de Bégard et du Relecq. La quevaise devait être supprimée sous la Révolution (loi du 25 août 1792). — V. Chénon. *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (2[e] édit. 1923), p. 86, et Waquet. *A propos de la quevaise : un cas de communisme agraire en Basse-Bretagne du XII[e] au XV[e] siècle* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère. Tome LVII).

(3) La tenue en motte présentait beaucoup de ressemblance avec la quevaise, mais le « mottoyer » avait une condition plus dure que le « quevaisier », et plus proche du véritable servage ; il était soumis, en effet, au droit de formariage — Cette tenure avait disparu, dès avant la Révolution. — V. Caillé : *Du domaine congéable ou bail à convenant* (Thèse Rennes, 1880), p. 90.

Dom Lobineau et Dom Morice déclarent qu'on trouve des vestiges du domaine congéable dès le IX^e^ siècle. « A cette époque, écrivent-ils, quand on fieffait une terre, c'était à condition que celui qui la prenait ne l'aurait qu'autant qu'il plairait au seigneur »; elle était reprise par celui-ci ou faisait l'objet d'une nouvelle concession, à chaque changement de titulaire. Dom Lobineau renvoie, pour confirmer cette opinion, à différents actes du IX^e^ siècle (1). Ceux-ci ne peuvent malheureusement pas entraîner notre conviction, car ils sont empruntés au cartullaire de Redon ; ils proviennent donc d'une région où le domaine congéable n'a jamais été utilisé (2). Ils mentionnent seulement des concessions de bénéfices. Or, entre le bénéfice franc, même révocable à volonté, comme nous le voyons pratiqué dans ces actes, et le bail à convenant, il y a toujours cette différence essentielle que durant la concession, le domanier a la propriété des édifices et superfices alors que le bénéficiaire n'en a jamais eu que la jouissance. Et si Dom Lobineau conclut que le domaine congéable a dû être créé à cette époque, — au IX^e^ siècle, — retenons plutôt l'opinion plus prudente de Dom Morice qui signale simplement que « cet usage n'est pas nouveau ».

---

(1) *Histoire de Bretagne.* (Paris 1707. 2 vol.). Preuves, Tome II, col. 72.

(2) M. du Halgouët signale cependant deux concessions à domaine congéable passées en 1467 et 1494 par le seigneur du Vaudeguip, paroisse d'Allaire, dans la région de Redon. (H. du Halgouët : *Archives des châteaux bretons,* Tome II : Inventaire des Archives du Château de Trédion (1400-1830), Paris 1911, p. 216 et 217).

C'est bien cette conclusion qui résulte également de la critique de la thèse soutenue par les domaniers et leurs représentants aux assemblées révolutionnaires, lors de la crise que subira le domaine congéable sous la Révolution. Nous aurons l'occasion de nous expliquer sur l'hypothèse de l'origine féodale de notre institution qu'ils essayèrent alors de justifier. Cette opinion, qui provenait d'une confusion entre la condition personnelle des tenanciers et la nature du contrat qui les liait, faillit bien entraîner sa suppression. Nous pouvons rattacher à ce courant d'idée l'opinion assez intéressante présentée par M. Strowsky (1). « La tenue afféagée, écrit-il, doit à sa situation nouvelle (sous la Très Ancienne Coutume) un véritable avantage qui est la faculté particulière de séparer le fonds et les édifices. Les gens de basse condition, dit le chapitre 264 de la Très Ancienne Coutume, peuvent vendre leurs féages par deux ventes, l'une portant sur le fonds, l'autre sur les « édifices ». Ce dédoublement est licite pourvu qu'il ne cache pas une fraude, afin de diminuer les lods et ventes. Ce dédoublement fait songer à la célèbre institution bretonne du domaine congéable. Le rapprochement est d'autant mieux indiqué que la nomenclature des édifices comprend, en outre des maisons, les autres constructions et même les plantations d'arbres fruitiers, toutes choses qui *entreront* dans les superfices du bail à convenant. »

---

(1) S. Strowsky : *La censive et le fief roturier en Bretagne* (Thèse Rennes, 1922), p. 256 et 257. V. sur cet ouvrage le compte rendu qui en a été publié par M. Olivier-Martin, au Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne. Année 1923, n° 2.

Et M. Strowsky d'en conclure que « les premiers baux à convenant, que l'on ne signalera guère que cinquante ans plus tard, ont leur origine et leur justification juridique dans cette disposition embrouillée de la Très Ancienne Coutume ; la tenue en censive a donc contribué à introduire le domaine congéable ».

Ce raisonnement séduisant ne résiste pas à une critique serrée. L'auteur le reconnaît lui-même : en dehors de la séparation des édifices et superfices et du fonds, on ne retrouve ici aucun autre attribut du domaine congéable. Comment, avec ce simple point de départ, en serait-on arrivé, cinquante ans plus tard, — vers 1380, date à laquelle du Chatellier a découvert un document se rapportant sans conteste à la tenue convenancière — à une institution déjà si évoluée ? Comment en serait-on arrivé, notamment, à accorder une supériorité marquée au propriétaire du fonds, que n'implique à aucun degré la disposition du vieux coutumier breton ? Et, au contraire, ne peut-on pas soutenir avec tout autant de vraisemblance que cette disposition, loin d'avoir donné naissance, quelques années plus tard, au domaine congéable, a été inspirée par l'existence de celui-ci ? Tout ce que nous pouvons admettre, et nous le concédons très volontiers à M. Strowsky, c'est que cette disposition a dû avoir une certaine importance sur l'extension pratique de l'institution, mais nous nous refusons à ne voir dans le domaine congéable qu'une transformation de la censive.

Ces différentes opinions écartées, nous nous trouvons en présence de deux grands courants ; l'un se rattache à la tradition romaine, l'autre à la tradition celtique

Sous l'Ancien Droit déjà, de nombreux auteurs, tel notamment Girard (1), qui jouera un rôle important en la matière sous la Révolution, ont voulu voir dans la législation romaine l'origine du bail à convenant. Celui-ci dériverait d'institutions romaines que les armées de César auraient importées en Armorique, comme dans toutes les autres parties de l'Empire romain. Le domaine congéable serait une adaptation aux circonstances locales de la Basse Bretagne, du précaire selon les uns (2), de l'emphytéose selon les autres (3). Le droit du domanier comme celui du précariste n'est-il pas résoluble ? Et d'un autre côté, l'emphytéote comme le domanier n'occupe-t-il pas une situation intermédiaire entre celles du fermier locataire et du propriétaire véritable ? Enfin, et sur ce point, nous concédons la chose, on peut admettre que tous ces contrats ont eu à l'origine un même but : le défrichement des terres incultes.

Le rapprochement que l'on prétend établir entre le bail à convenant et l'une ou l'autre des institutions romaines est bien factice ! Quelle ressemblance réelle peut-il exister entre le domanier qui, à l'origine et

---

(1) GIRARD : *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne*, p. 2 et suiv. Cet auteur écrit p. 5 : « Ce n'est cependant pas des Romains que nous sont venues ces Loix Féodales et ces Juridictions seigneuriales.... mais c'est d'eux que nous est venu le domaine congéable... »

(2) V. notamment L. HENRY : *Une vieille coutume bretonne : étude du domaine congéable* (1894), p. 11.

(3) V. notamment DEROME : *De l'usement de Rohan ou du domaine congéable* (Revue critique de législation et de jurisprudence, 1862, Tome XXI, p. 212 et suiv.).

pendant fort longtemps, était exposé à tout moment au congément, et l'emphytéote à l'abri de l'expulsion par son propriétaire — et ce, pendant une très longue durée — tant qu'il paie sa redevance, le vectigal ? Lorsqu'on compare, au contraire, le précaire et le domaine congéable, cette possibilité d'un congément inopiné constitue le seul point commun entre eux. La nature juridique de ces deux contrats est, par ailleurs, entièrement différente ; jamais, en particulier, le précariste n'a pu se prévaloir d'un droit de propriété, même limité aux édifices et superfices (1).

Du point de vue historique, cette théorie se heurte à des objections tout aussi irréfutables. La législation romaine s'est répandue sur toute l'étendue de l'Empire romain. Comment se fait-il, dès lors, que malgré cette emprise romaine qui a duré plusieurs siècles, l'institution du domaine congéable n'ait jamais été utilisée que dans une partie de la Bretagne ? On cite, il est vrai, un acte écrit constatant une convention qui aurait été passée en 540 à Fayence, en Provence, et qui serait une véritable concession à domaine congéable. Cette convention, signalée par Terrasson (2), puis par Miorcec de Kerdanet (3), n'est, en réalité, qu'une vente

---

(1) Sur la comparaison du domaine congéable avec le précaire et l'emphytéose. V. CHANCERELLE : *Etude sur le domaine congéable : de la condition du domanier dans le bail à convenant.* (Thèse, Caen 1898), p. 37 à 40 et 46 à 48.

(2) TERRASSON : *Histoire de la jurisprudence romaine* (1750). Preuves, p. 71.

(3) MIORCEC DE KERDANET : *Notice sur les anciens usements de domaine congéable* — en tête de l'ouvrage de CARRÉ : *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables* (Rennes 1822), p. 19.

ordinaire avec stipulation de garantie, le vendeur promettant à l'acheteur de lui rembourser le montant de ses dépenses utiles, en cas d'éviction. Il n'y a donc qu'une singulière méprise à y vouloir trouver un exemple de bail à convenant. D'ailleurs, il a été prouvé avec certitude que cet acte a été passé non pas en Provence, mais dans la ville de Faënza, en Italie (1). Un dernier argument historique nous permettra d'écarter définitivement cette opinion. Comment expliquer que le Léon, région de la Basse-Bretagne qui a subi la plus longue occupation romaine et qui a donc reçu la plus forte empreinte de la législation de Rome, soit précisément celle où le domaine congéable a été inconnu pendant plusieurs siècles et ne s'est introduit que très tard et de façon restreinte ?

Cette théorie n'est, au fond, qu'une manifestation de la tendance parfois exagérée — et c'est ici le cas — des juristes à vouloir englober toute institution mal définie ou mal connue dans les cadres de catégories juridiques bien définies et bien connues, afin d'en déduire la nature et les effets.

Ainsi, sommes-nous amené à rechercher dans la tradition celtique elle-même l'origine de l'institution. N'est-il pas logique, du reste, d'expliquer par des circonstances locales, un fait ou une institution local ? C'est bien dans cette voie que la grande majorité des auteurs se sont dirigés. Mais ce point de départ admis, les controverses continuent.

---

(1) Chénon : *L'Ancien Droit dans le Morbihan* (Revue Morbihannaise, Juin 1893), p. 36.

Poullain-Duparc (1), Baudouin de Maisonblanche (2) rattachent la création du domaine congéable à l'immigration, aux V^e^ et VI^e^ siècles de notre ère, des Bretons insulaires dans la Domnonée, devenue depuis la Basse-Bretagne, et prétendent que ceux-ci auraient été reçus en amis par les habitants de la vieille Armorique, parmi lesquels d'ailleurs se seraient trouvés un assez grand nombre de leurs frères de race précédemment émigrés. Il fallut assurer la subsistance des nombreux arrivants ; mais les indigènes furent très embarrassés pour leur offrir un traitement convenable. D'une part, ils ne voulaient pas leur céder gratuitement le sol ; et d'autre part, ils ne pouvaient songer à les prendre à leur service en qualité de laboureurs, puisque ç'eut été leur offrir la condition de serfs qu'ils n'eussent certainement pas acceptée. Les immigrants ne disposant d'aucune ressource, il ne pouvait pas non plus être question de leur vendre des terres. Ainsi naquit l'idée du domaine congéable qui n'exige aucune avance de fonds du propriétaire, et laisse au colon, en même temps que sa liberté, la certitude de rentrer dans ses débours. Si nous en croyons M. Garsonnet, une telle combinaison aurait été accueillie avec d'autant plus de faveur par les nouveaux venus qu'elle ne leur était pas inconnue, la tenue perpétuelle étant le droit commun de la Cambrie (3). C'était d'ailleurs une

---

(1) Poullain-Duparc : *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne,* Tome III, p. 34 et suiv.

(2) Baudouin de Maisonblanche : *op. cit.*, T. I, p. 2 et suiv.

(3) Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée* (1879), p. 397. La Cambrie est le nom ancien du pays de Galles.

solution extrêmement favorable au défrichement des vastes étendues de forêts et de landes incultes qui couvraient alors le sol breton, et si le Léon ne connut le domaine congéable qu'à une date récente, au XV[e] siècle, et ne l'utilisa jamais que d'une manière restreinte, c'est en raison même de l'empreinte romaine très profonde qu'il avait reçue.

Mais, aujourd'hui, les études de M. Loth sur l'immigration en Armorique des Bretons insulaires sont venues apporter un démenti formel à cette opinion. Contrairement aux assertions d'Augustin Thierry (1) et à la phrase de Geoffroy de Monmouth si souvent citée : « venerunt ad concives suos Armoricam » (Salfred, L. 5, ch. 16) (2), M. Loth a pu établir avec certitude que les rapports entre émigrants insulaires et indigènes furent souvent fort peu pacifiques (3), là du moins où la population autochtone était importante, car il semble que l'Armorique était presque déserte sur bien des points, ce qui facilita l'installation des immigrants. Le contexte « quæ jam altera Britannia vocabatur » montre bien d'ailleurs que la phrase latine précitée a trait uniquement aux rapports entre émigrés et leurs frères de race précédemment arrivés. En somme, il faut admettre qu'il y eut non pas une simple addition ou superposition de races pacifiquement opérée, mais

---

(1) Augustin THIERRY : *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands.*

(2) GEOFFROY DE MONMOUTH : *The historia Regum Britanniae,* réédition par Acton Griscom (Londres 1929).

(3) LOTH : *L'émigration bretonne en Armorique du V[e] au VII[e] siècle de notre ère.* (Thèse Lettres, Paris 1883).

plutôt une large infiltration due à une véritable conquête, ce qui exclut toute possibilité de convention ou d'accord entre indigènes et immigrants.

Aussi M. Chénon (1), notamment, a-t-il pensé que les Bretons insulaires pratiquaient le domaine congéable avant leur transmigration continentale et qu'ils l'ont simplement importé en Armorique. Et il invoque en ce sens divers arguments. Le droit anglais connaît les tenures « at will » qui ressemblent aux domaines congéables par leur caractère précaire. Les lois galloises connaissent le droit du juveigneur, particularité si curieuse de l'un des usements de domaine congéable, celui de Rohan (2). Enfin et surtout, il est incontestable que les pays de langue bretonne et de domaine congéable coïncidaient dans leurs grandes lignes.

Ces arguments sont cependant plus apparents que réels. La tenue « at will » ne connaît pas la division du fonds et des édifices et superfices, pourtant essentielle dans le bail à convenant. Le droit du juveigneur n'est pas de son essence à tel point que cette disposition de l'usement de Rohan était regardée comme une curiosité et était inconnue sous tous les autres usements, ce qui enlève toute valeur à l'argument. Enfin, comment concilier cette opinion avec le fait incontesté que le Léon, pays de langue bretonne, n'a fait qu'un usage restreint et récent de l'institution ?

Il semble bien cependant qu'il faille ramener à l'immigration en Armorique des Bretons insulaires l'origine

---

(1) E. Chénon : *L'Ancien Droit dans le Morbihan* (Revue morbihannaise. Juin 1893), p. 40.

(2) V. *infra*, p. 54.

du domaine congéable. Que ceux-ci connussent ou non, avant leur immigration, l'institution, peu importe. Ce qu'il faut noter avant tout c'est qu'elle est une institution celtique. Mais insistons aussi sur le fait que les circonstances locales, si elles n'ont pas suffi à créer par elles-mêmes le domaine congéable, comme le pensait La Borderie (1), étaient particulièrement favorables à son développement. Au V^e^, au VI^e^ siècles, l'Armorique était couverte d'immenses étendues de landes incultes, de forêts très denses. Pour défricher et assurer ainsi la subsistance des nombreux immigrants, le domaine congéable était la meilleure solution. Les propriétaires du sol en conservaient la propriété, n'avaient à faire aucune avance de fonds, ni à construire aucun bâtiment, et n'avaient rien à planter. Les colons devenaient propriétaires de tout ce qu'ils élèveraient ou planteraient sur la tenue avec la pleine jouissance du sol ; si le propriétaire exerçait son droit de congément, il ne pouvait le faire qu'à charge de rembourser au colon la valeur de ses édifices et superfices. Et, à l'origine, aucune rente ne fut, sans doute, exigée du domanier. Ne réalisait-on pas ainsi, étant données les circonstances locales, la meilleure conciliation possible des intérêts des deux parties, et ne stimulait-on pas au maximum le travail de défrichement des nouveaux arrivants ? (2).

---

(1) La Borderie : *Histoire de Bretagne*, Tome III, p. 144 à 148. — V. dans le même sens, Beaune : *La condition des biens en droit coutumier français* (Paris 1886), p. 309.

(2) Signalons que l'application du domaine congéable n'a pas été restreinte aux seuls défrichements des terres. Il fut employé dès le Moyen Age pour l'utilisation des chutes

§ II. — *Des origines à la Révolution*

Depuis l'époque incertaine de ses origines jusqu'au XIV[e] siècle, l'institution du domaine congéable est restée ignorée du Droit. Ses règles se sont peu à peu formées par la pratique et il n'a pas semblé utile de les consigner par écrit. Nous ne rencontrons, durant cette longue période, aucun document qui y soit relatif. C'est, en effet, une des particularités de l'âme bretonne que la bonne foi qui préside aux rapports sociaux, contrairement à ce qui s'est passé dans l'histoire du Droit normand, où l'habitude s'est instaurée dès une époque reculée, de consigner par écrit les moindres actes de la vie juridique. En Bretagne, la parole donnée a semblé pendant toute cette période une garantie suffisante. L'institution dut connaître,

---

d'eau, entraînant la construction de nombreux moulins à farine, puis à papier (Sur les moulins à papier tenus à domaine congéable dans la région de Morlaix v. H. BOURDE DE LA ROGERIE : Notes sur les papeteries des environs de Morlaix depuis le XV[e] siècle jusqu'au commencement du XIX[e] siècle au Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques. Année 1911, p. 320 et 336 à 338). — Sur la côte, il a permis d'établir des pêcheries et parfois même d'édifier des maisons (V. pour la ville de Lorient, P. LESAGE. *Etude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan.* Thèse, Rennes 1932, p. 60), et des bâtiments industriels. On retrouve dans toutes ces applications de l'institution convenancière l'exploitation d'une richesse naturelle jusque là inexploitée. Dans la suite de notre étude, nous n'envisagerons pas ces aspects négligeables du bail à convenant, qui n'a connu son développement véritable que relativement à la mise en valeur du sol.

pendant ces siècles, une grande prospérité. Les longs voyages des marins bretons (1), les absences prolongées hors de l'Armorique des Croisés bretons durent lui donner un très grand essor. Les propriétaires s'épargnaient, en effet, grâce au domaine congéable, les embarras de l'administration, les réparations des bâtiments, des avances de fonds, tout en s'assurant pendant leur absence un revenu raisonnable. Les Croisades, en particulier, durent amener la création d'un grand nombre de convenants, car, au moment de leur départ, les Croisés avaient besoin de ressources importantes et les deniers d'entrée leur en fournissaient. Puis, à partir du XII[e] siècle, la féodalité s'instaure en Bretagne ; elle imprègne tous les rapports sociaux, politiques, économiques, juridiques, et elle devait laisser sur l'institution une profonde empreinte.

La Très Ancienne Coutume de Bretagne, à laquelle, à la suite des recherches de Planiol (2), on peut attribuer la date approximative de 1320, semble, pour la première fois, faire allusion au domaine congéable dans son art. 274 qui reconnaît que divers usements sont établis dans plusieurs pays de Bretagne

---

(1) Il ne faudrait pas admettre cependant, comme l'a soutenu Troplong, que les voyages des marins bretons ont pu créer à eux seuls l'institution. (V. TROLONG : *De l'échange et du louage,* Tome I, n° 61).

(2) PLANIOL : *La Très Ancienne Coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de Parlement et ordonnances ducales,* suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491 (Rennes 1896). — V. le compte rendu de cet ouvrage publié par M. R. BEUDANT (Revue critique de législation et de Jurisprudence, Tome XXVII. Année 1898, p. 252).

qui doivent être gardés s'ils ne sont contre bonnes mœurs. Quant à la disposition de l'art. 264, peut-être, comme nous l'avons précédemment signalé, a-t-elle été inspirée par l'existence du domaine congéable. Mais il nous est impossible de tirer de ces deux dispositions une déduction ayant un caractère de certitude absolue.

Baudouin de Maisonblanche avait cité un acte de 1319, passé dans la paroisse d'Hillion, près de Saint-Brieuc, mais pas plus que dans quelques autres actes antérieurs à 1380, signalés par M. Sée, il ne semble possible d'y voir avec certitude une convention de bail à domaine congéable. M. Sée se base uniquement sur l'emploi du mot « convenant » dans les documents qu'il a découverts, pour en déduire qu'il s'agit de domaines congéables, alors qu'à cette époque le mot « convenant » avait le sens très large d'accord, de convention.

Le premier acte écrit, qui, certainement, est relatif au domaine congéable, est rapporté par du Chatellier, qui lui donne la date du 18 juin 1380 (1). Cet acte a été passé dans la région de Pont-l'Abbé. On y voit le successeur d'un bailleur exercer le congément, lorsqu'il s'aperçoit que son auteur a conclu un bail à convenant à de très mauvaises conditions. Mais il est entendu que le colon recevra la valeur de ses édifices et superfices.

A partir du XV[e] siècle, l'institution vit toujours ignorée du Droit, à l'état coutumier, mais les écrits la mentionnent plus souvent. Citons par exemple les

(1) A. DU CHATELLIER : *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne* (1863), p. 36.

lettres de 1484 du duc François II sur l'abolition du servage mottier, qui prescrivent que les terres ducales régies par l'usement de Motte seront transformées en féages ou en convenants suivant l'usement de Tréguier. Au XVI[e] siècle, les mentions écrites, les actes relatifs au domaine congéable sont déjà beaucoup plus nombreux.

La coutume réformée de 1539 fait allusion à ce mode d'amodiation des terres, dans son art. 636, en décidant que « les privilèges et droits particuliers patrimoniaux et héréditaires de plusieurs prélats, comtes, seigneurs, en plusieurs lieux en Bretagne et qui ne sont escripts, ne contenus en ce livre coustumier, toutefois seront gardés et observés ainsi qu'ils l'ont été par le passé, nonobstant la rédaction, lecture et publication desdites coustumes ». Sans donner une approbation pleine et entière aux usements de domaine congéable, qui sont ainsi visés, l'Ancienne Coutume maintient le statu quo.

Mais, au milieu du XVI[e] siècle, le domaine congéable faillit disparaître, à la suite de la publication des lettres royales de 1556 (1). A ce moment, le Trésor royal, en raison des guerres soutenues contre Charles-Quint, avait de très grands besoins d'argent (2). Pour

---

(1) V. Dom Morice : *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* (Paris 1742-1756, 5 vol.). *Preuves.* Tome III, col. 1177-1178. — V. également Dubreuil : *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution. Introduction,* p. 18 et 19, et Chénon : *L'Ancien Droit dans le Morbihan* (Revue Morbihannaise, juillet 1893), p. 68.

(2) V. sur ce point *l'opinion soutenue le 18 ventôse an VII* (8 mars 1799) par Guynot-Boismenu *devant le Conseil des Cinq-Cents,* Recueil factice, Tome III, pièce n° 25, p. 20.

y faire face, toutes les ressources lui paraissant bonnes, Henri II prit prétexte de la soi-disant servitude des domaniers et de l'impossibilité où ils auraient été de faire valoir pleinement leurs tenues en raison de la crainte perpétuelle du congément, pour transformer en féages tous les domaines congéables de la province de Bretagne. En réalité, le véritable bénéficiaire de cette ordonnance devait être le Trésor, qui s'enrichirait à la suite de cette conversion du paiement de deniers d'entrée et de droits de franc-fief. Ces lettres se heurtèrent à une très vive opposition en Bretagne. La Chambre des Comptes, qui considérait cette mesure comme une atteinte à l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, dut l'enregistrer sur « l'itératif commandement du roi ». Quant au Parlement de Bretagne, il résista lui aussi très vivement, mais il dut finalement effectuer l'enregistrement sur « son expresse injonction » ; toutefois, il inséra cette restriction très importante que cet édit ne pourrait recevoir application que « quant aux terres appartenantes audit Seigneur Roi, baillées à domaine congéable seulement ». Même restreintes au domaine royal, les lettres de 1556 semblent avoir reçu des domaniers un accueil très peu favorable, ce qui nous est attesté par le renouvellement de ces lettres que l'autorité royale jugea nécessaire en 1557 et 1605. Il semble même que, contrairement aux dires de Baudouin de Maisonblanche, malgré cette insistance, il existait encore des domaines congéables à l'intérieur du domaine royal à la veille de la Révolution (1).

(1) En quelques endroits du domaine royal, du moins, le domaine congéable avait complètement disparu, par exem-

En 1580 fut opérée une nouvelle rédaction de la coutume de Bretagne. La question du domaine congéable fut à nouveau agitée. Avant la réunion des Etats de la province, qui devait se tenir au mois d'octobre à Ploërmel, et au cours de laquelle devaient être discutés les articles de la nouvelle coutume, les commissaires chargés par le roi de la réformation avaient fait savoir que ceux qui prétendraient quelques usements locaux ou privilèges particuliers devraient présenter, à cette session de Ploërmel, des mémoires et que les intéressés qui ne se seraient pas conformés à cette prescription perdraient leurs droits et privilèges et devraient s'en rapporter, pour l'avenir, uniquement aux dispositions de la coutume générale de la province. Or, le 15 octobre 1580, lorsque s'ouvrit la session des Etats provinciaux, un seul mémoire, relatif à l'usement de Rohan, fut présenté par les officiers de justice seigneuriaux de Ploërmel. Malgré l'opposition du procureur général près le Parlement, les commissaires, usant de longanimité, résolurent d'attendre encore et se bornèrent à ordonner une dernière fois « d'arrêter par écrit » et de communiquer au procureur général « les droits et usements de domaine congéable ». Mais pour ne pas retarder la publication de la coutume qui traînait depuis cinq ans, les commissaires passèrent outre à cette publication et décidèrent que « cependant, ceux qui prétendront lesdits droits de convenants et domaines congéables en useront et jouiront

---

ple dans la presqu'île de Rhuys (Le Quinio : *Elixir du régime féodal,* p. 63 et suiv. — Recueil factice, Tome I, pièce n° 1).

comme au temps passé, bien et duement ». Par ailleurs, l'art. 684 autorisait provisoirement l'application des usements accrédités par l'usage, dans tous les cas où ils n'étaient pas contraires à une disposition expresse de la Coutume ; enfin, l'art. 541 signalait comme immeubles pouvant faire partie d'une succession, les rentes à convenant.

L'appel lancé par les commissaires fut, cette fois, entendu et nous possédons le procès-verbal daté de Rennes d'une réunion tenue le 14 janvier 1581 (1), où il est fait mention d'un assez grand nombre de mémoires — presque tous du reste aujourd'hui disparus — qui avaient été reçus à cette date par les commissaires réformateurs. Une nouvelle réunion fut prévue pour le 20 mars de la même année, à Rennes, mais on ne sait pas si elle eut lieu et, en tout cas, la rédaction officielle des usements resta depuis lors en suspens.

Par la suite, les documents relatifs au domaine congéable sont extrêmement nombreux. On retrouve notamment de nombreux aveux et de nombreuses baillées d'assurances. L'institution connaît alors un très grand développement (2) jusqu'au moment où la Révolution mettra à nouveau à l'ordre du jour la question de son existence.

---

(1) Le texte de ce procès-verbal est reproduit par BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, *op. cit.*, Tome II, p. 267 à 272.

(2) Dans l'ensemble, le nombre des domaines congéables s'est accru en Basse-Bretagne entre le XVI^e^ siècle et la Révolution. Cependant, on signale au cours de cette période différents exemples de convertissements de convenants en affeagements. C'est ainsi que dans la terre de Bodégat, en Porhoët, entrée à la fin du XV^e^ siècle dans le patrimoine

Mais, si la rédaction officielle des coutumes locales de domaine congéable a donc été abandonnée, nous avons indiqué que l'art. 684 de la Nouvelle Coutume admettait l'application provisoire d'œuvres privées d'origine coutumière, connues sous le nom d'usements. A vrai dire, pendant fort longtemps, la bonne foi, la confiance régnant entre foncier et domanier, il a dû paraître inutile de consigner par écrit les règles intéressant la matière, qui existaient à l'état coutumier après s'être formées par l'usage. On est même étonné de constater que les querelles relatives au domaine congéable furent, pendant plusieurs siècles, extrêmement rares. Mais cette époque heureuse s'arrête avec l'époque moderne : on sentit alors la nécessité d'écrits où seraient rassemblées les règles du contrat et auxquels les praticiens du domaine congéable pourraient avoir recours en cas de difficultés. Telle est l'origine des usements.

Ces usements locaux, dans lesquels des jurisconsultes locaux ont recueilli les règles traditionnelles du bail à convenant, sont donc d'origine privée. Mais, nous dit Baudouin de Maisonblanche, on s'en sert

---

de la famille de Sévigné, il y avait jadis des domaines congéables qui disparurent au XVII[e] siècle par des afféagements. V. *Compte de Bodégat* (1687-1688), dans J. Lemoine et H. Bourde de la Rogerie : *Madame de Sévigné aux Rochers. Le livre de comptes de l'Abbé Rahuel* (Bulletin et mémoires de la Soc. Archéologique d'Ille-et-Vilaine, Tome LIII. Année 1926, p. 167 à 170). — Hévin signale, d'autre part (*Questions féodales*, p. 187. *Consultations*, p. 701) que la duchesse de Rohan a depuis trente ans (après 1680) converti en nouveaux afféagements une partie considérable de ses domaines congéables de Rohan.

depuis longtemps, et insensiblement ils ont acquis une grande autorité (1). A défaut de textes officiels, c'est à eux que l'on avait recours en cas de contestation, conformément à l'art. 684 de la Coutume.

A la fin de l'Ancien Droit, il existait quatre usements principaux : ceux de Tréguier et Goëllo, de Brouerec, de Cornouaille et de Rohan.

Le plus important était l'usement de Tréguier et Goëllo, car, outre qu'il s'appliquait à un territoire assez considérable, il constituait le droit commun en matière de domaine congéable. Il finit, disait Baudouin de Maisonblanche, là « où les autres commencent à se singulariser. » (2). C'est pourtant le dernier qui ait été rédigé par écrit. C'est un avocat originaire de la région de Tréguier, Rosmar, qui, en 1680, en entreprit la rédaction, dans son traité des domaines congéables à l'usement de Tréguier et Goëllo. Après lui, Baudouin de Maisonblanche, dans son célèbre ouvrage des « *Institutions convenancières* », publié en 1776, tout en présentant la matière du domaine congéable dans son ensemble, s'intéressait plus spécialement, comme l'indique le titre de son étude, à cet usement (3) qui lui était le plus familier, étant avocat à Lannion.

Les usements de Cornouaille et de Broërec ressemblaient beaucoup au précédent ; ils en différaient par

---

(1) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.*, n° 17.

(2) *Idem*, préface, p. 11.

(3) Le titre complet de cet ouvrage est le suivant : « *Institutions convenancières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëllo* » (1776).

la présomption qu'ils admettaient — d'accord en cela avec l'usement de Rohan — en faveur du domaine congéable. Dans le ressort de ces usements, toute terre pour laquelle on payait une rente était présumée tenue à domaine congéable, sauf preuve contraire qui devait être établie par titre.

L'usement de Cornouaille régissait tout l'ancien diocèse de Quimper et quelques parties de celui de Léon. Il était très peu favorable aux défrichements, car le domanier était soumis à un droit de champart, généralement à la cinquième gerbe, sur la récolte des terres froides lorsqu'elles étaient ensemencées, c'est-à-dire tous les sept ou huit ans. Cet usement, qui contenait trente-cinq articles, fut soumis à la revision des commissaires réformateurs en 1580-1581. Julien Furic, sieur du Run (1), publia en 1644 un commentaire sur l'usement de Cornouaille. Enfin, Girard, alors avocat à Quimper, traitant des « Usements ruraux de Basse-Bretagne », en 1774, s'y reportait principalement.

L'usement de Broërec s'appliquait au Vannetais. Tel qu'il nous est rapporté aujourd'hui, il est extrait de deux enquêtes par turbes, faites en 1570, par Eustache de la Porte et Julien Tituau, tous deux conseillers au Parlement de Bretagne. On y joignit dans la suite un supplément tiré des mémoires de Gatechair, avocat au présidial de Vannes, au milieu du XVII[e] siècle.

---

(1) V. Planiol : *Julien Furic* (Nouvelle revue historique de Droit, 1893, p. 470).

Enfin, l'usement de Rohan était le plus rigoureux. C'est celui qui devait donner lieu aux critiques les plus vives sous la Révolution. Il se distinguait par trois dispositions caractéristiques :

— l'indivisibilité de la tenue convenancière.

— le privilège du juveigneur.

— le droit de deshérence au profit du seigneur.

La tenue était indivisible, sauf le consentement des deux parties à une division. Elle devait donc revenir en totalité à un seul héritier, au décès de son titulaire. Or, contrairement à la règle traditionnelle du droit d'aînesse, c'était le dernier né des enfants mâles ou juveigneur, et à défaut de mâle, la dernière née des filles, qui succédait à toute la tenue. Si la succession se composait de plusieurs tenues, le plus jeune des mâles choisissait le premier, puis ses frères dans l'ordre de postgéniture et enfin ses sœurs dans le même ordre. S'il y avait plus de tenues que d'enfants, on recommençait le même cycle jusqu'à épuisement de la succession. Si celle-ci ne comprenait qu'une tenue unique, le juveigneuur devait la subsistance à ses frères et sœurs mineurs et non mariés. Ce privilège du juveigneur, qui, aux dires de Montesquieu, existait chez les Tartares et dans quelques lois pastorales (1), a été critiqué au nom du droit naturel par Furic, pour qui l'aînesse était de droit (2) ; mais notre conception

---

(1) Montesquieu : *L'Esprit des lois*. Livre XVIII, article 20 (Edit. de 1758. Tome II, p. 179).

(2) Furic : *Commentaire sur l'Usement local du domaine congéable de l'évêché et comté de Cornouaille* (1644), p. 61. Pour cet auteur, le droit naturel voulait que l'aîné qui a reçu les avantages de la naissance, soit aussi avantagé quant aux biens.

moderne de la justice trouve tout aussi injuste cette dernière que le droit du puîné, et depuis la Révolution notre législation est guidée avant tout par le principe de l'égalité dans les partages. L'explication que l'on a parfois donnée pour justifier le privilège du juveigneur ne manque cependant pas d'une certaine valeur : on a fait remarquer, en effet, que, généralement, à la mort du père, les aînés sont déjà établis et qu'il est donc normal que le plus jeune resté au foyer familial prenne la suite de son père (1).

La succession aux droits convenanciers n'existait qu'en ligne directe. Les collatéraux ne pouvaient succéder, excepté « les frères et sœurs (du défunt) faisant leur continuelle résidence en la tenue, lors du décès de leur frère, ou qui sont à servir ou à apprendre métier hors la tenue, qui ne sont mariés et qui n'ont pris domicile hors la tenue » (2). Le Guével précise dans le même passage qu'il faut aussi que ces frères et sœurs soient mineurs de 25 ans. Lorsque cette succession collatérale réduite ne pouvait pas s'ouvrir, le foncier succédait aux droits réparatoires grâce à son droit de deshérence, droit qui était regardé avec une particulière défaveur.

Notons enfin que si l'usement permettait les défrichements, par contre il comportait des règles exceptionnelles — que nous avons signalées (3) — qui venaient restreindre le droit pour le domanier de disposer de ses édifices et superfices.

---

(1) V. sur ce point Le Cerf : *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant* (1872), p. 10 et 11.

(2) Le Guével : *Commentaire sur l'Usement de Rohan* (1786), p. 12 et suiv.

(3) V. *supra*, p. 25.

L'usement de Rohan que nous possédons est un texte qui fut rédigé sous forme de mémoire, lors de la réformation de 1580, par des officiers de justice représentant les intérêts du duc de Rohan. Deux commentaires en ont été publiés sous l'Ancien Droit, l'un par Caris, procureur fiscal de Bignan et Kermeno, en 1750, l'autre par Le Guével, avocat à Josselin, en 1786.

A côté de ces quatre usements principaux, il en existait d'autres de bien moindre importance, comme ceux de Poher, de Porhoët ou de Guingamp (1). L'usement de Poher, relatif à la région de Carhaix, dont nous connaissons l'existence par la mention qui en est faite dans le procès-verbal du 14 janvier 1581, mais dont aucune rédaction écrite n'est parvenue jusqu'à nous, était semblable à l'usement de Cornouaille, sauf cette disposition très rigoureuse pour le colon que les frais de congément, contrairement à la règle normale, étaient mis à sa charge. Par ailleurs, son ressort d'application était très mal délimité (2), de sorte que

---

(1) Sur cet usement de Guingamp dont l'existence est fort peu connue. V. S. ROPARTZ : *Guingamp. Etudes pour servir à l'histoire du Tiers-Etat en Bretagne* (Paris-Saint-Brieuc 1859, 2 vol.). Tome I, p. 200 et 201.

Miorcec de Kerdanet dans sa *notice* en tête de l'ouvrage précité de CARRÉ. *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables,* signale l'existence d'un usement de Corlay. Il semble bien qu'il y ait là une erreur, comme l'expose M le doyen DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR dans son cours d' « *Institutions et Coutumes bretonnes* », professé à la Faculté de Droit de Rennes en 1939.

(2) L'usement de Poher régissait tout le pays de ce nom, c'est-à-dire les ressorts de Carhaix, Duault, Châteauneuf-du-

certains fonciers prétendaient y assujettir leurs colons bien qu'ils fussent justiciables d'un usement moins rigoureux.

Quant au Léon qui faisait lui aussi partie de la Basse-Bretagne, il ne figurait pas parmi les pays d'usements. La simple ferme de neuf ans y était universelle. Cependant, le domaine congéable, qui jadis y était inconnu, s'y était introduit à la fin du XV[e] siècle, époque à laquelle étaient intervenues les lettres du duc François II sur la conversion du servage mottier en fief ou convenant à l'usement de Tréguier et Goëllo. Plus tard, les usances de Léon en admirent implicitement la possibilité, et aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, Baudouin de Maisonblanche nous apprend qu'il s'y est passé une infinité de baux à convenant, d'après l'usement de Tréguier et Goëllo (1).

Section III

Rapports et condition respective des fonciers et des domaniers sous l'Ancien Régime

Avant d'aborder l'histoire révolutionnaire du domaine congéable, il nous paraît indispensable de don-

---

Faou, Huelgoat et Landeleau. Toutefois, dans certaines seigneuries de Poher on suivait l'usement de Cornouaille. C'était le cas dans les seigneuries du Nézert en Loqueffret, et de Locmaria en Berrien. R. Delaporte : *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau.* (Thèse, Caen 1905), p. 83-84.

(1) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.* Tome I, p. 34 à 39.

ner un aperçu sur la situation de fait véritable du foncier et du domanier sous l'Ancien Régime, de nous demander en particulier si la situation du domanier était aussi misérable que le prétendront certains orateurs ou publicistes révolutionnaires, dont il est permis de mettre en doute l'impartialité absolue.

Il est certain qu'à l'origine et tant que le but profond du domaine congéable exista, c'est-à-dire le défrichement des terres incultes et le remplacement d'immenses forêts par des terres cultivées, les rapports entre fonciers et domaniers durent être très cordiaux. La combinaison leur paraissait aux uns et aux autres la meilleure possible. Même lorsque le foncier eut exigé une rente de taux modéré, une fois la terre défrichée et mise en valeur, les rapports entre fonciers et domaniers semblent avoir offert pendant longtemps une sorte de cordialité et même de bonhommie, mêlée bien sûr à quelques abus, mais dont il paraît être resté quelque chose jusqu'à la fin. Les congéments étaient cités comme des faits exceptionnels, dignes de remarque, et on voyait très fréquemment les membres d'une même famille continuer à cultiver la même tenue pendant plusieurs siècles. Les domaniers, jusqu'au XIV[e] siècle environ, semblent avoir joui d'une certaine aisance et d'une liberté dont, malgré la disparition précoce du servage en Bretagne (1), les autres tenan-

---

(1) La Borderie : *op. cit.*,, le fait cesser au X[e] siècle en Bretagne, contrairement à Planiol pour qui cette disparition ne remonterait qu'au XII[e] siècle. V. Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques (Tome XLIV, Année 1895, 2[e] semestre) : Rap-

ciers ne profitèrent pas au même degré. Surtout, ils jouissaient d'une très grande stabilité, ce qui a permis de poursuivre la grande œuvre de défrichement et l'établissement de ces familles-souches chères à l'économiste Le Play et dont l'existence est infiniment souhaitable au point de vue social. Cette sécurité, d'ailleurs, amenait peu à peu le domanier à considérer son foncier plutôt comme le créancier d'une rente foncière que comme le propriétaire du sol.

Au XIV^e^, au XV^e^, et même encore au XVI^e^ siècles, le seigneur, et presque toujours le foncier a cette qualité, vit toujours sur ses terres, souvent de la même vie que les domaniers, et les abus paraissent rares. Cependant, déjà à la fin du XVI^e^ siècle, il commence à s'en éloigner, et aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles il quitte ses terres. Dès lors, le seigneur foncier n'est plus porté à ménager ses domaniers. De plus, la noblesse se livre alors à une vie de luxe immodéré ; la Cour appelle nombre de nobles. Cette vie coûte fort cher et les besoins d'argent se faisant sentir, la noblesse va s'efforcer de les satisfaire en tirant de ses biens les plus gros revenus possibles. Le respect des traditions ne l'arrêtera même plus dans cette voie. Elle ne craindra plus comme auparavant d'engager et de soutenir des procès contre les colons, et se souciera peu de l'opinion publique qui est opposée aux « consolidations ». Le foncier noble, sous la menace du congé-

---

port de M. Glasson sur le concours pour le prix Odilon-Barrot, dans lequel se trouve l'analyse du mémoire de Planiol : *Histoire du Droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la coutume du XVI^e^ siècle*, p. 164.

ment, augmentera la rente et les commissions et n'hésitera pas à mettre à exécution cette menace, si cette opération peut lui procurer des ressources. Sauf, peut-être, sous l'usement de Rohan, les congéments devinrent fréquents. La correspondance de Mme de Sévigné et du marquis de Lavardin (1) témoigne du trouble profond apporté par ces congéments, et qui eut ses répercussions dans le « code païsant » de 1675 (2). La noblesse ayant quitté ses terres en avait laissé l'administration à des intendants ou même les avait affermées. Cet intendant ou ce fermier général n'auront évidemment pas les mêmes scrupules que l'ancien noble « rural » à poursuivre avec rigueur l'exercice des droits que les usements reconnaissent au foncier.

Les domaniers se plaindront, à la fin de l'Ancien Régime, des corvées qui leur sont imposées, surtout des corvées extraordinaires ; les fonciers marquent, à cette époque, une tendance très nette à accroître leurs droits vis-à-vis des bois, au détriment de leurs colons, et à faire retomber sur eux le poids des impôts. Par ailleurs, on constatait alors des fraudes sur les mesures de la part des fonciers et d'autres pratiques abusives du même genre, qui auront leurs échos en 1789.

Toutefois, malgré ce que pensait M. Henri Sée (3),

---

(1) V. E. Barreau : *Etude sur le droit de superficie en droit romain et en droit français* (Thèse, Rennes 1889), p. 111.

(2) V. J. Lemoine : *La révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne.* (Paris 1898).

(3) Cf. H. Sée, *article précité* : Annales de Bretagne, Tome XXII, p. 673-674, et Bily : *La situation actuelle économique et juriditique du domaine congéable en Basse-Bretagne* (Thèse, Rennes 1932), p. 44.

la rente convenancière resta toujours fixée à un taux modéré et presqu'invariable, à tel point qu'en 1786, Le Guével, peu porté généralement à soutenir la cause des fonciers, se posait la question de savoir si elle pouvait être augmentée (1).

Les fonciers, de leur côté, mettaient en avant deux griefs : d'une part, la modicité des revenus, mais n'oublions pas qu'ils étaient déchargés de tous les frais d'entretien, de réparations et d'administration relatifs au convenant, et, d'autre part, le fait que les domaniers arrêtaient le développement des arbres de futaie et les abattaient avant qu'ils aient atteint la grosseur nécessaire pour être déclarés fonciers, pratique qui, évidemment, était très regrettable.

Ainsi, il nous faut bien reconnaître qu'à la fin de l'Ancien Régime, le domaine congéable pouvait prêter à de justes critiques, mais nous pouvons déjà constater que la cause des abus qu'il a engendrés ne doit pas être recherchée dans l'institution elle-même, mais plutôt dans le régime féodal qui l'a marqué d'une profonde empreinte.

Quant à la condition du domanier, elle était, à ce moment, extrêmement variable, à l'intérieur même d'une contrée de faible étendue ou d'une même seigneurie (2). A côté de domaniers aisés ou même riches, il en existait beaucoup qui menaient une vie

---

(1) Le Guével, *op. cit.*, (Trévédy : *Les deux Fédérations de Pontivy*, p. 46).

(2) Cf. F. Le Lay : *Le paysan et sa terre sous la seigneurie de Coatanfao, paroisse de Séglien au XVIII^e siècle.* (Thèse compl. Lettres, Rennes, 1911).

besogneuse ou même parfois misérable. Cependant, il faut reconnaître que les domaniers formaient une véritable élite paysanne, l'aristocratie de la terre bretonne, implantée dans des tenues qu'elle cultivait de père en fils depuis des siècles et soignant précieusement un bien dont, au jour du remboursement, la négligence se retournerait contre elle. On a le tort de s'obstiner presque toujours à comparer la propriété au domaine congéable. Il ne peut évidemment y avoir aucun doute sur la supériorité de la première. Mais, par contre, le domanier jouissait d'une condition supérieure à celle du simple fermier ou métayer. En somme, les domaniers formaient une classe mitoyenne entre propriétaires et fermiers ou métayers. La propriété, précaire il est vrai, des édifices et superfices leur donnait une indépendance certaine, beaucoup plus grande dans leurs rapports avec les fonciers que celle des fermiers ou métayers vis-à-vis de leurs propriétaires, et, partant, ils avaient une initiative que ne pouvaient avoir ces dernières catégories de tenanciers. Le domanier avait, en outre, un intérêt incontestable à bien cultiver et à améliorer sa tenue, puisqu'au jour du remboursement les améliorations « autorisées » lui étaient remboursées ; malgré la restriction apportée par la nécessité de l'autorisation du foncier, cette éventualité constituait un stimulant certain, favorable au bon rendement des terres (1).

---

(1) Cf. en ce sens les comptes rendus critiques publiés par M. Roger GRAND dans la Revue historique de Droit, le premier sur l'ouvrage de M. DUBREUIL : *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révo-*

D'un point de vue plus général, le domaine congéable était-il un mode d'exploitation du sol souhaitable pour l'agriculture bretonne ? A l'origine, il avait rendu des services incontestés dans la grande tâche du défrichement. Mais il est permis de se demander s'il rendait toujours les mêmes services à la fin de l'Ancien Régime. La Société Royale d'Agriculture, qui sera consultée sur ce point en 1790 (1), se prononcera très nettement en faveur du bail à convenant, mais elle se basait avant tout pour rendre cette décision sur son intérêt en tant que mode de défrichement.

Que fallait-il en penser, par contre, pour la culture des terres mises en valeur ? En 1783, les subdélégués d'Auray, Lesneven, Châteaulin (2) s'accordaient pour rendre le domaine congéable responsable du déboisement dans leurs circonscriptions. Les exploitations les mieux cultivées étaient, semble-t-il, avant 1789, celles des pays de Nantes et de Rennes où le domaine congéable n'avait jamais été pratiqué. L'Anglais Young, dans son voyage à travers la Bretagne (3), signalait

---

lution (Année 1917, p. 122), le second sur l'ouvrage de M. Chénon : *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (Année 1925, p. 674).

(1) Observations de la Société Royale d'Agriculture sur la question suivante qui lui a été proposée par le Comité d'Agriculture et de Commerce de l'Assemblée nationale : *L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de l'agriculture ?* Lues par M. l'Abbé Lefebvre, le 17 mars 1791. (Recueil factice, Tome I, pièce n° 13).

(2) H. Sée : *Les forêts et la question du déboisement en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime,* aux Annales de Bretagne, Tome XXXVI (Année 1924-1925), p. 26.

(3) Arthur Young : *Voyages en France pendant les années* 1787, 1788 et 1789. Trad. de M. Henri Sée (Paris 1931, 3 vol.).

la Basse-Bretagne comme un pays de landes et de terres incultes. Le Quinio, Girard feront, au cours de la Révolution, la même constatation. Mais l'impression d'Young semble être tout à fait superficielle ; quant aux autres témoignages, on peut à juste titre mettre en doute leur impartialité, car souvent, sous la Révolution surtout, ils sont apportés à l'appui d'une cause trop intéressée en faveur des domaniers ou des fonciers. Nous avons, par contre, un témoignage d'une valeur incontestable dans les « *Voyages dans le Finistère ou état de ce département en* 1794 *et* 1795 » de Cambry, où l'auteur déclare que « ceux qui traversent la Bretagne (car personne, je crois, n'y voyagera pour l'étudier par curiosité) ne se doutent ni de sa fécondité, ni de sa population ». Et Cambry attribue les landes très vastes qui couvrent l'intérieur du pays aux préjugés et aux « anciens usages », et aussi à l'abondance « qui engendre la paresse ». Il se hâte d'exclure de ces anciens usages le domaine congéable, dont il parle longuement dans ses notes additives.

Sans nous rallier à cette vue trop optimiste, nous conclurons que le domaine congéable a grandement contribué à l'œuvre de défrichement et que, par la suite, le défrichement terminé, il avait amené des conflits, s'était opposé à une bonne culture des terres et avait engendré la routine et l'opposition aux nouveaux modes d'exploitation agricole, toutes les fois qu'il n'existait plus entre foncier et domanier cet esprit de concorde et de collaboration nécessité par cette association étroite d'intérêts. Il n'y a pas dans le domaine congéable un propriétaire et un fermier. Il y a plutôt deux associés, dont l'un donne le fonds,

et l'autre son travail, son industrie, ses capitaux. Sans bonne entente, sans bonne volonté de part et d'autre, sans compréhension mutuelle chez chaque intéressé, sans aussi une certaine sécurité pour le domanier, l'institution convenancière ne peut engendrer rien de fécond. Telle nous paraît être la leçon que nous pouvons retirer de toute cette évolution.

Mais voici la Révolution. En face de cette situation, elle ne pouvait pas rester indifférente. Son intervention toute politique en la matière, devait amener le vote successif de trois lois qui marquent les phases de l'histoire révolutionnaire de la vieille institution bretonne, et c'est pourquoi nous avons été amené à diviser notre étude du domaine congéable sous la Révolution de la manière suivante :

1re Partie. — Des Etats Généraux de 1789 à la loi du 6 août 1791.

2e Partie. — De la loi du 6 août 1791 à la loi du 27 août 1792 et au décret des 29 floréal-2 prairial an II.

3e Partie. — De la loi du 27 août 1792 et du décret des 29 floréal-2 prairial an II à la loi du 9 brumaire an VI.

Conclusion.

PREMIÈRE PARTIE

Des Etats Généraux de 1789 à la loi du 6 août 1791

Déjà, dans les dernières années de l'Ancien Régime, la question du domaine congéable préoccupe vivement les esprits en Basse-Bretagne. La vieille institution soulève déjà des controverses que nous allons voir s'amplifier encore pendant les premières années de la Révolution. Selon M. Dubreuil (1), c'est même à 1774, date de la publication du « *Traité des Usements ruraux de Basse-Bretagne* » de Girard (2), ouvrage dans lequel son auteur propose la conversion du domaine congéable en bail à cens et prend nettement la défense des domaniers contre les exactions dont ils étaient victimes, qu'il faudrait faire remonter l'origine des querelles relatives au bail à convenant, qui se continueront jusqu'à la fin de la Révolution. En 1776, en effet,

---

(1) DUBREUIL : *Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche*, aux Annales de Bretagne, Tome XXXIII, p. III.

(2) Guillaume Jacques Girard, né à Quimper en 1728, était avocat au Parlement et membre de la société patriotique de Bretagne (en 1784) avant la Révolution. Nommé membre du Directoire du district de Quimper en 1791, il était président du comité révolutionnaire de cette ville en 1793. Il fut témoin en 1794, dans le procès des administrateurs du Finistère devant le tribunal révolutionnaire de Brest, où son fils siégeait comme juré. Il devint juge au tribunal de Quimper, puis président de ce même tribunal. Il mourut en 1821. (V. sur Girard et son rôle à Quimper sous la Terreur, J. SAVINA : *Quimper sous la Terreur. Le Brulis des Saints de la Cathédrale, 12 décembre* 1793, au Bulletin de la Soc. archéologique du Finistère, Tome LXIII, Année 1936, p. 12 à 15 et 40).

deux ans plus tard, Baudouin de Maisonblanche (1) publie son traité des « *Institutions convenantières* », qui est une réplique à l'ouvrage de Girard. L'avocat lannionnais, dans cette œuvre remarquable par son objectivité et son impartialité, prend avec vigueur la défense du domaine congéable, et tout en reconnaissant que des abus ont pu s'y glisser, au cours des siècles, avant tout sous l'influence du régime féodal, il affirme et démontre la légitimité du droit de propriété du foncier et des

---

(1) Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche, né à Châtelaudren en 1742, était avocat à Lannion et s'était acquis une réputation par la publication de son traité des *Institutions convenantières* (1776), lorsqu'il fut désigné comme député aux Etats Généraux de 1789 pour le Tiers de la sénéchaussée de Lannion. Il joua un rôle très important dans l'élaboration de la loi du 6 août 1791 sur le domaine congéable, dont il se montra toujours un ardent défenseur. Maire de Lannion de nov. 1791 à nov. 1792, assesseur du juge de paix de cette ville en 1793, ses idées relatives au domaine congéable lui aliénèrent la faveur populaire. En 1794, il était nommé administrateur des Côtes-du-Nord et en 1795, commissaire près le tribunal de district de Lannion, charge qu'il conserva fort peu de temps. Après le 18 fructidor, il était à nouveau administrateur des Côtes-du-Nord et il présida l'Administration centrale de ce département pendant dix-huit mois. Sa démission, qu'il présentait avec insistance depuis quelque temps déjà, fut acceptée en l'an VII. Sous le Consulat, il devint conseiller de préfecture et en l'an XIII, il quitta définitivement l'Administration pour se consacrer à ses études celtiques (V. R. KERVILER : *Cent Ans de représentation bretonne*, 1re série, p. 5. — *Biobibliographie bretonne*, Tome II, p. 203 et *Etude biographique sur Baudouin de Maisonblanche* (1886). V. également l'*article précité* de M. DUBREUIL aux Annales de Bretagne, Tome XXXIII, p. 105).

droits qui s'y rattachent. Le Guével (1), à son tour, donne, en 1786, son *Commentaire sur l'usement de Rohan*, dans lequel, comme Girard, il attaque l'institution. Les relations épistolaires entre ces auteurs ne sont même pas exemptes de l'ironie et de la raillerie dont l'histoire révolutionnaire du bail à convenant nous offrira maints exemples. Déjà se manifestent les deux grandes tendances qui vont partager les esprits sous la Révolution, l'une favorable aux domaniers, l'autre aux fonciers. Déjà l'on sent que le débat ainsi ouvert, loin d'être uniquement juridique, est avant tout politique.

Mais c'est cependant avec les cahiers de doléances aux Etats-Généraux de 1789 que s'ouvre vraiment dans toute son ampleur ce débat. L'agitation augmentera encore à partir du 4 août 1789. Jusque-là la suppression du domaine congéable avait certes été fréquemment demandée, mais elle n'était pas, semble-t-il, le vœu général des domaniers. Désormais la quasi-unanimité de ceux-ci et de leurs représentants vont la réclamer. Les fonciers devenus les défenseurs du domaine congéable vont de leur côté s'opposer à ces revendications, qui, si elles étaient accueillies, aboutiraient à leur spoliation. Ainsi, au milieu de l'agitation générale, s'acheminera-t-on vers la loi du 6 août 1791, qui marque une première étape dans l'histoire révolutionnaire de l'institution convenancière. Cette loi, résultat d'un examen

---

(1) Le Guével, avocat à Josselin, devint membre du comité révolutionnaire de cette ville sous la Révolution. Sa notoriété lui fut acquise par son commentaire de l'Usement de Rohan.

approfondi du législateur, qui a duré plusieurs mois, en reconnaissant la légitimité dû droit de propriété du foncier, accorde certaines satisfactions aux domaniers et confirme la suppression de tout ce qui peut rappeler la féodalité abolie depuis le 4 août 1789. Deux grandes idées, en somme, dominent l'ensemble du débat : celle du respect du droit de propriété, principe consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1), celle de la suppression du régime féodal.

Nous diviserons cette partie en deux chapitres :

Chapitre I[er] : Les cahiers de doléances de 1789 et le domaine congéable en Basse-Bretagne.

Chapitre II : La loi du 6 août 1791.

---

(1) Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 3 novembre 1789, art. 17 : « les propriétés étant un droit inviolable et sacré... »

CHAPITRE PREMIER

Les cahiers de doléances de 1789 et le domaine congéable en Basse-Bretagne

La Bretagne étant un pays d'Etats, sa situation en face de la convocation des Etats Généraux de 1789, était extrêmement particulière. L'autorité royale dut prendre à son égard un règlement spécial. Ce règlement qui était un moyen terme entre les thèses opposées qui avaient été proposées au roi, souleva une très vive résistance de la part de la Noblesse et du haut Clergé bretons, qui refusèrent de députer aux Etats et de rédiger des cahiers de doléances.

Section I

La Bretagne et la convocation des Etats-Généraux de 1789 (1)

Au moment de la convocation des Etats-Généraux, en 1789, des difficultés très sérieuses surgirent au sujet

(1) Voyez E. Durtelle de Saint-Sauveur : *Histoire de Bretagne* (Paris, Rennes 1935), Tome II, p. 317 et suiv.

de la Bretagne. D'une part, la Noblesse, soucieuse de ses privilèges, soutenait que la Bretagne étant pays d'Etats devait désigner ses députés aux Etats Généraux du royaume par l'intermédiaire de ses Etats provinciaux. Mais, d'autre part, le Tiers-Etat dont les prétentions s'accroissaient de jour en jour prétendait voir appliquer à la province le mode d'élection fixé pour l'ensemble du royaume, c'est-à-dire la désignation par sénéchaussée. Un troisième mode avait été proposé par l'intendant, Dufaure de Rochefort, dans une lettre qu'il adressait à Necker le 14 février 1789 (1) : assembler chaque ordre séparément pour élire ses représentants et rédiger ses cahiers de doléances, mais il déclarait lui-même que le Tiers s'y opposerait. Les partisans du système de la Noblesse et de celui du Tiers firent valoir auprès de l'autorité royale leurs prétentions contraires. Quant à l'ordre du Clergé, il était divisé en deux fractions d'opinions opposées, l'une, celle du haut Clergé, suivant les décisions de la Noblesse, l'autre, celle du bas Clergé, acquise aux idées du Tiers.

L'autorité royale très embarrassée, prit, dans la lettre et règlement du roi pour la convocation de la province de Bretagne du 16 mars 1789, un moyen terme : « Le Roi ayant examiné cette affaire, y est-il écrit, a reconnu qu'il était impossible de prendre un parti exempt d'inconvénients » (2). La solution la moins

---

(1) Sée et Lesort : *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de* 1789 (1909-1912), Tome I, p. XLV et B. Pocquet : *Les Origines de la Révolution en Bretagne* (Paris 1885. 2 vol.) Tome II, p. 321.

(2) Sée et Lesort, *op. cit.*, Tome I, p. XLVI.

mauvaise lui parut la suivante. Les habitants des villes et des campagnes seront convoqués par paroisses, lesquelles éliront des électeurs aux assemblées de sénéchaussées. Celles-ci désigneront les députés du Tiers et rédigeront les cahiers de sénéchaussées à l'aide des cahiers de doléances des paroisses. Dans certains cas même, les doléances de plusieurs sénéchaussées seront réunies dans un même cahier et leurs députés seront communs (1). Telle est la solution adoptée pour le Tiers. Quant à la Noblesse et aux membres du Clergé députant aux Etats Généraux, ils se réuniront dans une même ville de la province (Saint-Brieuc fut désignée à cet effet), le 16 avril prochain, afin de désigner leurs députés et de rédiger leurs cahiers. Le Clergé du second ordre participera lui aussi aux élections. Il est prévu, dans ce but, dans chacune des villes épiscopales, la réunion pour le 2 avril 1789, d'assemblées diocésaines chargées de rédiger les cahiers de doléances du bas Clergé et de désigner ses électeurs, qui nommeront dans une nouvelle assemblée les députés du second ordre et rédigeront ses cahiers définitifs.

La Noblesse et le haut Clergé refusèrent de se soumettre à ce règlement qu'ils considérèrent comme une violation des privilèges de la province. Le Tiers s'y conforma de même que le bas Clergé, à l'exception des prêtres de l'évêché de Saint-Pol-de-Léon. Ceux-ci, se solidarisant avec leur évêque, refusèrent de voter. Mais en août 1789, ils se décideront à leur tour à députer.

---

(1) Par exemple, pour les sénéchaussées de Quimper et de Concarneau ou de Morlaix et de Lannion.

Il est fort regrettable que la Noblesse et le haut Clergé n'aient pas rédigé, l'un et l'autre, de cahiers de doléances. Car les cahiers qui nous sont parvenus font évidemment preuve d'une partialité marquée et, dans la matière qui nous occupe, prennent trop nettement le parti des domaniers. Les cahiers de la Noblesse et du haut Clergé nous auraient permis de juger en toute objectivité et en toute impartialité la situation de fait du domaine congéable, à ce moment. Néanmoins, tels quels, les cahiers que nous possédons (1) constituent une importante source de renseignements.

Section II

Jugement d'ensemble sur les cahiers de doléances du Tiers breton en 1789

Les cahiers du Tiers breton comprennent d'une part les cahiers des paroisses, d'autre part les cahiers des sénéchaussées. Les plus intéressants pour notre étude sont très certainement les premiers; car, à l'échelon sénéchaussée, pour contrebalancer l'influence prédominante des paysans — en Basse-Bretagne, avant tout des domaniers — qui jouissaient d'une importante majorité

---

(1) Outre les cahiers du Tiers-Etat, nous possédons également un certain nombre de cahiers de doléances émanant du bas Clergé breton. Mais, ceux-ci sont de peu d'intérêt pour notre étude, le domaine congéable ne les intéressant pas au premier chef; lorsqu'ils s'en occupent, ils adoptent toujours les idées du Tiers.

dans les assemblées de paroisses, nous trouvons l'influence des bourgeois des villes. Ces bourgeois, qui ont été à l'avant-garde du mouvement de réaction contre le régime de l'Ancienne Monarchie, qui ont dirigé le mouvement de protestation du Tiers et l'opinion du peuple, ne peuvent pas oublier que beaucoup d'entre eux sont des fonciers. Ils se voient, dès lors, dans une certaine mesure, dépassés par les évènements qu'ils ont eux-mêmes provoqués. Aussi M. le doyen Durtelle de Saint-Sauveur note-t-il très justement (1), à ce propos, que le cahier commun des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau se montre extrêmement modéré quant aux réformes à apporter relativement au domaine congéable, contrairement aux doléances de nombreuses paroisses de ces deux circonscriptions qui le traitaient avec beaucoup moins de ménagements.

On a parfois soutenu que les cahiers des paroisses eux-mêmes auraient été presque partout l'œuvre de la bourgeoisie des villes, des hommes de loi en particulier et qu'en conséquence ils n'auraient qu'une très faible valeur historique. Ce n'est pas notre avis. A la dernière session des Etats provinciaux, en décembre 1788 - début de 1789, le programme du Tiers avait été avant tout celui de la bourgeoisie des villes. Les paroisses rurales y avaient à peu près partout adhéré, purement et simplement ; nous constatons en effet qu'il n'y est question

---

(1) E. Durtelle de Saint-Sauveur : Compte rendu bibliographique sur : *Les cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau, pour les Etats Généraux de* 1789, publiés par MM. Savina et Bernard — dans la Nouvelle revue historique de Droit, 1929, p. 815 et 816.

ni des réformes à apporter au régime seigneurial, ni des abus du domaine congéable, toutes choses qui intéressaient à peu près exclusivement la masse des paysans. Au contraire, lors de la rédaction des cahiers de 1789, ce sont les paysans, les domaniers Bas-Bretons qui sont les premiers à agiter la question du régime seigneurial, celle du domaine congéable. Ils obligeront la bourgeoisie à faire une place dans les cahiers du Tiers à leurs revendications relatives à ces deux objets; et celle-ci sera contrainte de faire siennes ces doléances afin d'entraîner à sa suite la masse paysanne.

Certes, d'assez nombreux cahiers ont été rédigés sous la présidence et sous l'influence très nette d'un homme de loi — officier de justice, avocat, par exemple — ou sous l'influence des recteurs, mais cette influence ne fait que guider l'opinion publique de la masse rurale qui s'exprime dans ces cahiers, sans pouvoir étouffer ses aspirations et ses doléances véritables. On peut constater, par ailleurs, que d'assez nombreuses paroisses se sont contentées de recopier quelques brochures destinées à diriger les réclamations du Tiers et ces modèles sont l'œuvre avant tout d'hommes de loi; ou bien, on constate que le cahier d'une paroisse est adopté presqu'intégralement par les paroisses avoisinantes. Mais même lorsqu'ils émanent d'un modèle, les cahiers tout en le reproduisant sous forme de doléances générales, comportent, en outre, des doléances particulières extrêmement originales, qui ont trait aux questions économiques et sociales et dans lesquelles les paysans dénoncent avec force les abus du régime qui les opprime, et ces doléances particulières sont leur œuvre certaine. Enfin, nous trouvons aussi, bien des cahiers

qui sont entièrement originaux, qui sont vraiment l'expression des doléances des habitants des paroisses rurales : le style incorrect dans lequel ils sont fréquemment rédigés ne permet pas de douter de cette originalité.

Le domaine congéable, sous lequel vivaient, d'après Baudouin de Maisonblanche, environ 400.000 habitants de la Basse-Bretagne, en 1776 (1), devait trouver, par là même, une large place dans ces cahiers.

Section III

Examen critique des doléances du Tiers relatives au domaine congéable (2).

Après différents auteurs, M. Soudry dans sa thèse « *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897* », soutient que « lors de la

---

(1) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.*, préface, p. 1.

(2) On trouvera les documents relatifs aux cahiers de doléances dans les ouvrages suivants :

Sée et Lesort : *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de* 1789. Tome IV.

L. Dubreuil : *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution* (1915), Tome 1er, p. 124 et suiv.

Savina et Bernard : *Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau pour les Etats Généraux de* 1789, Tomes I et II.

E. Corgne : *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les cahiers de doléances de* 1789. (Thèse compl. Lettres. Rennes 1938), p. 157 à 164.

convocation des Etats-Généraux en 1789, les réclamations qui se produisirent contre le domaine congéable furent plutôt modérées. On cite, il est vrai, le cahier de la sénéchaussée de Rennes qui demande la suppression de différents usements « tels que ceux de domaine congéable... » (1). Nous ne nous rangeons pas entièrement à cette opinion et nous contestons avec MM. Dubreuil (2) et Corgne (3), l'exactitude de ces assertions. Si le cahier commun aux sénéchaussées de Quimper et de Concarneau est très modéré dans ses revendications, nous avons déjà noté qu'il différait par là très nettement des cahiers de paroisses dont il était issu. Par contre, le cahier de la sénéchaussée de Rennes est loin d'être le seul à prendre la position inverse. Ses termes méritent d'abord d'être cités : « soient à jamais supprimés et oubliés tous ces usements barbares sous lesquels plus de cinq cents mille individus gémissent encore dans une grande partie de la Basse-Bretagne, tels que ceux de domaine congéable, de motte, de quevaise... (art. 210) » (4). — De même, le cahier de la sénéchaussée de Ploërmel dans son art. 32 n'est pas moins formel : « que le domaine congéable, y est-il écrit, qui tient de la servitude et dans lequel le colon livré à

---

(1) Soudry, *op. cit.*, p. 21. Cf. dans le même sens, Tronchet : *Rapport du 12 vendémiaire an VI* (Recueil factice, Tome II, pièce n° 13), p. 2. — Carré : *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables* (1822), p. 26.

(2) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 123.

(3) Corgne : *Pontivy et son district pendant la Révolution*. (Thèse lettres, Rennes 1938), p. 152.

(4) Sée et Lesort : *op. cit.*, Tome IV, p. 279.

l'état le plus précaire et à une amovibilité perpétuelle, ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive les regards de la propriété..., que cet usement (de Rohan) où des corvées de la personne attentent à la liberté du colon et fournissent contre lui mille moyens de vexations... que cet usement et tous autres soient abolis » (1). Et nous pourrions allonger cette liste! Encore, comme nous l'avons exposé dans la section précédente, ces cahiers de sénéchaussée sont-ils les plus modérés!

En effet, si nous passons maintenant à l'examen des cahiers de doléances des paroisses rurales, nous constatons que nombre d'entre elles ont demandé la suppression totale du domaine congéable et sa conversion en fief ou censive, et cela, non seulement sous l'usement de Rohan, qui était le plus rigoureux, mais encore sous tous les usements. Sous l'usement de Tréguier, par exemple, le plus doux d'entre eux, ce vœu est fréquemment émis; nous relevons cette disposition du cahier de Squiffiec : « que tous les usements convenantiers, quevaisiers, droit de motte soient supprimés... » (art. 11) (2) Nous n'irons pas jusqu'à dire que, dès ce moment, le vœu général était l'abolition totale du domaine congéable, en tenant compte en outre de ce fait qu'une seule paroisse, celle de Daoulas (sénéchaussée de Quimper) en demandait l'extension et cela pour des raisons très particulières comme le montre l'art. 9 de son cahier

---

(1) E. Corgne : *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les cahiers de doléances de* 1789. Appendice, p. 249.

(2) Sée et Lesort, *op. cit.*, p. 123.

de doléances (1). Mais nous tenions à établir que déjà, dans les cahiers de 1789, la suppression du domaine congéable a été très souvent réclamée.

La position moyenne des doléances paraît être résumée, à notre avis, dans l'alternative suivante que nous avons fréquemment rencontrée à la lecture des cahiers : « convertissement du domaine congéable en accensement ou féage en faveur des colons, ou, à défaut, faculté de se loger convenablement, construire les granges qu'ils croiront nécessaires pour la conservation de leurs grains... » (2), c'est-à-dire, ou, à défaut, réformation des abus les plus graves.

Nous devons maintenant examiner avec quelques détails les doléances. Elles ont trait généralement à la vie quotidienne des domaniers et nous permettront de comprendre l'esprit qui présidera à l'agitation qu'ils vont entreprendre pour améliorer leur sort.

Les domaniers se plaignent parfois de l'accroissement des rentes convenancières. Pendant très longtemps ces rentes étaient restées fixées immuablement à un taux très modique. Elles étaient particulièrement faibles lorsqu'elles étaient en argent, car le pouvoir d'achat de celui-ci avait progressivement diminué au cours des siècles. Même lorsqu'elles étaient en nature, elles étaient restées cependant très avantageuses pour les colons.

---

(1) Cet article 9 est ainsi conçu : « que les biens dépendant des abbayes et régis par économat soient vendus ou cédés à domaine congéable ». — SAVINA et BERNARD, *op. cit.*, Tome II, p. 256.

(2) Art. 1er du cahier général de Quimperlé rapporté par M. DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome I, p. 125.

Lorsque les seigneurs aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, eurent des besoins d'argent urgents et importants, ils ne cherchèrent généralement pas dans une forte augmentation des rentes convenancières les ressources qui leur faisaient défaut; certes, ils avaient profité des renouvellements de baillées et de la menace du congément pour les augmenter, mais dans des limites le plus souvent raisonnables. Aussi les plaintes sont-elles peu fréquentes sur ce chapitre. Notons cependant celle de la paroisse de Calanhel : « lesdits délibérants observent que les seigneurs ont augmenté de prix à leurs rentes foncières de la moitié plus qu'elles ne valent anciennement » (art. 3) (1).

Plus encore que de la rente convenancière, les domaniers se plaignent de l'augmentation excessive des commissions qu'ils doivent consentir aux fonciers, sous la menace du congément, lors des renouvellements de baillées. Ces commissions ont atteint un taux si élevé que les fonciers, si l'on en croit la plupart des cahiers, arriveraient par là à doubler ou à tripler leurs revenus : « les commissions exorbitantes que les seigneurs exigent des misérables fermiers et colons pour se procurer un couvert pour lui et sa famille égalent et même souvent surpassent les provenus de la rente annuelle et elles ne laissent presque personne sortir de la misère » (2).

Certaines pratiques abusives, notamment des fraudes sur les mesures, sur les apprécis des grains dus à titre

---

(1) Cahier de Calanhel (sénéchaussée de Carhaix). — L. Dubreuil : *Vicissitudes,* Tome I, p. 127.

(2) Art. 8 du cahier de la paroisse de Kermoroch. E. Dupont : *La condition des paysans de la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution.* Appendice, p. 184.

de rente, font l'objet de plaintes véhémentes. Signalons dans le même ordre d'idées, les manœuvres des experts qui doivent évaluer la valeur des édifices et superfices lors du congément. Leur avidité et leur âpreté au gain aboutissaient trop souvent à une véritable exploitation des colons. Girard nous a laissé sur ce point quelques pages édifiantes (1) et les cahiers de 1789 dénoncent les mêmes abus.

Les corvées et banalités pesaient lourdement sur les domaniers (2), mais des abus qui en étaient résultés à la fin de l'Ancien Régime et qui ne sont pas niables, nous aurons l'occasion de reparler en traitant la question du domaine congéable et de la féodalité (3).

Les deux griefs essentiels que font apparaître les cahiers de doléances se rapportent, le premier au droit de congément, le second à la question des bois.

On en était arrivé à la fin de l'Ancien Droit, au système des baillées d'assurance grâce auxquelles le domanier obtenait une garantie de jouissance pour un nombre d'années déterminé. Nous avons signalé le taux exagéré des commissions qui étaient exigées à ce propos par les

---

(1) Girard : *Traité des Usements ruraux de Basse-Bretagne* (Ch. XII, p. 224 et suiv.). — Voyez sur le même point. Le Guével : *Commentaire sur l'usement de Rohan*, p. 225 à 227 ; — également, Chénon : *L'Ancien Droit dans le Morbihan* (Revue Morbihannaise, Juillet 1893), p. 65, et H. Sée : *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution* (Paris 1906), p. 276 et 277.

(2) V. Art. 8. — Cahier de Guengat (sénéch. de Quimper). Savina et Bernard, *op. cit.*, Tome I, p. 152. — Art. 15. Cahier de Treffiagat (sénéch. de Quimper) : « enfin que les domaniers ne soient sujets désormais à aucune corvée ».

(3) V. *infra*, p. 119 et suiv.

fonciers et qui avaient augmenté dans des proportions considérables. Par ailleurs, nombre de paroisses s'élèvent contre les baillées de congément, conventions par lesquelles le foncier cédait à un tiers qui devenait son futur domanier, le droit de congédier le domanier actuel, en lui remboursant la valeur des édifices et superfices. « Les baillées, déclarent à ce sujet, les habitants de Moëlan, sont devenues un objet de commerce; on les met à l'enchère au plus offrant et dernier enchérisseur, et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur, mais riche, expulse, à force d'argent, un bon laboureur et honnête homme des biens de ses pères et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs, sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent les suites ordinaires; on a vu des enfants congédier leurs père et mère... » (art. 4) (1). Le congément, comme le remarque le cahier de Clouhar-Carnoët (art. 7), peut être exercé fort mal à propos pour le colon; s'il est endetté, toute la valeur des édifices et superfices qui lui est remboursée va passer à ses créanciers. C'est pour lui la ruine (2).

C'est au congément encore que s'en prennent les domaniers lorsqu'ils se plaignent de l'impossibilité où ils sont d'exécuter des améliorations qui n'ont pas été autorisées, expressément ou tacitement par le foncier. Pour que le droit de congément de ce dernier ne soit pas lettre morte, il ne faut pas que le fonds soit surchargé inutilement d'édifices et de superfices. Cette

---

(1) H. Sée : *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en* 1789 (Revue de la Révolution française, T. XLVII, p. 41).

(2) L. Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 126.

restriction au droit de construction, de plantation du domanier, est, en soi, absolument légitime. Mais des abus, là encore, se sont glissés. Les fonciers en arrivent à s'opposer à l'établissement d'ouvertures plus larges dans les maisons, ou à la construction de granges — toutes choses dont l'utilité était incontestable — « dans la crainte de grever leurs fonds, ou ne l'accordent qu'à titre onéreux, soit à la charge d'augmenter la rente ou d'une plus forte commission » (1). Le cahier de Moëlan ajoute : « Et encore, on peut ajouter à cela que les colons sont très mal logés et dans l'impossibilité de se procurer aucune aisance. Il est triste de voir d'honnêtes ménages habiter des maisons très basses, où ils ne reçoivent la lumière du jour et ne respirent l'air qu'à la faveur d'une fendasse ou plutôt meurtrière. On gémit, et avec raison, sur l'insalubrité et l'infection des prisons, mais ce n'est rien en comparaison de la plupart des maisons de la campagne sujettes à domaine congéable; il faut avoir vu, pour s'en former une idée... » (art. 9) (2). Sous l'exagération de ses termes, cette disposition contient sa part de vérité; l'insalubrité des maisons de Basse-Bretagne, la mauvaise installation des étables ou des écuries, l'insuffisance des granges... avaient leur cause première dans le désir des fonciers de s'opposer à ce que leurs fonds soient grevés.

---

(1) Cahier de Moëlan (juridiction de Quimperlé), art. 9. V. Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 125 et H. Sée, *article précité* (Revue de la Révolution française. Tome XLVII, p. 42).

(2) *Idem* — Cfr. également Cahier de Clouhar-Carnoët : H. Sée, *idem*.

C'est encore du congément que se plaignaient les domaniers qui ressortissaient à l'usement de Poher : « Nous nous plaignons, écrivent les paysans de Carnoët, de la manière dont les seigneurs exercent les congéments sur les domaniers qui, lors même qu'on les congédie, sont forcés, sous l'usement de Poher, de payer pour être expulsés » (1).

La question des bois fait l'objet du second grief principal. M. Dubreuil déclare qu'il ne pense pas qu'il y ait un seul cahier qui ne s'en soit préoccupé (2). C'est donc qu'elle intéressait vivement les domaniers. Le foncier, en dehors de la propriété du sol, avait celle des bois fonciers. Il en disposait à son gré. Ces arbres fonciers comprenaient, d'une manière générale, les arbres « propres à merrain », c'est-à-dire aptes à faire de la planche. La jurisprudence de l'Ancien Droit, à la suite de très longues discussions, avait admis que les noyers et châtaigniers, bien que donnant des fruits, devaient être classés parmi les arbres fonciers, en raison de leur aptitude au travail de menuiserie et d'ébénisterie. Quant au domanier, il avait droit aux émondes sur les arbres fonciers ; encore ne lui avait-on pas finalement reconnu le droit aux émondes futures, c'est-à-dire à une indemnité représentative de la valeur des émondes qu'auraient pu lui fournir des arbres que le foncier a abattus. Telle est la solution admise notamment par Baudouin de Maisonblanche (3). — Par contre, le

---

(1) Art. 8 du cahier de Carnoët. Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 127.

(2) L. Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 21.

(3) Baudouin de Maisonblanche : *Institutions convenantières*, Tome I, p. 90 et suiv.

domanier avait la propriété des arbres inférieurs ou puinais, des taillis; il disposait des arbres fruitiers et pouvait en planter à son gré. Il avait également la propriété des bois fonciers qui n'avaient pas atteint une certaine grosseur (1), ce qui produisait ce résultat illogique, que, s'il laissait croître un arbre de futaie, il perdait tout droit sur lui, alors que s'il l'abattait avant qu'il ait atteint le degré de développement nécessaire pour être déclaré foncier, il disposait du bois et n'avait aucun compte à rendre au foncier.

Bien des abus furent engendrés par toutes ces décisions. Les cahiers de doléances ne nous mettent malheureusement en présence que de ceux dont se rendaient coupables les fonciers. « Sire, nous nous plaignons de la dégradation journalière que font nos seigneurs fonciers de leurs bois sans diminution du prix de leur baillée; au contraire, elle augmente tous les jours... Dans quelques années, nous verrons le pays tout dégradé et cela ne sera pas étonnant, car on coupe et on ne plante pas... (cahier de Mellac) (2). Pour y remédier, les cahiers préconisent l'attribution en tout ou en partie, des bois fonciers aux domaniers. Les habitants de Saint-Thégonnec, pour éviter que les fonciers qui exploitent les bois fonciers, n'en replantent pas, habitant loin de leurs propriétés, proposent d'attribuer aux domaniers le droit de planter des arbres de futaie et de leur accorder les trois quarts de la propriété de ces plantations, et un quart aux propriétaires des

---

(1) *Idem*, Tome I, p. 87.

(2) Cahier de Mellac (juridiction de Quimperlé). Dubreuil, *Vicissitudes*, Tome I, p. 129.

fonds (1). On pense par là concilier les intérêts des deux parties et de l'Etat qui a intérêt au reboisement. — Quant à d'autres paroisses, elles trouvent plus simple l'attribution en propriété aux domaniers de tous les bois fonciers (2).

Ceux-ci se plaignent, en outre, de ne pas avoir même le droit de faire les réparations nécessaires aux bâtiments et à leurs instruments de travail, en se servant des bois de futaie qui existent sur la tenue et qui appartiennent au foncier. « S'il était permis aux domaniers d'avoir une portion, si Sa Majesté daignait céder le tout (des bois fonciers), ils (les domaniers) auraient pour leur usage du bois pour entretenir les instruments de labeur, réparer des maisons et granges » (Cahier de Goulien) (3).

Le vœu général que nous pouvons dégager, au sujet des bois, de l'ensemble des cahiers, c'est la nécessité d'attribuer en tout ou en partie les bois fonciers aux colons, moyennant indemnité (Cahier général de la sénéchaussée de Quimper) (4).

Enfin des critiques très vives, nous pouvons dire une condamnation unanime, sont portées par les ressortis

---

(1) Cahier de Saint-Thégonnec (sénéchaussée de Léon à Lesneven) *id.*, p. 128.

(2) *Id.* p. 129 (usement de Cornouaille), p. 130-131 (usement de Tréguier et Goëllo), p. 134-135 (usement de Rohan).

(3) Cahier de Goulien (sénéch. de Quimper) art. 2, *id.*, p. 128. — V. aussi Cahier de Querrien (sénéch. de Quimperlé). H. Sée : *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution* (Annales de Bretagne. Tome XXII, p. 653).

(4) Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 129.

sants de l'usement de Rohan (1), contre les particularités si rigoureuses de cet usement. Qu'on supprime, disent-ils, le droit de juveignerie et le droit de déshérence. « Il est injuste, écrivent les habitants de Croixanvec, qu'à raison de la majorité ou du mariage, les frères et sœurs majeurs soient exclus de recueillir dans la succession de leur frère ou sœur et que le seigneur de fief leur soit préféré » (2). Par contre, on conservera l'avantage de l'indivisibilité de la tenue, déclarent une quinzaine de paroisses ou trêves, « afin de ne pas réduire les propriétés à rien en les morcelant à l'infini » (paroisse de Saint-Michel) (3).

Une dernière idée qui n'est exprimée très nettement dans aucun cahier, mais que l'on peut déduire du désir de la suppression des usements, et de celui du retour à leur pureté primitive, de même que des critiques contre les particularités de l'usement de Rohan, c'est la nécessité d'aboutir à une législation uniforme et à une rédaction officielle des règles de la matière, car les rédactions qui existaient encore en 1789, étaient, nous le savons, des œuvres uniquement privées, accréditées par l'usage, qui avaient été rédigées sous l'inspiration des fonciers, et qui, de ce fait, pouvaient, à juste titre, être suspectées de favoriser leurs intérêts au détriment de ceux des domaniers.

---

(1) Sur les doléances contre l'usement de Rohan, consulter plus particulièrement l'ouvrage de M. Corgne : *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les cahiers de doléances de* 1789, p. 157 à 164.

(2) E. Corgne, *id.*, p. 160.

(3) *Idem*, p. 162.

Nous pensons ainsi avoir dégagé, eu égard à notre sujet, l'essentiel des doléances des cahiers du Tiers de 1789. Nous avons systématiquement écarté toutes les doléances de détail parfois si intéressantes, mais qui nous auraient éloigné du but que nous nous étions fixé, de donner une vue très générale sur la façon dont le domaine congéable est envisagé dans ces cahiers. — Si les domaniers en demandent souvent la suppression, beaucoup pensent cependant pouvoir s'en accommoder avec des réformes et manifestent leur attachement à ce mode traditionnel d'exploitation des terres de Basse-Bretagne. Mais un fait est acquis ; c'est que par la masse des doléances qui y sont relatives, il n'est plus permis de douter de la nécessité d'une intervention législative en la matière.

CHAPITRE II

La loi du 6 août 1791

Les Etats Généraux sont ouverts solennellement par Louis XVI, le 5 mai 1789. Le 17 juin, le Tiers, considérant qu'il représente « les quatre-vingt centièmes au moins de la nation » se déclare Assemblée nationale. Plusieurs curés de la députation du Clergé se joignent à lui. Puis, malgré l'opposition et les efforts du pouvoir royal et du roi lui-même, successivement la majorité du Clergé, puis la minorité de la Noblesse rejoignent le Tiers et le 9 juillet cette assemblée prend le nom d'Assemblée Constituante. Nous arrivons alors aux journées de Juillet, qui se terminent le 14, par la prise de la Bastille par le peuple de Paris. A partir de ce moment, on assiste à Paris d'abord, puis dans la France entière, à une révolution municipale. Emeutes, troubles se multiplient. La Grande Peur se propage du 20 juillet au 1er août. La panique dissipée, ce sont les jacqueries : les paysans en armes pillent, incendient les châteaux, détruisent les titres relatifs aux privilèges féodaux.

L'Assemblée inquiète, sur l'initiative et sous l'influence de la Noblesse libérale, se décide alors à faire les sacrifices nécessaires pour apaiser le peuple. Ainsi aboutissons-nous à la célèbre nuit du 4 août 1789, au

cours de laquelle fut votée la suppression du régime féodal. Un député breton essaya de faire comprendre dans cette suppression, le domaine congéable, mais sa manœuvre ne réussit pas. La déception qui en résulta chez les adversaires du domaine congéable, car telle est désormais la position des domaniers, amena de leur part, une très vive réaction. L'agitation ira en grandissant, pendant deux ans, jusqu'au moment où sera votée la loi du 6 août 1791, qui marque la fin de la première phase de l'histoire révolutionnaire de l'institution. Le débat qui oppose ainsi les adversaires du domaine congéable et ses défenseurs — les fonciers — est un débat avant tout politique dans lequel trop souvent les intérêts privés et les passions déchaînées vont tout primer.

Section I

L'agitation convenancière en Bretagne de 1789 a 1791 Ses répercussions a Paris

Au cours de la nuit du 4 août 1789, plusieurs députés nobles proposèrent — en affirmant le respect du droit de propriété — de proclamer l'égalité devant l'impôt, l'abolition des droits féodaux ayant le caractère de servitude personnelle et le rachat de tous les autres. Ce fut, au milieu de l'enthousiasme général que, pendant cette fameuse nuit, après une intervention décisive du député breton Le Guen de Kérangal (1), les députés

(1) Le Guen de Kérangal, né en 1746, était négociant à Landivisiau lorsqu'il fut élu député de la sénéchaussée de

votèrent la suppression des droits féodaux, tels que corvées, justice, droits de chasse, le rachat des banalités et autres redevances féodales. Or, les députés bas-bretons avaient reçu de leurs mandants la mission d'obtenir tout au moins, la réformation des abus engendrés par le domaine congéable, et même souvent sa suppression totale. Aussi, lors de la rédaction définitive des décrets du 4 août, qui déclarent rachetables « les rentes censives et féodales, ce député subtil — il s'agit du député breton Coroller du Moustoir (1) — fit glisser à la rédaction : et domaniales. La fraude fut aperçue et pensa lui occasionner une affaire sérieuse; il en fut quitte cependant en disant qu'il s'était trompé, qu'il avait cru que c'était l'intention de l'Assemblée (2). Ce fut Baudouin de Maisonblanche, qui avait été élu député du Tiers de Lannion, qui constata l'adjonction

---

Lesneven. — « Il ne parut qu'une seule fois à la tribune de l'Assemblée, mais ce fut dans une séance solennelle et ce simple discours a suffi pour transmettre son nom à la postérité ». Emprisonné comme suspect le 1er déc. 1793, il devait le rester près d'un an. Il reprit ensuite son commerce de toiles à Landivisiau où il mourut en 1817 (Cfr. KERVILER : *Cent Ans de représentation bretonne*, 1re série, p. 106).

(1) Coroller du Moustoir (1742-1807) né à Quimperlé ; élu député d'Hennebont aux Etats Généraux, alors qu'il était procureur du roi dans cette ville. Après la chute de son ami Robespierre, il se rallia au thermidorisme, fut nommé juge, puis président du tribunal de district de Lorient. Après des échecs répétés pour se faire élire aux Cinq Cents et aux Anciens, il prit définitivement sa retraite en l'an VII (Cf. KERVILER, *id.*, p. 21).

(2) Pétition adressée à la Convention par des citoyens propriétaires et autres habitants de la commune de Quimper, sur la loi des 23 et 27 août 1792 qui abolit la tenue conve-

subreptice de son collègue, à la séance du 11 août. Il intervint vigoureusement; il expliqua avec persuasion à l'Assemblée quelle était la véritable nature du domaine congéable, que celui-ci n'était nullement d'essence féodale, pas plus que la rente convenancière qu'il comportait. Tout en reconnaissant que le régime féodal avait profondément marqué l'institution, il sut convaincre l'Assemblée qu'il ne lui avait nullement donné naissance. Son intervention fut décisive et malgré des « débats contraires et très vifs » les rentes convenancières furent exclues du texte du décret et, « pour le mieux faire sentir, on emploie l'expression de rentes foncières perpétuelles par opposition aux prestations convenancières qui cessent au gré du seigneur par le congément du colon » (1).

Les convenanciers bas-bretons avaient pensé que par le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le domaine congéable avait vécu. La radiation des rentes convenancières de la liste des rentes féodales déclarées rachetables, produisit une très grande déception en Basse-Bretagne, et même une vive colère lorsqu'on apprit que c'était sur l'intervention d'un député breton qu'elles

---

nantière ou à domaine congéable dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord. Le manuscrit se trouve à la Bibliothèque municipale de Quimper ; il est reproduit par M. Dubreuil : *Vicissitudes,* Tome II, p. 101 ; Le passage que nous citons se trouve p. 109.

(1) L. Dubreuil : *Vicissitudes,* Tome I, p. 155, dans un passage de la première des lettres adressées par Baudouin de Maisonblanche à Girard en réponse à son « Mémoire pour tous les colons glébiers de Basse-Bretagne d'octobre 1789 », sous le titre *Petites lettres à de grands avocats,* par Iannic Goaper.

avaient été exclues (1). Dès lors, une campagne très ardente, souvent même violente, va s'ouvrir. Elle aura deux champs d'action : la Bretagne et Paris.

L'Assemblée tout en rejetant l'addition proposée par Coroller, le 11 août 1789, avait promis de s'occuper incessamment de la question du domaine congéable. Ce député, plein de zèle, était, à nouveau, intervenu le 24 septembre, afin de hâter l'examen de cette question vitale pour les paysans bas-bretons. « La nuit du 4 août, disait-il, qui avait brisé les fers de tant de citoyens, avait été inutile pour les Bas-Bretons qui restaient dans l'esclavage et sans aucune consolation! » (2). L'examen de la question avait été confié par l'Assemblée à son Comité féodal. Celui-ci se mit rapidement au travail et chargea Baudouin de Maisonblanche de lui présenter un rapport. Ce rapport accompagné d'un projet de décret, fut imprimé au début de 1790 (3). Dans son exposé, le rapporteur concluait à la suppression des usements de Poher, Rohan et Quevaize dont les pratiques tenaient, selon lui, de la mainmorte ou étaient abusives. Par contre, il maintenait, avec quelques améliorations, notamment, disposition d'une partie des bois et garantie de jouissance pour le domanier, le régime

---

(1) Cfr. Lettre de cultivateurs des environs de Morlaix à Le Lay, député à l'Assemblée nationale (sans date), publiée par M. Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 370.

(2) Cfr. Bily, *op. cit.*, p. 73.

(3) Ce rapport avait pour titre : *Rapport fait au Comité féodal sur les usemens de Basse-Bretagne par M. Baudouin de Maisonblanche, député de Lannion et Morlaix à l'Assemblée nationale.* Il fut présenté ainsi que le projet de décret, le 9 déc. 1789 à ce comité.

convenancier, mode de propriété très utile et très légitime, qui ne pouvait être taxé en lui-même de régime féodal, depuis que le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 en avait effacé toutes les marques de féodalité. Baudouin de Maisonblanche pressait, en outre, l'Assemblée de prendre une décision rapide, par crainte de l'effervescence qui naîtrait d'un silence trop prolongé. La solution est urgente et par la division des sentiments en Bretagne, et par le fait que certains praticiens y répandent des imprimés, qui, « prévenant les décrets de l'Assemblée, s'ils ne les contredisent pas, insinuent aux domaniers, jusque-là paisibles, l'extinction du régime convenancier. » Les évènements devaient prouver que rien n'était plus juste que ces prévisions.

Ce rapport connu assez tardivement dans la province y souleva une très vive opposition. Mais dès avant cette date, l'agitation augmentait; le débat plus politique que juridique se précisait chaque jour davantage entre les deux partis en présence. Déjà, le 21 septembre 1789, en adressant à l'Assemblée les observations de quelques propriétaires bretons, le sénéchal du roi à Quimperlé (1), dans l'ignorance de l'incident Coroller-Baudouin, prenait la défense du domaine congéable, des fonciers, et demandait instamment au législateur de ne pas se tromper sur la nature des rentes convenancières en énonçant le rachat. « Ce serait attaquer la loi sacrée des propriétés, écrivait-il, et abolir un mode utile et sage des conditions légales et respectivement économiques

(1) Observations du sénéchal du roi à Quimperlé sur le domaine congéable. DUBREUIL : *Vicissitudes,* Tome I, p. 354.

qui peuvent même ménager des moyens de consolation et de modiques arrondissements aux seigneurs privés de fiefs et de droits féodaux ». — Le Guével, avocat et membre du Comité de Josselin, adressait, le 11 novembre 1789, un mémoire au président de l'Assemblée Constituante. L'auteur, qui s'est déjà signalé par son *Commentaire sur l'usement de Rohan*, paru en 1786, demandait l'abolition du domaine congéable et de tous les usements locaux : « Laissera-t-on subsister la féodalité la plus dure et la plus barbare, qui afflige la majeure partie de la Bretagne ! je veux dire les usements à domaine congéable... Les domaniers sont dans une espèce d'esclavage. L'auteur de l'Esprit des Lois (tome II, p. 168) dit que le domaine congéable nous est venu des Tartares (1). Ce mot fait frémir. Il inspire l'horreur aux yeux de la raison éclairée... » (2). Dans un mémoire « pour tous les colons glébiers de la Basse-Bretagne, partout appelés vassaux avant le 4 août dernier, et aujourd'hui regardés comme simples fermiers » (3), Girard, dans un style souvent diffus, mais incisif, attaquait de front et avec vigueur, le domaine congéable. Comme Le Guével, il s'efforçait de montrer qu'il présente tous les aspects de la féodalité. Baudouin de Maisonblanche, directement attaqué par l'un et l'autre, leur répondit dans des lettres où il cachait

---

(1) Nous avons signalé que Montesquieu notait seulement l'existence du privilège du juveigneur dans les coutumes des Tartares, comme sous l'usement de Rohan, dont la règle à cet égard était tout exceptionnelle.

(2) Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 139.

(3) *Idem.*, p. 151.

souvent assez mal sa mauvaise humeur et son désappointement sous une raillerie et une ironie affectées (1). Il se rendait fort bien compte qu'il avait à faire à de redoutables adversaires.

Inaugurant le mouvement de violente protestation contre le domaine congéable, le 5 janvier 1790, les deux paroisses voisines de Loguivy-Plougras et de Plounevez-Moëdec, isolées pourtant au milieu des terres et de la forêt bretonnes, demandent l'abolition du bail à convenant, et leur exemple est suivi par la plupart des municipalités voisines.

Mais, c'est avec la Fédération bretonne-angevine de Pontivy (2), du 15 février 1790 et jours suivants, que le mouvement de protestation contre le domaine congéable, provoqué en grande partie par le rapport de Baudouin de Maisonblanche au Comité féodal, va prendre toute son ampleur. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question de savoir ce que représentait exactement cette assemblée. Notons seulement qu'il est certain que les représentants des domaniers s'y trouvaient en majorité, ce qui explique le ton général des doléances relatives à la tenue convenancière. Les discussions de l'assemblée ne présentent guère d'intérêt pour l'intelligence de notre sujet. Par contre, la pétition qui fut adressée à la Constituante et qui condensait les résultats

---

(1) Nous avons signalé ces lettres que Baudouin de Maisonblanche publia sous le pseudonyme d'Iannic Goaper.

(2) On consultera avec profit à ce sujet une brochure publiée en 1895 par M. J. Trévédy : *Les deux Fédérations de Pontivy (janvier et février 1790)*. Notons cependant que cet auteur fait preuve d'une partialité marquée en faveur des fonciers.

de ces discussions mérite toute notre attention (1). C'était un véritable manifeste contre le domaine congéable et par son influence elle était appelée à jouer un rôle capital dans la suite du débat. « Un décret de l'Assemblée nationale — écrivait l'assemblée des représentants des municipalités bretonnes et angevines de Pontivy — a supprimé la féodalité..., mais, peut-on en faire l'application au régime congéable qui régit la majeure partie de la Bretagne ? Cette question paraîtra révoltante aux vrais amis de l'humanité, dans un siècle où l'on affranchit les terres, en brisant le reste des fers du peuple. On doit regarder comme certain que les usements de domaine congéable sont enveloppés dans cette suppression trop méritée. » Les titres de deux parties du corps de la pétition suffiront à rendre compte de son ton général; les voici : 1° le domaine congéable a le caractère de fief; 2° de la dureté et de la barbarie du domaine congéable.

L'assemblée demandait à la Constituante de rendre, dès à présent, un décret provisoire suspensif de tout congément, de l'exercice du droit de déshérence, et de toute coupe de bois par les fonciers. Déjà se dessine à Pontivy l'opposition qui ira en s'affirmant toujours davantage, des populations rurales à l'égard des villes. La réunion de ces représentants d'un certain nombre de paroisses rurales, en les mettant en contact, leur a permis d'ébaucher le plan de campagne des futures élections; c'est de cette réunion qu'est né le mot d'ordre qui présidera dans les campagnes de la Basse-Bretagne

(1) L. Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 191.

aux élections à la Législative : ne voter que pour des adversaires résolus du domaine congéable. Les résultats de la réunion de Pontivy sont ainsi d'une importance capitale, pour la suite des évènements qui vont se dérouler autour de cette institution.

Il semble bien, quoiqu'on ait parfois contesté l'exactitude de cette opinion, que la Fédération exprimait les vœux de la majorité de la population. C'est pourquoi, il parut opportun à l'Assemblée constituante de ne pas se décider sur le seul rapport de Baudouin de Maisonblanche, malgré son objectivité. Elle décida donc de provoquer un examen plus approfondi de la matière avant de légiférer à son sujet. La Constituante n'oubliera pas, cependant, dans les mois qui suivent qu'elle a à s'en occuper. Un décret du 1er mars 1790 déclare : « ...et à l'égard du domaine congéable, il y sera statué ci-après », c'est-à-dire ultérieurement. De même, un décret du 15 mars 1790 décide : « à l'égard des tenues à domaine congéable il sera statué par une loi particulière ». Mais la matière est complexe et embarrassante et l'Assemblée s'en rend parfaitement compte. Successivement, les Comités de Constitution, des Domaines, du Commerce et d'Agriculture furent adjoints au Comité de Féodalité : le bail à convenant touche à tant d'intérêts divers que l'Assemblée n'hésite pas à se munir de l'avis de toutes ces autorités.

L'incertitude dans laquelle se trouvent tous les intéressés quant à la réglementation de l'institution n'est pas sans amener de graves inconvénients. Le public souffre de l'attitude irrésolue de l'Assemblée « en ce sens, déclare le district de Pontivy, le 17 septembre 1790, — et sa remarque est justifiée pour toute la Basse-

Bretagne, — que, dans l'espoir d'une loi prochaine et attendue de jour en jour, les tribunaux sont incertains s'ils doivent admettre ou rejeter les demandes à fin de congément (les fonciers craignant pour leur propriété, s'efforcent très fréquemment de la « consolider »); en ce que les colons comptant que la propriété des bois leur sera accordée, s'opposent à ce que les propriétaires fonciers en disposent sur leurs domaines » (1). Nous ajouterons qu'il n'est pas rare de voir les domaniers, toujours dans l'espoir d'une loi favorable à leur cause, faire des difficultés pour acquitter leurs rentes convenancières.

Si les élections aux municipalités s'étaient faites dans le calme en janvier-février 1790, dans l'ignorance du rapport de Baudouin de Maisonblanche, les élections des administrations de département, de district, des juges vont fournir l'occasion de manifestations très vives de protestation. C'est durant cette période des élections (juin à novembre 1790) que l'on note le plus de pétitions, d'adresses, de mémoires pour ou contre le domaine congéable, bien que leur nombre fût déjà respectable depuis quelques mois. On note aussi l'envoi de députations extraordinaires auprès de la Constituante (2). Fonciers et domaniers ainsi que leurs porte-paroles vont entretenir une agitation soutenue d'un bout

---

(1) E. Corgne : *Pontivy et son district pendant la Révolution* (1789) — Germinal an V), p. 156.

(2) La députation extraordinaire qui fit le plus de bruit à l'époque fut celle qui fut envoyée en 1790 par le département du Morbihan auprès de l'Assemblée constituante et qui comprenant notamment Le Quinio, qui avait acquis une certaine popularité parmi la masse des domaniers.

à l'autre de la Basse-Bretagne. Les gazettes se font les interprètes des prétentions contraires des deux partis. Le Quinio (1) créa même, à cette époque, un journal virulent, *Le Journal des Laboureurs*, dans lequel il prenait avec vigueur la défense de la thèse des domaniers.

L'agitation en faveur des convenanciers se manifeste aux différents échelons des circonscriptions administratives : départements, districts, communes.

Les Administrations départementales s'inquiètent de leur sort. Notons, à ce sujet, la pétition du corps électoral du Morbihan à l'Assemblée nationale, de juin 1790 (2), pétition qui sera confirmée le 30 juillet suivant par l'assemblée administrative de ce département. Cette pétition est intéressante parce qu'elle témoigne de façon

---

(1) Joseph-Marie Le Quinio, né à Sarzeau en 1755 ; avocat dans cette localité et maire de Rhuys en 1789 ; cette même année, il devient avocat, puis juge à Vannes. Envoyé ensuite comme député extraordinaire près de l'Assemblée constituante, il est élu à la Législative en 1791, puis à la Convention en 1792. D'idées extrémistes, fervent montagnard, il se livre au terrorisme et à des atrocités dans la région de Rochefort. Après la chute de Robespierre, il fit volte-face, traitant celui-ci de scélérat et de tyran. Malgré son arrestation que vint annuler l'amnistie de brumaire, an IV et malgré son passé chargé, il est élu député du Nord aux Cinq-Cents, mais en fut exclu par la loi du 22 floréal an VI (12 mai 1798). Malgré ses efforts pour obtenir une place de préfet, il dut se contenter d'une place de sous-commissaire des relations commerciales à Newport (Etats-Unis) où il mourut vers 1813. (Cfr. Levot : *Biographie bretonne*, Tome II, p. 311. Kerviler :*Cent Ans de représentation bretonne*, 2e série, p. 65).

(2) Dubreuil. : *Vicissitudes*, Tome I, p. 204.

certaine de l'influence exercée par le rapport de Baudouin de Maisonblanche sur le soulèvement de toute cette agitation : « les inquiétudes et les alarmes qu'ont répandues dans les campagnes les réflexions de M. Baudouin étaient de nature à fixer toute l'attention de l'assemblée électorale, y est-il écrit ». Elle demande, comme la Fédération de Pontivy, qu'en attendant le vote de la loi définitive, qui supprimera, croit-on, le domaine congéable, l'Assemblée prenne un décret provisoire suspensif de l'exercice des droits fonciers qui étaient vus avec le plus de défaveur par les colons. Les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord paraissent avoir évité de se compromettre par une attitude trop accusée en faveur de l'abolition. Dans le Finistère notamment, l'agitation sera, à défaut de l'Administration centrale, dirigée par Le Lay de Grantugen (1), député de Morlaix, dont les conceptions plus hardies que celles de Baudouin, ne vont cependant pas jusqu'à la suppression complète du domaine congéable. Dans les Côtes-du-Nord, l'Administration centrale se rallia à la cause de la suppression, mais toujours d'une manière succincte et en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée nationale.

A l'échelon du district, le document le plus remarquable par l'influence considérable qu'il a exercée est la

---

(1) Guillaume Le Lay de Grantugen, né à Lannéanou, en 1742, cultivateur et premier lieutenant du guet à Plouigneau. Député des sénéchaussées réunies de Morlaix et Lannion aux Etats Généraux de 1789. Il ne parut jamais à la tribune, mais il exerça une certaine influence dans le débat relatif au domaine congéable. On ne sait ni où, ni quand il est mort. (Cfr. KERVILER : *Cent Ans de représentation bretonne*, 1re série, p. III).

pétition de MM. les Administrateurs du district de Guingamp sur la suppression du domaine congéable, rédigée par René Huchet et Jean-Louis Labat (28 août 1790) (1). En raison de son importance, nous jugeons utile de l'analyser avec quelques détails. Le colon possède bien quelques avantages, déclare ce factum, mais ils sont compensés par de multiples abus et de multiples horreurs. Sans doute, il faut reconnaître que le domanier a plus d'intérêt à bien cultiver sa tenue qu'un fermier, mais c'est au prix de tant de peines ! Le sol qu'il fertilise « ne lui vaut le plus souvent que des sueurs et des larmes. » Le mémoire s'apitoie ensuite sur l'instabilité de la situation du colon, puis déclare que, sous l'empire de la barbarie et de la loi du plus fort, on lui a imposé des conditions très sévères.

A côté des dispositions générales des usements, il existe une quantité de conditions arbitraires auxquelles le domanier a été obligé de souscrire au détriment de l'agriculture. Il doit payer cette redevance convenancière dont il ne peut s'affranchir et qu'il doit transporter jusqu'à trois lieues de sa tenue; souvent c'est lui qui

---

(1) Le texte de cette pétition est reproduit par MM. Sagnac et Caron : *Les Comités des Droits féodaux et de Législation et l'abolition du régime seigneurial* (1789-1793), p. 470.

Huchet était avocat à Guingamp avant la Révolution. On le retrouve comme procureur-syndic du premier directoire du district de Guingamp. En 1792, il était président du tribunal de ce district.

Labat, agriculteur de la région de Belle-Isle-en-Terre, devint sous la Révolution, administrateur du district de Guingamp, puis juge de paix à Belle-Isle. Il marquera toujours sa haine contre le domaine congéable.

acquitte les chefs-rentes et tout retard l'expose à la sanction sévère de la vente de ses droits réparatoires. Que dire encore des trois corvées ordinaires et de nombre de corvées extraordinaires « qui ravalent la dignité de l'homme et le mettent en quelque sorte au niveau de la bête » ? Le métayer a une situation moins rigoureuse sur ce point, puisqu'il ne doit pas de corvée. Après une attaque particulière contre l'usement de Rohan, le pamphlet déclare que les fermiers, s'ils sont moins aisés que les gros domaniers, sont, en général, plus tranquilles et plus aisés. Pourquoi d'ailleurs, conserverait-on le domaine congéable, puisque son but, le défrichement des terres, ne s'applique plus, étant donné qu'on ne baille plus à convenant que des terres cultivées ? Le fermier et le métayer ont du moins cet avantage que, dès le début de leur jouissance, ils connaissent le moment où ils seront congédiés. Et les rédacteurs du factum terminaient en affirmant leur respect du droit de propriété et en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée pour trouver les moyens de supprimer dans la justice le domaine congéable.

Cette pétition approuvée par le directoire des Côtes-du-Nord, fut adressée à toutes les municipalités du département, intéressées par la question. Elle reçut un énorme rententissement dans toute la Basse-Bretagne. Ce succès était dû à ce qu'elle résumait toutes les aspirations, tous les vœux des domaniers, qui, tout en désirant la suppression du domaine congéable en raison de tous les abus qui s'y étaient greffés, se demandaient, dans leur honnêteté foncière, comment réaliser ce vœu sans commettre d'injustice : le plus simple n'était-il pas de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ?

D'autres districts, notamment ceux de Pontivy (1), Quimper (2), Rostrenen (3), Vannes (4) s'inquiètent de la question. Dans tous ces documents, sous un lyrisme et un sentimentalisme hors de mise, un style ampoulé et plein d'emphase, il faut bien reconnaître, malgré des exagérations, qu'il existe une bonne part de vérité.

Quant aux paroisses rurales, leurs pétitions manquent presque toujours d'originalité. Elles sont très nombreuses, mais, d'une part, elles sont le plus souvent provoquées par des protestations plus générales comme celles que nous venons d'indiquer, ou par des mémoires, des projets de loi, et d'autre part, elles se contentent, la plupart du temps, de rapporter les arguments que contiennent ces documents plus généraux ou même elles y adhèrent purement et simplement. En somme, nous n'avons à retenir de cet ensemble de documents émanant des communes que les deux faits suivants : leur nombre impressionnant qui semble bien prouver que le vœu général des populations rurales de Basse-Bretagne était, dès lors, en faveur de la suppression du domaine congéable et leur date, qui se place, pour la plupart, aux mois de septembre à novembre 1790, c'est-à-dire, à l'époque à laquelle l'on pensait voir les Comités discuter sérieusement la question.

Or, en cette fin d'année 1790, l'agitation trouve une nouvelle occasion de se manifester, car c'est à ce mo-

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 212 et Sagnac et Caron, *op. cit.*, p. 478.

(2) Dubreuil : *Vicissitudes*, p. 219.

(3) *Id.*, p. 228

(4) Sagnac et Caron, *op. cit.*, p. 479.

ment que voient le jour, trois projets (1) concernant le domaine congéable, qui, tous les trois, tout en apportant des améliorations très sensibles à la condition du domanier, maintenaient le bail à convenant comme une convention licite. Le plus libéral était l'avant-projet de Le Lay de Grantugen, apparu en novembre 1790. Il fut diffusé dans les paroisses de la région convenancière, mais il eut peu de succès et dans les Côtes-du-Nord on vit, la plupart du temps, associé le nom de Le Lay à celui de Baudouin qui présentait au même moment un projet dont les tendances nous sont connues par avance. Ces deux projets fournirent l'occasion de renouveler l'adhésion au mémoire de Huchet et Labat. Quant au troisième projet, il émanait du Comité féodal et il avait été rédigé sous l'influence très nette de Baudouin. En somme, toutes ces tentatives sincères se heurtent à l'intransigeance de la masse qui, désormais, sous la direction d'habiles polémistes, tels les Le Quinio, Huchet, Labat, Girard, réclame la suppression du domaine congéable et ne veut même plus entendre parler de réforme.

Devant cette agitation, après quelques discussions aux mois d'octobre et novembre 1790, le Comité féodal ajourne l'examen de la question. De son côté, le Comité d'Agriculture décide de se munir au préalable de l'avis de la Société Royale d'Agriculture. Or, cette indécision de l'Assemblée, le retard qu'elle apporte à la solution tant attendue, ne font qu'entretenir l'agitation des domaniers. Le 9 novembre, au château du Marguer, en

(1) Un essai de loi sur les domaines congéables avait été présenté également au Comité féodal par Lanjuinais et Varin en 1790, mais il semble n'avoir eu aucune influence.

Plounevez-Moëdec, les convenanciers de la paroisse de Plusquellec, au nombre d'une cinquantaine, envahissent le château d'Amateur — Anne du Parc, leur foncier. Ils le dépouillent de son argent ainsi que les personnes de sa maison. Ils l'obligent à signer pour plus de de 1.300 livres de reconnaissances et quittances des termes échus qu'ils lui doivent. Et l'on doit faire appel, les jours suivants, à cent gardes nationaux afin de protéger le château contre les « Cornouaillais » — comme on appelle alors les domaniers — qui menacent de le brûler (1). Le 10 décembre 1790, douze municipalités du district de Pontivy s'assemblent dans l'église de Naizin et rédigent une adresse pour protester « contre la conservation de ces gothiques monuments de la tyrannie féodale » (2). A Loguivy, les habitants appelés par le tocsin, repoussent par trois fois, par la force, les tentatives des priseurs venus, à l'occasion d'un congément, faire l'évaluation des édifices et superfices d'un convenant, et ce, malgré la présence d'huissiers et de cavaliers de la maréchaussée. Nombre de paroisses prennent des arrêtés demandant à l'Assemblée nationale de prescrire la suspension provisoire du paiement des rentes jusqu'au vote de la loi qui, croit-on, supprimera le domaine congéable. Et ce ne sont là que des exemples symptomatiques que nous pourrions multiplier (3).

---

(1) H. Pommeret : *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution.* (Thèse Lettres, Paris 1921), p. 113.

(2) E. Corgne : *Pontivy et son district pendant la Révolution,* p. 128.

(3) V. par exemple, L. Dubreuil : *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord* (Paris 1909), p. 67 à 103.

Mais, que deviennent les fonciers au milieu de toute cette agitation ? Certes, ils ont bien rédigé quelques pétitions de protestation, quelques brochures dans lesquelles ils développent les idées mises en avant par Baudouin, mais ils comprirent très vite qu'ils ne pouvaient espérer une solution législative favorable à leurs intérêts qu'en agissant auprès de l'Assemblée par leurs représentants dont certains, tels Baudouin de Maisonblanche et Boullé (1), jouissaient d'une influence certaine, ou par des libelles, des mémoires. Contrairement aux domaniers et à leurs représentants qui transforment le débat en débat politique et social, les fonciers veulent le maintenir sur le plan juridique et ne se prêtent à aucune agitation violente en province. C'est que, sur le plan juridique, leur thèse est extrêmement solide. Or, il est bien évident que cet aspect abstrait du problème échappe entièrement à la masse des domaniers. Seule

---

(La lutte économique au début de la Révolution — Une affaire de congément à Loguivy-Plougras : l'incident se passe entre les mois de mars et juillet 1791).

(1) Jean-Pierre Boullé, né à Auray en 1753, était avocat à Pontivy lorsqu'il fut élu aux Etats Généraux de 1789 pour le Tiers de la sénéchaussée de Ploërmel. Maire de Pontivy en 1791 et 1792, il fut emprisonné sous la Terreur. Devenu procureur général syndic du Morbihan, il devait, en 1795, prendre part à la répression dirigée contre les émigrés, lors de l'affaire de Quiberon. Député au Conseil des Cinq-Cents, il devint en l'an VII commissaire du Directoire exécutif près l'Administration départementale du Morbihan. Il fut nommé préfet des Côtes-du-Nord en floréal an VII et conserva ce poste jusqu'en 1814. Partisan convaincu de la légitimité et de l'utilité du domaine congéable, il exerça une influence très importante sur le débat ouvert autour de cette institution sous la Révolution. (Cfr. KERVILER : *Cent Ans de représentation bretonne*. 1re série, p. 14).

l'Assemblée qui a pour mission de légiférer peut en tenir compte, en même temps que du point de vue politique et social des réalités concrètes qui, seul, intéresse les domaniers. Le raisonnement très simple de la masse de ces derniers était le suivant : grâce au décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, les censitaires qui avaient le domaine utile, qui payaient une redevance et étaient assujettis aux droits et devoirs féodaux sont devenus propriétaires incommutables de leurs tenues ; notre situation n'est-elle pas semblable à la leur et ne devons-nous donc pas, en conséquence, bénéficier des avantages qui leur ont été accordés ? Peu leur importait l'analyse juridique exacte du contrat qui les liait aux fonciers.

A Paris, du moins, tous les éléments du problème pourront être pesés. Aussi libelles et mémoires y fleurissent, surtout à la fin de 1790 et au début de 1791. Du côté des fonciers, nous trouvons Baudouin de Maisonblanche, Desnos de la Grée (1), divers jurisconsultes et avocats de Rennes et de Paris appelés en consultation à donner leur avis ; du côté des domaniers, se trouvent Le Quinio, Girard, Le Guével, Le Coguiec. Les premiers maintiennent le principe de la légitimité de l'institution et lui apportent quelques améliorations, mais en reconnaissant que le régime féodal y avait introduit des abus, affirment que ceux-ci ont disparu depuis que toutes les traces de ce régime ont été supprimées par le décret du 4 août 1789 et jours suivants. C'est, en somme, cette thèse qui sera accueillie avec quelques mo-

(1) Jean-Baptiste-Marie Desnos de la Grée (1746-1816), avocat à Rennes avant la Révolution, et, en 1816, conseiller à la Cour royale de cette ville. (Cf. P. Levot. *Biographie bretonne*. Tome I, p. 534-535).

difications en faveur des domaniers, par la loi du 6 août 1791 : nous l'étudierons dans la section suivante, en examinant les travaux préparatoires de cette loi. — Les seconds soutiennent la thèse contraire et accusent le domaine congéable de féodalité. Nous ne pouvons résister au désir de citer quelques passages du plus virulent de leurs pamphlets, « *l'Elixir du régime féodal, autrement dit domaine congéable en Bretagne* » (1), publié en novembre 1790, à Paris, par Le Quinio, qui tint à en faire lui-même la lecture au Comité féodal. Le mémoire débute de la façon suivante : « Français, vos frères gémissent encore dans l'esclavage; refuseriez-vous quelques momens à leurs plaintes ; lisez, lisez, Médecins, Chymistes ou Soldats, lisez, vous me comprendrez tous. Cette cause est celle de la raison; pour l'entendre il ne faut qu'une âme et du bon sens dégagé d'intérêts ». Pour justifier son titre original, Le Quinio écrit : « un élixir est un poison raffiné ; sa causticité même et son amertume ne l'interdisent pas; artistement combiné dans ses principes, il en déguise les qualités délétères et la mixture perfide fait qu'on en use sans crainte; il n'est que plus funeste... En droit, le domaine congéable est absolument cela ». Mais, tout en réclamant l'abolition, il reconnaît que le foncier devra recevoir une indemnité de rachat supérieure à celle d'une simple rente foncière, en raison des « nouveautés » (2), corvées et autres attributs particuliers du foncier. — Il s'écrie, quelques pages plus loin : « ô citoyens infortunés ! ô mes frères ! ô mes amis ! mon cœur se fend. Mais non,

(1) Recueil factice, Tome I, pièce n° 1.
(2) Ou commissions, deniers d'assurances.

non, une assemblée de sages ne vous dépouillera pas; elle veille sur votre bonheur et c'est le sien de vous rendre heureux, comme il est de sa gloire de montrer à l'univers entier qu'elle connaît tout le prix de vos privations et de vos fatigues ! » (1).

Comment le législateur a-t-il étudié et résolu le problème ? C'est ce qu'il nous faut maintenant examiner.

Section II

Travaux préparatoires et vote de la loi du 6 aout 1791

L'Assemblée constituante, décidée à s'entourer de toutes les garanties afin de résoudre une question aussi complexe et — il faut bien le dire — extrêmement embarrassée pour concilier les intérêts particuliers opposés des fonciers et des domaniers, l'intérêt général de l'agriculture et l'aspect juridique du problème, retardait son examen et son vote. Faisant suite aux décrets des 1er et 15 mars 1790, un décret des 18-19 décembre 1790 vint à nouveau promettre le vote d'une loi particulière sur le domaine congéable. Il fallut encore attendre la seconde moitié du mois de mars 1791, pour voir les Comités entamer l'examen sérieux et approfondi de la matière.

Le 17 mars 1791, la Société Royale d'Agriculture consultée, rendit son avis sur la question suivante qui lui avait été proposée par le Comité d'Agriculture : « l'usage des domaines congéables est-il utile ou non

(1) Page 91.

aux progrès de l'agriculture ? » (1). Avec un très grand souci d'objectivité, l'éminente société s'était entourée de tous les avis possibles, avait provoqué des mémoires, et nous pouvons résumer ses conclusions dans ce passage que nous extrayons de son rapport : « Sous ces différents aspects, il paraît que loin d'abolir l'utile contrat à domaine congéable, il serait à désirer qu'il s'accréditât partout. Ce vœu est d'autant plus naturel à former que les personnes qui connaissent la ci-devant province de Bretagne, relativement à son agriculture, et qui n'ont aucune part à la discussion de la question proposée, assurent unanimement que les terres à domaine congéable sont généralement les mieux cultivées, les mieux entretenues, et que, parmi les cultivateurs non propriétaires, les domaniers sont sans comparaison les plus aisés, qu'il y en a un certain nombre au-dessus de l'aisance et quelques-uns riches. » (2). La réponse est donc très favorable à l'institution. Nous noterons, quant à nous, que la Société d'Agriculture s'est trop exclusivement attachée à la question du défrichement, et sur ce point — à n'en pas douter — le domaine congéable avait rendu et pouvait rendre d'éminents services, mais qu'elle ne s'est pas suffisamment intéressée à la question qui, à ce moment, se posait : est-ce un mode de culture, d'exploitation des terres à conserver ? Et c'est là vraiment qu'était la véritable difficulté.

---

(1) Les *Observations* de la Société Royale d'Agriculture furent lues le 23 mars 1791, par l'Abbé Lefebvre, au Comité d'Agriculture. On trouvera leur texte au Recueil factice, Tome I, pièce n° 13.

(2) Page 51 du rapport.

Sur la proposition de Le Chapelier (1), les Comités réunis commencent, dès lors, de longues discussions et finissent par s'accorder sur le maintien de la tenue convenancière et sur cette conclusion que la propriété du fonds appartient, à leur avis, au foncier, qui, par la force même de la convention, a le droit de congément contre son domanier. La rédaction du rapport dont l'orientation générale est ainsi donnée, est confiée à André Rémi Arnoult (2), ancien avocat au Parlement de Dijon et député de cette ville ; dans son travail il sera aidé par Tronchet (3). Le 10 mai 1791, Guillaume

---

(1) Le Chapelier (Isaac-René-Guy) né à Rennes en 1754, fut reçu très jeune, avocat au Parlement. Il est élu en 1789 député de la sénéchaussée de Rennes aux Etats Généraux. Il fut un des fondateurs du « Club breton » qui devait devenir le « Club des Jacobins » ; il joua un rôle important lors du Serment du jeu de paume et devint troisième successeur de Bailly à la présidence de l'Assemblée : c'est à ce titre qu'il présida la célèbre séance du 4 août 1789. Il s'acquit une très grande popularité, mais il la perdit, car, après avoir très efficacement contribué à saper le pouvoir royal, il se convainquit de sa nécessité et voulut au moins en retarder la chute. Le décret du 19 sept. 1791 contre les clubs le discrédita aux yeux de la foule. Ami de Lanjuinais, il ne réussit pas, comme celui-ci, à se faire élire à la Convention. Il fut exécuté à Paris le 22 avril 1794, pour avoir conspiré, depuis 1789, en faveur de la royauté, lui qui avait tant travaillé, en 1789 et 1790, à la renverser.

(2) Le nom de ce député ne figure dans aucune des législatures suivantes. — V. *Biographie Michaud* (notice) et Dubreuil : *Vicissitudes,* Tome I, p. 434.

(3) Tronchet (François-Denis) (1726-1806), l'un des défenseurs de Louis XVI à la Convention. Excellent juriste, il devait jouer un rôle important dans la rédaction du Code civil, et fut nommé sénateur par Napoléon Ier.

Le Lay de Grantugen dépose un nouveau texte de projet (1) qui, sans abolir le domaine congéable, lui portait cependant de graves atteintes. Notamment, il admettait la possibilité pour le domanier de grever à son gré le fonds, par des améliorations qui devront lui être remboursées pour leur valeur réelle, au cas de congément par le foncier ; il prévoyait, en outre, de graves restrictions aux droits reconnus jusqu'ici aux fonciers en matière de bois (art. 13, 14, 15, 16) et supprimait toutes les rentes en nature (art. 17). Il prévoyait déjà dans son art. 7 l'une des principales dispositions du texte qui sera voté : le droit pour le domanier d'exiger, sous certaines conditions, le congément, avec le remboursement de ses droits réparatoires.

Des discussions sur des projets d'ordre financier retardèrent quelque temps la lecture du rapport à l'Assemblée. C'est le 26 mai 1791 qu'Arnoult, après l'avoir présenté, proposa à la discussion de la Constituante un projet de décret, qui sera adopté par celle-ci avec quelques amendements sans importance.

Ce rapport (2), d'une impartialité et d'une objectivité qui furent, aux dires des contemporains, fort applaudies, doit nous retenir quelques moments, parce qu'il nous renseigne sur l'esprit de la loi qui sera votée à la fin de la discussion. Arnoult déclare que le bail à domaine congéable est très antérieur à la féodalité, de quatre siècles, selon lui. A cette époque, le culti-

---

(1) Recueil factice, Tome II, pièce n° 2 et Dubreuil, *Vicissitudes*, Tome I, p. 440 et suiv.

(2) Recueil factice, Tome I, pièce n° 17.

vateur armoricain louait la propriété d'autrui pour la mettre en valeur et s'entendait avec le propriétaire sur la durée de la location et sur son prix, ainsi que sur l'indemnité qui lui serait payée au cas où il serait expulsé, si son industrie avait enrichi le convenant. Ce cultivateur n'était donc, ni l'esclave du propriétaire, ni le serf de la glèbe, car l'esclave et le serf obéissent au maître, mais ne stipulent pas avec lui. Avec l'apparition de la féodalité, la liberté disparut ; et l'on vit alors la création d'usements bizarres, injustes et rigoureux, et de conditions sévères imposées par la loi du plus fort. « Il est temps de procurer à ces braves concitoyens l'avantage qu'ils ont si efficacement contribué à nous assurer. » Le rapporteur donne alors un aperçu des règles juridiques du contrat tel qu'il existait à l'arrivée de la féodalité ; avec elle naquirent toutes sortes de vexations et de droits injustes pour les seigneurs qui assimilèrent, à tous les points de vue, leurs domaniers à de simples vassaux. Puis il examine les deux thèses en présence et qui peuvent se résumer de la manière suivante :

D'une part, les domaniers considèrent la terre qu'ils cultivent comme leur propriété et la prestation annuelle qu'ils acquittent comme un cens ordinaire, et ne doutent pas qu'ils doivent être délivrés, sans indemnité, des corvées, des banalités, de l'échûte (1) ; ils ne doutent pas davantage que le décret du 4 août leur assure le droit d'acquérir la pleine propriété des fonds, en remboursant au foncier le capital de la redevance convenancière ;

(1) Ou droit de deshérence.

D'autre part, les fonciers réclament le respect de leur droit de propriété et invoquent contre les prétentions des domaniers la loi du contrat qu'ils ont passé avec eux, et il faut bien reconnaître que, sur ces deux points, leur thèse paraît irréfutable. Allant même plus loin, quelques-uns d'entre eux prétendent que les obligations personnelles imposées au colon résultent d'une convention absolument libre et qu'en conséquence elles doivent, ou subsister, ou faire l'objet d'une indemnisation.

Afin de résoudre le problème en pleine connaissance de cause, et en raison des passions soulevées, des pétitions, des mémoires, des députations extraordinaires qui se sont multipliés, les comités se sont munis de l'avis des autorités les plus compétentes et les plus impartiales.

En conclusion, Arnoult croit devoir baser sa solution sur les points suivants : d'abord, sans contestation, la propriété du fonds appartient au foncier, et ceci résulte à la fois du contrat et des usements. Mais « en rendant hommage au droit des fonciers, nous n'avons pu méconnaître les abus dont le régime féodal avait infecté l'association volontaire de la culture et de la propriété. Et la tâche des Comités a donc été de départir ces abus pour rendre au bail à convenant sa pureté primitive ». C'est dans cet esprit que le projet de décret soumis à l'Assemblée est rédigé, afin de concilier l'intérêt général de l'agriculture et l'intérêt privé des deux catégories d'intéressés.

On ne peut que reconnaître l'impartialité et la très grande sagesse de ce rapport. Il était la réalisation du vœu implicitement exprimé par les Comités lorsqu'ils

avaient désigné comme rapporteur un homme de loi, sans intérêt privé dans le débat de par son origine dijonnaise.

La discussion s'engagea, le 26 mai, sur le projet des Comités et sur le contre-projet de Le Lay, qui défendit avec vigueur ses idées. Le député d'Anjou, de la Gallissonnière, intervint le même jour en développant cette opinion (1) que l'institution, telle qu'elle existait à la fin de l'Ancien Droit, était exempte de toute trace de féodalité. Finalement, les différents articles du projet des Comités furent presqu'intégralement votés, les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, malgré l'intervention, le 30 mai, de Coroller du Moustoir qui présenta un contre-projet qui aboutissait à supprimer complètement le domaine congéable, et qui fut rejeté tout comme celui de Le Lay.

Le décret voté dut attendre plusieurs mois la sanction royale qui le transforma en loi, le 6 août 1791.

Section III

Domaine congéable et fief

Au cours du débat qui s'est engagé dès avant 1789, autour du domaine congéable, le grief essentiel, la critique générale contre cette institution est le suivant : le domaine congéable est atteint du vice de la féodalité. Or, depuis le décret des 4, 6, 7, 8 et 11

(1) Recueil factice, Tome II, pièce n° 1.

août 1789, toute féodalité est abolie. Il est donc anormal, dit-on, de conserver le bail à convenant, qui, il faut bien l'avouer, avait revêtu, sous la féodalité, l'apparence d'un contrat seigneurial qui pouvait faire confusion aux yeux d'observateurs superficiels, comme l'étaient les domaniers dans leur grande majorité. Les fonciers et leurs représentants s'efforcent, au contraire, de faire apparaître sous son voile féodal la nature véritable du domaine congéable.

La question, du reste, n'était pas nouvelle. Nos anciens auteurs bretons, tels d'Argentré, Hévin, Poullain-Duparc, s'en étaient occupés. Et c'est en s'abritant sous l'autorité de certains d'entre eux, et non des moindres, que Le Quinio, par exemple, dans son « *Elixir du régime féodal* », qualifiait le bail à convenant de « la plus barbare de toutes les féodalités ». C'est qu'à l'inverse de d'Argentré qui n'a jamais employé de tels qualificatifs, Hévin et Poullain-Duparc en particulier, ont déclaré qu'il était un fief « anomal », « hétéroclite », ou « bâtard ». Le Quinio traduit ces termes de la façon suivante : « fief anomal, c'est-à-dire sans nom ; fief hétéroclite, c'est-à-dire singulier, différent des fiefs connus » (1). Ce qui lui permet d'écrire, quelques lignes plus loin, que le domaine congéable est « la détention féodale la plus complète, la plus extravagante, la plus cruelle ; de cet état à la servitude absolue, il n'y a qu'une nuance ».

Il importe d'abord de nous rendre compte si les sentiments véritables des auteurs invoqués étaient bien

---

(1) Le Quinio : *Elixir du régime féodal*. Recueil factice, Tome I, pièce n° 1, p. 41.

ceux que leur attribue Le Quinio. Si les jurisconsultes sous l'autorité desquels il s'appuie ont bien employé parfois les expressions que nous venons d'indiquer, ils ont précisé leur pensée dans d'autres passages de leurs œuvres, et celle-ci n'est nullement conforme à celle que voulait leur prêter Le Quinio. Pour Hévin, la réfutation est assez délicate : « cependant, déclare Desnos l'Aîné, quand il a été question de poser les principes, Hévin, toujours d'accord avec eux, a constamment enseigné que la propriété du fonds reste dans la main du foncier, qui peut y réunir les édifices et superfices, en remboursant leur valeur au domanier, et que le domaine congéable peut être converti en fief ou afféagé (Hévin, Consultations, p. 355 et ailleurs) » (1), ce qui implique nécessairement qu'il n'est pas un fief. L'opinion de Poullain-Duparc est, au contraire, bien formelle. Il écrit, en effet, dans ses *Principes du Droit Français* : « quoique nous regardions le domaine congéable comme un fief anomal, la commise n'aurait pas lieu sur la dénégation du colon, parce que, dans la vérité, le bail à domaine congéable n'est qu'un bail pour un temps indéfini, avec la faculté de congédier ; et il ne constitue ni féodalité, ni lien de foi » (2).

Tous les auteurs bretons plus anciens ne mettent pas en doute cette conclusion. Lefrat déclare : « ce n'est point feudum, car le tenancier peut être mis dehors quand le seigneur le veut, et ne lui doit hom-

---

(1) Desnos l'Aîné : *Réclamation contre le Décret de l'Assemblée législative du 27 août* 1792. Recueil factice, Tome II, pièce n° 7, p. 67.

(2) Poullain-Duparc : *op. cit.*, Tome II, p. 114.

mage, ni service de guerre » (1). D'Argentré (2), Frain (3), Perchambault (4), l'Editeur des Arrêts de Dévolant expriment le même avis. Ce dernier, par exemple, écrit : « ...et ainsi par ces baux à domaine congéable, ne se faisant point de changement de vassal à l'égard du seigneur de fief... » (5).

Enfin, Baudouin de Maisonblanche écrit, dans ses *Institutions Convenantières :* « cette opposition de caractère (entre fief et convenant) prouve combien est impropre la qualification de fief anomal assez communément donnée au domaine congéable... Elle est à peine tolérable à l'égard des convenants qui dépendent immédiatement de la glèbe seigneuriale, sur lesquels le foncier a la suite de moulin et de justiciement » (6). Telle est également notre opinion, qu'il nous reste à justifier. Nous diviserons notre exposé en deux parties, en établissant d'abord que le domaine congéable n'est pas un fief, et ce point sera facile à mettre en lumière, puis en montrant qu'il n'est même

---

(1) LEFRAT : *Arrêts.* Tome II, folio 29.

(2) D'ARGENTRÉ : *Tractatus de laudimiis,* n° 40.

(3) *Arrests du Parlement de Bretagne* (3e éd. Rennes, 1864), plaidoyer 113. Tome II, p. 693.

(4) René DE LA BIGOTIÈRE, sieur de PERCHAMBAULT : *Commentaire sur la Coutume de Bretagne ou Institutions au Droit français par rapport à la même Coutume.* V. Commentaire sur l'article 541 de la coutume.

(5) V. 2e partie, lettre U, p. 183. L'éditeur du recueil d'arrêts de DÉVOLANT serait un ancien avocat au Parlement de Bretagne, de l'Epine.

(6) BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, *op. cit.,* Tome II, p. 5, n° 240.

pas « d'essence féodale » comme l'ont prétendu bien des partisans convaincus de sa suppression, sous la Révolution.

1° *Le domaine congéable n'est certainement pas un fief.* Nous avons déjà abouti à cette conclusion lorsqu'étudiant le problème des origines du domaine congéable, nous avons été amené à reconnaître qu'il avait dû apparaître historiquement bien avant le régime féodal ; celui-ci ne se serait introduit en Basse-Bretagne que vers le XI[e] siècle, alors que le domaine congéable s'y pratiquait déjà depuis quatre ou cinq siècles. Il n'est pas inutile cependant, en raison de l'incertitude qui règne, tout compte fait, sur cette origine, d'apporter d'autres arguments à l'appui de la thèse que nous soutenons.

Le fief est une concession purement gratuite, octroyée par un seigneur à son vassal à charge de services personnels — à l'origine, avant tout, à charge du service militaire d'ost —. Le vassal s'engageait, en recevant un fief, à suivre son seigneur quand il partirait en guerre, en amenant avec lui un nombre plus ou moins important de chevaliers, suivant l'importance de la concession. Au contraire, dans le domaine congéable, il est stipulé que la jouissance du fonds se fera à titre onéreux, moyennant le paiement d'une rente appelée rente convenancière, qui n'est nullement recognitive de seigneurie comme la rente féodale, mais qui représente le prix de la jouissance du fonds, et qui, par ailleurs, est susceptible de variations, contrairement à la rente féodale fixée à un taux invariable. De plus, le domanier, qui entre en jouissance du fonds,

doit verser au foncier l'équivalent de la valeur des édifices et superfices qui se trouvent sur la tenue. La concession à domaine congéable n'a donc, à aucun degré, le caractère de gratuité.

Cependant, dira-t-on, on admet généralement qu'à l'origine, le foncier, pour stimuler le zèle de défrichement du colon, n'exigeait aucune redevance, et par ailleurs, la terre étant inculte, il ne recevait aucun denier d'entrée. N'y a-t-il pas là une concession gratuite ? Nous répondrons que si telle semble bien avoir été la situation à l'origine, dans l'intention même des parties elle n'était que provisoire, et qu'en tout cas, le foncier se réservait toujours expressément la propriété du fonds. Ce dernier point est en contradiction formelle avec l'afféagement qui suppose une aliénation complète de la propriété au profit du vassal concessionnaire, qui, en recevant le domaine utile, devenait le véritable propriétaire de la terre. Sur les édifices et superfices eux-mêmes, le domanier n'a qu'un droit de propriété très instable, puisqu'il est résoluble par l'exercice du droit de congément du foncier.

Il n'est pas davantage possible, pour assimiler le domaine congéable à un fief, de tirer argument de ce que très souvent, et dans les usements en particulier, le foncier est qualifié de seigneur et le domanier de vassal ou homme de fief. Ce qui a amené cette confusion, c'est que les fonciers étaient généralement des seigneurs ayant principe de fief, et que peu à peu l'on n'a plus fait la distinction entre les deux qualités dont ils étaient alors revêtus : celle de foncier et celle de seigneur. Mais le principe a toujours été nettement posé en Ancien Droit, qu'il n'est nullement nécessaire

d'avoir principe de fief pour bailler à convenant (1), et le fait n'était pas rare de voir comme fonciers des roturiers. La confusion viendrait, du reste, comme l'indique Desnos (2), d'une mauvaise traduction de l'expression latine « dominus fundi » que l'on aurait traduite par « seigneur de fief », alors qu'en réalité elle signifiait propriétaire du fonds. Reconnaissons, d'ailleurs, que les domaniers semblent n'avoir jamais fait de difficultés pour accorder cette qualification de seigneurs à leurs fonciers, même lorsqu'ils n'avaient pas principe de fief ; c'était là une concession faite à leur amour-propre que devaient compenser, à leurs yeux, les avantages qu'ils retiraient du bail à convenant. En somme, le seigneur c'est le propriétaire, et la meilleure preuve nous est fournie par l'art. 6 de l'usement de Cornouaille, qui, parlant du colon, le qualifie de seigneur des édifices en raison de son droit de propriété sur les édifices et superfices.

Cette circonstance que le bail à domaine congéable pouvait intervenir, et intervenait parfois, entre deux personnes entre lesquelles il n'existait et il ne se formait aucun lien féodal prouve que ce lien, lorsqu'il existait entre foncier et domanier, avait pour seule origine le régime féodal. Le domanier ne pouvait prescrire contre son foncier, de même que le vassal ne le pouvait contre son seigneur. Mais alors que pour le premier c'était en raison de son titre de détenteur précaire, pour le second c'était en raison du lien de

(1) Hévin, *Consult.* n° 70. Poullain-Duparc, *op. cit.*, Tome III, p. 31, n° 9.

(2) Desnos, *op. cit.*, p. 58.

foi. De même, le bail à convenant n'emportait de lui-même aucun service féodal, quand il était consenti par un non-seigneur de fief. A supposer que le foncier ait eu principe de fief, ce qui était le cas le plus fréquent, le domanier, qui était alors assujetti à des services féodaux, ne l'était qu'à titre de vassal, et non à titre de domanier. La preuve en est que s'il était étagier d'un fief qui n'était pas celui du foncier, ce n'est pas à ce dernier qu'il devait, dans ce cas, des services féodaux, mais au seigneur dont il était « étagier », c'est-à-dire dont le fief englobait sa tenue.

2° *Le domaine congéable n'est même pas « d'essence féodale »*. — Il est donc impossible de considérer le domaine congéable comme un fief. Les partisans de sa suppression ne sont pas pour autant à court d'arguments pour justifier le bien fondé de leurs prétentions. Si l'on refuse d'y voir un fief, disent-ils, il est impossible, en tout cas, de ne pas admettre qu'il est « d'essence féodale ». Ce terme intentionnellement vague peut, en somme, s'interpréter ainsi : le domaine congéable a subi à un tel degré l'empreinte de la féodalité, qu'il a fini par en revêtir les attributs et les aspects principaux, et il mérite donc, comme elle, de disparaître. La réfutation de ces allégations insidieuses est assez délicate, et cependant il est incontestable que, de ce point de vue encore, la thèse des « abolitionnistes » est insoutenable.

Le congément, déclarent-ils, est un attribut féodal (1). Ils l'assimilent, suivant les cas, soit à la

(1) V. *le rapport de la loi du 27 août* 1792 par BOHAN (2e partie, ch. II, de notre thèse), et l'*Opinion*, du même,

déshérence, soit à la commise, soit au retrait, qui sont des droits proprement féodaux.

Par l'effet de la deshérence, le fonds inféodé était réuni au fief dominant, lorsque le vassal mourait sans héritier. Si la succession d'un domanier tombait en deshérence, elle était dévolue, non pas au foncier, mais au seigneur de fief qui succédait aux droits réparatoires et ne pouvait en être évincé que par le congément, précédé du remboursement des édifices et superfices.

En cas de commise, le vassal perdait le fonds affeagé lorsqu'il avait désavoué ou gravement outragé son seigneur. C'était l'exécution de deux stipulations écrites ou présumées dans la première investiture. Dans ces deux cas, le seigneur de fief recouvrait la propriété du fonds inféodé, sans rien débourser. Au contraire, le foncier ne pouvait exercer le congément et réunir les édifices et superfices au fonds, qu'en en payant la valeur actuelle, à dire d'experts, au domanier congédié.

Enfin, le retrait féodal (1) avait été introduit afin de permettre aux seigneurs de ne pas recevoir malgré eux un vassal dont ils ne voulaient pas. Mais lorsqu'il exerçait le retrait, le seigneur « retrayant » devait rembourser à l'acquéreur le prix de son acquisition. Il achetait donc à prix d'argent l'héritage mouvant

---

aux Cinq-Cents, soutenue le 25 pluviôse an V, p. 113 (Recueil factice, Tome II, pièce n° 10).

(1) Noël du Fail, notamment, est formel sur l'absence de tout retrait féodal dans la concession à domaine congéable. *Les plus solennels Arrets,* Livre I, ch. 355 (Tome I, p. 298).

de lui, parce qu'il s'en était dépouillé à perpétuité par le contrat d'afféagement. Or, écrit J.-A. Guiot, « le congément est un retrait légal qui fait partie des usements et coutumes établis par les seigneurs et de la même nature que le retrait féodal, puisqu'il vient de la même source, qu'il a été établi de la même manière et qu'il se soutient sur les mêmes bases, sur des coutumes et des usements dont la féodalité ne peut être méconnue » (1). Il y a cependant cette différence capitale que le foncier qui exerce le congément ne rembourse rien, quant au fonds, dont il s'est toujours réservé la propriété. Ce qu'il paie au domanier, c'est uniquement la valeur des édifices et superfices.

Ne faut-il voir dans les commissions ou nouveautés dues à chaque renouvellement de baillée, qu'un rachat que le colon ferait périodiquement ? (2).Le droit de rachat ou profit de relief avait été introduit en Bretagne par le duc Pierre Mauclerc, et définitivement établi par l'Assise de Nantes de 1276. Il avait à cette époque remplacé le droit de bail. Le droit de rachat était nécessairement dû quand le fief changeait de mains autrement que par vente, et la quotité en était fixée par voie d'autorité à une année des revenus des héritiers, quel que soit leur âge. Le duc le percevait sur ses propres vassaux, et avait admis la possibilité pour ceux-ci de l'exercer à l'intérieur de leurs seigneuries. A l'inverse, les commissions ou nouveautés étaient des

---

(1) *Opinion soutenue par* J.-A. Guiot, député des Côtes-du-Nord, *au Conseil des Cinq-Cents, le 21 ventôse an VII,* (Recueil factice, Tome III, pièce n° 28).

(2) Le Quinio, *op. cit.*, p. 75.

pots de vin payés au foncier par les colons lors des baillées d'assurance. « Aucune loi, pas même les usements, n'en fixaient la nécessité et la quotité » (1) ; le domanier ne payait des deniers d'assurance qu'autant qu'il croyait de son intérêt de proroger sa jouissance. Lorsque ces deniers eurent atteint un taux élevé tandis que la rente restait généralement modique, on eut tendance, à la fin de l'Ancien Droit, à les considérer non plus uniquement comme une prime d'assurance, mais, au moins en partie, comme un paiement anticipé du fermage, qui diminuait ou augmentait suivant que le pot de vin était plus ou moins considérable (2). Aucun de ces deux caractères ne permet de les assimiler à un droit de rachat et, en tout cas, leur paiement et leur taux dépendaient uniquement de la volonté des parties.

On a prétendu assimiler les déclarations ou lettres recognitoires dues par les domaniers, aux aveux exigés par les seigneurs de fief. Elles étaient dues à chaque mutation de foncier et contenaient l'énoncé détaillé des édifices et superfices de la tenue. Elles avaient pour but de fournir un titre exécutoire au foncier pour le paiement de sa rente et de lui permettre de se pré-

---

(1) *Rapport de la loi du 9 brumaire an VI*, présenté par Tronchet au Conseil des Anciens, le 12 vendémiaire an VI (3 octobre 1797). Recueil factice, Tome II, pièce n° 13, p. 35.

(2) Cette question est encore aujourd'hui discutée. Cfr. Planiol et Ripert, *op. cit.* Tome X, n° 699. — Baudry-Lacantinerie et Wahl : *Du contrat de louage*, Tome II, n° 1113. Voyez les arrêts suivants : Rennes 21 nov. 1889 (D. 1890.2.120 et S. 1892.2.35) — et *contra* Rennes 28 juin 18[illegible] (Le Droit, 12 août 1888) et Rennes 6 février 1893 (D. 1893.2. 129 et S. 1895.2.130).

server contre un pillage des bois fonciers et un grèvement excessif du fonds qui aurait paralysé son droit de congément. Aucune formalité judiciaire spéciale n'était exigée. Ces déclarations n'avaient donc rien de commun avec l'aveu et dénombrement, qui était dû à chaque mutation de vassal afin de bien manifester, à la fois, que celui-ci tenait sa terre du seigneur et qu'il la tenait en fief ou censive, et l'on sait que l'aveu et dénombrement était entouré d'un formalisme étroit.

Jusqu'ici, nous n'avons constaté aucune ressemblance entre les attributs du fief et ceux du domaine congéable. Par contre, certaines obligations imposées au domanier paraissent plus suspectes de féodalité.

Le colon était soumis tout d'abord à des corvées convenancières, et l'on a conclu de ce qu'elles avaient le même objet et les mêmes effets que les corvées féodales — assurer les services de transport, d'exploitation agricole, d'entretien des bâtiments seigneuriaux notamment — à leur identité, et par suite à une empreinte certaine de féodalité des premières. Cet argument n'est pas exact. Dans l'Ancien Droit, le domanier devait, par la seule force des usements, un certain nombre de journées de travail, lorsqu'il était étagier, c'est-à-dire logé sur la tenue ; les convenants sans édifices, et étagers, mais trop peu considérables, étaient exemptés. Nombre et nature des corvées variaient suivant les usements (1). Or, aujourd'hui encore, on rencontre assez

(1) V. art. 17, Usement de Tréguier et Goëllo ; art. 11, Usement de Cornouaille ; art. 7, Usement de Rohan.

fréquemment dans les baux à ferme, la stipulation de journées de travail. Nous ne voyons pas pourquoi cette stipulation, même émanant des usements, constituerait une marque de féodalité, par le seul fait de son application au domaine congéable.

Le domanier était tenu, en outre, à des corvées extraordinaires, non annuelles, consistant principalement dans le curage des étangs et le transport des meules, mais c'était en qualité d'habitant d'une « banlieue » dont il devait suivre le moulin, et non en sa qualité de domanier (1).

Quant aux corvées ayant pour objet les réparations du château ou de la maison du foncier, elles n'étaient imposées aux domaniers que par les usements où le domaine congéable était universel (2) ; on ne peut donc pas en tirer d'argument général.

Nous ajouterons que le colon s'est soumis à toutes ces corvées, expressément ou tacitement, par une convention libre, qu'elles ne sont, en somme, que des conditions mises par le foncier à la location de sa terre, conditions auxquelles le convenancier était libre de ne pas souscrire. Par ailleurs, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, dans maintes seigneuries, surtout en Cornouaille, les corvées avaient été transformées en redevances pécuniaires (3). Il nous semble donc que nous pouvons à juste titre repousser l'argument tiré par les « abolitionnistes » des corvées convenancières.

---

(1) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.*, Tome I, n° 110.

(2) *Id.*, n° 111.

(3) H. Sée, *art. précité* Annales de Bretagne. Tome XXII, p. 665.

Enfin, que faut-il penser de l'obligation de suite à cour et à moulin, par laquelle Hévin avait cru pouvoir justifier la qualification de fief anomal ou hétéroclite qu'il attribuait au domaine congéable (1). A ce propos, il importe de faire une distinction suivant que le foncier a ou non fief et justice, c'est-à-dire, suivant que les terres concédées à titre de convenant ont ou non principe de fief. Si le foncier n'a ni fief, ni justice, bien que, cependant, il soit presque toujours qualifié de seigneur foncier, il n'aura pas, par rapport à ses domaniers, la suite à cour, ni la suite à moulin, car en Bretagne, ces deux obligations ne pouvaient exister sans un fief dont elles étaient l'attribut (2). Ce n'est donc qu'au seigneur dans la seigneurie duquel est domicilié le domanier qu'elles sont dues (3). Dans la majorité des cas, ce sera le foncier qui, ayant cette qualité, aura droit de les exiger de ses domaniers étagiers, mais le domanier, en tant que tel, ne les doit pas à son foncier, de par la seule convention de bail à domaine congéable (4). Résumons notre argumentation, en disant que l'obligation de suivre la cour et le moulin du foncier dérive des règles générales de la féodalité, et nullement de celles du domaine congéable.

---

(1) Hévin : *Consult.* n° 70.

(2) *Rapport de la loi du 9 brumaire an VI* présenté par Lemerer, au Conseil des Cinq-Cents, le 23 frimaire an V. (Recueil factice. Tome II, pièce n° 9, page 20) et Le Guével, *op. cit.*, p. 47, 48, 67 et 68.

(3) V. Tronchet. *Rapport précité,* p. 13. — Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.,* Tome I, n°s 145 et suiv.

(4) V. notamment art. 16. Usement de Cornouaille.

Ainsi, du point de vue juridique et abstrait, il n'est pas possible de voir dans le contrat de bail à convenant une institution féodale. Encore moins mérite-t-il le reproche d'esclavage ou de demi-servitude qui, sous la Révolution, lui a été parfois adressé par des partisans trop zélés de la cause de sa suppression, notamment Le Quinio (1), le plus ardent d'entre eux, et Girard (2). On les vit, à ce propos, faire appel aux lettres de Henri II de 1556. « Le Roi, y est-il écrit, avait grand hâte de voir disparaître une institution qui comportait si grande incommodité, subjection et servitude à ses sujets. » Les « abolitionnistes », passant sous silence le véritable but de la mesure royale qui était d'obtenir quelques ressources pour le Trésor à court d'argent, soutinrent que le législateur révolutionnaire ne pouvait pas se montrer moins généreux envers les domaniers qu'un roi de France qui, en reconnaissant la servitude qui résultait du domaine congéable, en avait ordonné l'abolition (3). Les passions partisanes peuvent seules expliquer une déformation aussi grossière de la vérité historique. Les

---

(1) Le Quinio : *Elixir du régime féodal*, p. 87.

(2) Girard : *Extrait du traité congéable et la mainmorte.* Récapitulation chronologique de tout l'ouvrage. (Rapportée par M. Dubreuil : *Vicissitudes,* Tome I, p. 157).

(3) Cfr. *Opinion soutenue devant le Conseil des Anciens* par P. Bordas, de la Haute-Vienne, le 8 *brumaire an VI* (29 oct. 1799). (Recueil factice, Tome III, pièce n° 1, p. 11). Guynot-Boismenu. (*Opinion déjà signalée*) remarquait avec raison, en ventôse an VII, que, puisqu'aux termes mêmes de l'édit, le domaine congéable devait être converti en fief, c'est qu'avant la date de cet édit, il n'était pas fief.

adversaires du domaine congéable avaient tendance à ne voir que les droits des fonciers, en oubliant que ces droits résultaient d'une convention libre. Par ailleurs, le domanier n'était nullement attaché à perpétuité à sa terre ; il pouvait disposer de ses édifices et superfices en les vendant ou en les affermant, et il avait à sa disposition la solution énergique de l'exponse, qui, il est vrai, n'était qu'un pis-aller qui amenait généralement sa ruine, mais qui le libérait pour l'avenir de tous les liens qui l'unissaient à la terre et au foncier.

Nous venons d'exposer le point de vue juridique et abstrait du problème ; nous avions exposé, en examinant les cahiers de doléances, la situation de fait. Le parallèle entre les deux aspects de la question nous amène à la conclusion suivante. Juridiquement et in abstracto, le domaine congéable apparaît comme une institution parfaitement légitime. Mais il ne pouvait manquer de s'altérer dans le rapport prolongé de deux classes d'hommes, l'une toujours armée de la force, quand l'autre ne maniait que la charrue et la faux. C'est ce que vint prouver la féodalité, et la différence de situation ne fit que s'accentuer par la suite. Aussi, dans la réalité, des abus étaient-ils venus se greffer sur une institution qui, en elle-même, ne soulevait pas de critiques ; nous en avons trouvé de nombreux échos dans les cahiers de 1789. Les fonciers, dans leur grande majorité, reconnaissaient ces abus et la nécessité d'y porter remède, mais défendaient avec vigueur leur droit de propriété incontestable sur le fonds.

Section IV

Economie et critique de la loi du 6 aout 1791 (1)

La loi du 6 août 1791 est le résultat d'un examen approfondi. Elle a été très consciencieusement préparée, et surtout l'esprit qui a présidé à sa rédaction a été toute impartialité et tout désir d'arriver à une solution aussi équitable que possible. Quatre idées l'ont inspirée, comme elles avaient inspiré le projet de décret présenté par les Comités dont elle est la reproduction presque intégrale. Ce sont les suivantes : le respect du droit de propriété, la confirmation de la suppression de toutes les traces de féodalité, le respect de la volonté des parties et le désir d'une égalité et d'une réciprocité aussi parfaites que possible dans la situation des deux contractants. En même temps, la loi du 6 août 1791 a exaucé le vœu général des fonciers comme des domaniers, en établissant une législation officielle et uniforme, dont la diversité des usements avait fait sentir à tous la nécessité.

Cette loi étant une loi abrogative de la situation antérieure à son apparition comprend des dispositions relatives aux baux présents et aux baux à intervenir dans l'avenir.

---

(1) Voyez le texte complet de cette loi en appendice à notre thèse.

§ I. — *Règlementation des baux existants*

Les baux présents sont maintenus, mais avec des modifications, déclare l'art. 1er, qui porte l'interdiction de se référer aux anciens usements. Voici ce que cet article décide à ce sujet : « Les concessions à domaine congéable... continueront d'être exécutées entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentants ou ayants cause, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées, et ce, nonobstant les usements de Rohan, Cornouaille, Broërec, Tréguier et Goëllo, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usements sont, à cet effet, et demeurent abolis, à compter du jour de la publication du présent décret. »

La question la plus intéressante qui se soit posée à propos de ce texte, est celle de l'étendue de la suppression des usements de l'Ancien Droit ; cette suppression est-elle absolue ? La clause suivante : « le preneur tiendra ladite tenue à domaine congéable sous M. X..., suivant l'usement de Cornouaille non abrogé », par exemple, est-elle toujours valable ? Dans la rigueur du texte — les « usements sont, à cet effet, et demeurent abolis » — il semble bien que la clause soit nulle désormais et que ni les tribunaux, ni les particuliers ne puissent s'y référer. On peut apporter à l'appui de cette interprétation les avis autorisés de juristes de l'époque, tels que Desnos, Lemerer ou Tronchet. Lemerer, par exemple, déclarait qu'à son avis « l'Assemblée constituante, en même temps qu'elle abroge les usements par son décret de 1791, garantit les

baux courants... » (1) ; Tronchet, que « l'art. 13 de la loi de 1791 rend le contrat absolument libre dans ses conditions, pourvu qu'elles n'aient plus aucun rapport, ni avec le régime féodal, ni avec les usements supprimés » (2).

Mais ces arguments ne sont pas convaincants, car ces auteurs n'avaient pas pour but de s'expliquer sur la portée de l'art. 1er, et vraisemblablement ils n'entendaient parler de l'abolition des usements qu'en ce qu'ils avaient de contraire à la législation nouvelle. Après Carré, ancien professeur à la Faculté de Droit de Rennes, telle est notre position sur le problème ainsi posé. Carré, qui a discuté avec soin la question (3), a présenté une argumentation en ce sens qui nous paraît décisive. Selon cet auteur, il faut éliminer, et avec raison, les dispositions des usements qui sont en contradiction avec les lois qui ont prononcé la suppression de la féodalité sous toutes ses formes. Quant aux autres, si, du moins, elles ne sont pas contraires à la loi du 6 août, il n'y a aucune raison pour interdire aux parties de s'y référer. Et les arguments ne manquent pas pour soutenir ce point de vue. Carré note d'abord les mots « à cet effet » de l'art. 1er in fine : « le législateur n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que tous les usements qui seraient contraires aux règles établies par la loi nouvelle sont abolis, à

---

(1) *Rapport précité du 23 frimaire an V.*

(2) *Rapport du 12 vendémiaire an VI.* Recueil factice. Tome II, pièce n° 13.

(3) CARRÉ : *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables,* nos 18 et suiv.

l'effet que les modifications et conditions qu'elle renferme puissent avoir leur exécution ». Les articles 2 et 4, en outre, abrogent diverses dispositions des usements, ce qui suffit à prouver qu'ils ne sont pas complètement abolis : tel devait également être le sentiment du législateur du 27 août 1792 (1), puisqu'il jugea nécessaire, dans son art. 1er, d'affirmer de la manière la plus formelle, la suppression absolue de tous les anciens usements. La loi de 1791 nous fournit encore un argument sérieux, lorsqu'elle se reporte elle-même aux usements : l'art. 5, en effet, porte formellement que les propriétaires fonciers pourront, « d'après les seuls usements », exiger que les grains et autres denrées provenant des redevances convenancières soient transportés par le domanier, à ses frais, jusqu'à une distance de trois lieues de la tenue ; quant à l'art. 7, il stipule que pour la distinction des édifices et superfices et du fonds, à défaut de stipulation portée dans le bail ou la baillée, les intéressés se baseront « d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés ».

Aujourd'hui, d'ailleurs, la solution que nous préconisons ne saurait plus faire doute, en raison des art. 1159 et 1160 du Code civil, d'après lesquels « ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé » (art. 1159) et « on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (art. 1160). Or, n'est-ce pas en se reportant aux usements

(1) Voyez l'étude de la loi du 27 août 1792, *infra*, p. 173 et suiv.

qui constatent les règles traditionnelles de l'institution, que l'on doit interpréter ou suppléer les clauses obscures d'un bail à domaine congéable ?

Nous nous rangeons donc entièrement à l'opinion de Carré, et nous admettons que les dispositions des usements restent valables, si elles ne sont pas contraires aux lois sur la suppression de la féodalité, ou à celles relatives à la matière spéciale des domaines congéables, tant, du reste, en ce qui concerne les baux présents (c'est sur ce point que la question présentait le plus d'intérêt) qu'en ce qui concerne les baux futurs.

Une question qui se rattache étroitement à celle que nous venons d'étudier est celle de savoir si l'on doit toujours admettre la présomption des usements de Rohan, Brouërec et Cornouaille, d'après laquelle, dans leur ressort d'application, toute terre pour laquelle on payait une redevance était présumée baillée à convenant. Nul doute que cette présomption soit abolie pour l'avenir, puisque, d'après l'art. 14, tout bail à convenant ou baillée de renouvellement doit être rédigé par écrit, et l'acte passé devra donc permettre de se prononcer sur la nature de la convention. Tronchet admettait nettement cette conclusion dans son rapport du 12 vendémiaire an VI. Mais, et ceci est en somme une conséquence de la solution que nous venons de donner au problème précédent, la présomption est parfaitement valable pour les baux et baillées antérieurs à la loi de 1791. Cette solution a l'avantage de porter remède à la situation très digne d'intérêt du foncier qui a perdu ses titres, situation qui se présenta fréquemment à la suite de la Révolution, au cours de laquelle de nombreux titres furent brûlés, ou à celle

du foncier qui a négligé d'en demander, sur la foi d'une législation qui admettait en sa faveur la présomption de domaine congéable. Ses conséquences sont rigoureuses pour le détenteur qui va revendiquer, qui peut être le vrai propriétaire d'une terre autrefois baillée à convenant, et qui se trouvera dans l'impossibilité de représenter les titres d'acquisition du fonds par ses auteurs. La solution s'impose cependant du point de vue de l'équité, comme des principes juridiques. Il faut admettre que c'est sur ce détenteur revendiquant que retombera le fardeau de la preuve (1).

La loi de 1791 confirme par ailleurs la suppression de toute trace de féodalité abolie par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, du 15 mars 1790 et autres subséquents, et notamment déclare supprimés sans indemnité, l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens et le droit de deshérence ou échûte (art. 2). L'art. 3 autorise les domaniers à aliéner les édifices et superfices de leurs tenues, pendant la durée du bail, sans le consentement des propriétaires fonciers et sans être sujets aux lods et ventes, disposition qui se réfère à l'usement rigoureux de Rohan. Rattachons encore à cette abolition de la féodalité la suppression, aux termes du

---

(1) Cf. CARRÉ, *op. cit.*, p. 49. AULANIER : *Traité du domaine congéable* (3e édit.), p. 360. — HENRY DE VILLENEUVE, *op. cit.*, p. 64 et suiv. — Cour de Rennes 21 juillet 1813 (Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, Tome V, p. 124), 1er décembre 1813 (*Id.*, p. 165), 1er avril 1822 (*Id.*, Tome VII, p. 333), 19 juin 1832 (Tome IX. Année 1832, p. 145).

même article, du principe de l'indivisibilité de la tenue, entraînant celle du privilège du juveigneur, que connaissait cet usement. Cette solution est confirmée par l'art. 9 qui renvoie aux lois générales du royaume et aux règles de la Coutume générale de Bretagne, en ce qui concerne la succession aux édifices et superfices, que cet article considère, ce qui était déjà admis en Ancien Droit, comme immeubles vis-à-vis de tous autres que le foncier. Le décret du 15 mars 1790, qui avait interdit les « partages inégaux à raison de la qualité des personnes », comportait déjà par lui-même la suppression du privilège du juveigneur.

L'article 4 supprime les corvées d'usement, sauf la restriction de l'art. 5 qui déclare valable, d'après les seuls usements, le transport par le domanier, à ses frais, des grains et autres denrées stipulés à titre de rente convenancière, jusqu'à trois lieues de la tenue, au lieu indiqué par le propriétaire foncier.

Enfin, la loi porte que les domaniers peuvent se retirer à l'expiration de leurs baux, en exigeant le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins qu'ils exploitent eux-mêmes leurs tenues et que les baux aient encore deux années complètes à courir à compter de la Saint-Michel, 29 septembre 1791 (art. 11) (1). C'est là une innovation capitale dans l'histoire de l'institution, mais c'est en ce qui

(1) Quant aux domaniers qui jouissaient par tacite reconduction, la loi portait le délai avant l'expiration duquel ils ne pourraient exiger le remboursement de leurs droits réparatoires, à quatre ans, à compter de la Saint Michel 1791 (art. 11).

concerne les baux à venir qu'elle méritera avant tout de fixer notre attention, car la loi, loin d'en faire une disposition transitoire, en a fait une disposition tout à fait générale (1), comme nous allons le constater dans le deuxième paragraphe.

§ II. — *Règlementation des baux à venir*

Pour l'avenir, les baux à domaine congéable sont toujours autorisés (art. 13). Ce principe posé, le législateur est guidé par plusieurs mobiles : le respect de la volonté des parties, le droit de propriété du foncier, l'idée d'égalité entre les contractants.

La liberté des conventions est consacrée par l'art. 13 : « Il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos... ; et les conventions des parties textuellement exprimées seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs. » L'art. 16 confirme cette disposition, en soumettant toutefois les parties au respect des lois générales du royaume, établies ou à établir dans l'intérêt de l'agriculture. Pour que cette liberté ne soit pas un vain mot pour le domanier, il importe de placer

---

(1) V. Cour de Cassation, 17 avril 1815 (DALLOZ, *Répert.*, Tome XXX. V° Louage à domaine congéable, n° 28), et Cour de Rennes 10 août 1835 (*id.*, n° 33) : la disposition de l'art. 11 est applicable aux baux conclus postérieurement à la loi du 6 août 1791, sans qu'il y ait besoin d'une stipulation expresse sur ce point.

les deux parties au contrat dans une situation d'égalité, et c'est le but que va s'efforcer d'atteindre la loi. Il était traditionnellement admis que seul le foncier, soit à l'expiration du terme convenu, soit plus rarement à tout moment, avait le droit de continuer ou non le bail, en n'accordant au domanier que le remboursement de ses édifices et superfices. Le terme convenu n'avait donc comme résultat que de paralyser la faculté de congédier du foncier jusqu'à l'expiration du délai fixé ; il en résultait que la convention était à temps pour le bailleur et indéfinie pour le preneur. Celui-ci n'avait à sa disposition que des moyens de fortune : la vente, la location de ses droits convenanciers, solutions qui pouvaient ne pas le satisfaire, et l'exposse qui, dans la plupart des cas, signifiait sa ruine. « Situation intolérable », déclarait Tronchet.

La loi de 1791 maintient au profit du foncier le droit de congément (1), mais en en fixant l'exercice, obligatoirement, à la Saint-Michel, 29 septembre, et l'estimation des édifices et superfices doit être demandée six mois avant l'expiration de la jouissance, et terminée à cette date (art. 21 et 22). De plus, pour remédier à l'inégalité de situation qui résulte de ce droit, à l'avis du législateur, le domanier acquiert un droit réciproque qu'il ne possédait pas auparavant, celui de forcer le propriétaire foncier à le congédier en lui remboursant la valeur des édifices et superfices, suivant estimation. A défaut de remboursement effectif de la somme fixée par l'expertise, le domanier peut faire ven

(1) V. Ridel : *Du congément dans le bail à convenant* (Thèse Paris 1927).

dre aux enchères, à l'audience du tribunal de district, les superfices d'abord et le fonds lui-même en cas d'insuffisance. Le législateur de 1791, poussant à l'extrême le parallélisme qu'il croyait devoir établir entre foncier et domanier, accorde au propriétaire poursuivi en remboursement par son colon, le droit de se libérer en lui abandonnant la propriété du fonds et la rente convenancière (art. 23). Celui-ci devient alors propriétaire de tout l'héritage, fonds et superfices. C'est l'équivalent pour le foncier, de ce qu'est l'exponse pour le domanier, faculté que conserve toujours ce dernier et qui désormais le libère non seulement des arrérages à échoir, mais même des arrérages échus, conséquence que n'avait jamais admise l'Ancien Droit, mais qui peut se justifier par l'enrichissement sans cause dont bénéficierait le foncier, qui, sans bourse délier, s'enrichirait de toute la valeur des édifices et superfices.

Ce droit de provoquer le congément accordé au convenancier a été vivement critiqué, et avec raison croyons-nous, par la quasi-unanimité des auteurs modernes (1). Le législateur de 1791, et nous ne pouvons que louer ses bonnes intentions, a voulu établir dans le domaine congéable « la réciprocité naturelle » qui

---

(1) V. Soudry, *op. cit.*, p. 208 et suiv. — de Soussay : *De la consolidation par congément ou exponse dans le bail à convenant* (Thèse, Paris 1898), p. 153. — Bily, *op. cit.*, p. 98. Indiquons que déjà Desnos dans sa *Dissertation* de 1791 (Recueil factice, Tome I, pièce n° 7) avait fait une bonne critique de la réciprocité de situation établie par le législateur de 1791, p. 18 et 19. — Par contre, M. Lesage semble approuver le principe du droit de provoquer le remboursement, tout en critiquant l'application qui en a été faite par la loi du 6 août 1791. V. Lesage, *op. cit.*, p. 138 et suiv.

doit résulter d'une convention entre les parties contractantes, afin de réaliser la parfaite égalité de leurs situations. Devant les abus qui lui étaient signalés de toutes parts, il a cru que l'une des parties était libre et l'autre asservie. Parti d'un point de vue abstrait, le législateur n'est nullement intervenu contre une exagération des commissions ou des rentes, par exemple. Il crut voir dans le congément un reste obscur d'une sorte de féodalité qu'il fallait contrebalancer : il y vit, disons le mot, une sorte de servitude et non un élément essentiel du contrat. Or, la réciprocité naturelle qui doit résulter d'une convention ne peut consister que dans le droit pour chacune des parties de recevoir exactement de l'autre ce qu'elle en avait stipulé par contrat. Y a-t-il inégalité ? Y a-t-il une injustice quelconque ? La réponse à cette question est toute subjective : du moment que les deux parties, foncier et domanier, ont conclu la convention, c'est que chacune pensait y trouver son intérêt, malgré les inconvénients qu'elle aurait à subir. Mu par une conception abstraite, le législateur s'est trompé sur les principes mêmes.

Dans l'application, la disposition votée va aboutir à ce résultat qui ne se conçoit dans aucune législation, que la vente des édifices et superfices faite par le foncier au domanier lors de la concession sera faite avec faculté de rachat en faveur du vendeur, ce qui est normal, et avec faculté de revente en faveur de l'acheteur, ce qui est tout à fait critiquable. Un vendeur ne peut pas promettre d'avoir toujours les fonds disponibles pour rembourser son acheteur du prix de son acquisition, lorsque celui-ci en exprimera la volonté. Les banques pratiquent parfois une opération

de ce genre avec la vente à option de certaines valeurs à lots ; la situation n'est cependant pas comparable : une banque a des disponibilités que ne possède pas un particulier, et, du reste, cette pratique peu fréquente n'a lieu que sur des valeurs cotées à un prix très minime, contrairement à la valeur des édifices et superfices qui peut atteindre un chiffre élevé. Enfin, le remboursement ne peut être réclamé que pendant une période très courte, qui suit le tirage au sort des valeurs admises au remboursement. Le foncier va être obligé de conserver par devers lui des capitaux importants qui vont rester improductifs, ce qui, du point de vue de l'économie générale, n'est pas souhaitable. Ajoutons ce grave inconvénient que signalait avec véhémence le député de la Gallissonnière, lors de la discussion du projet présenté par les Comités : on risque de voir les domaniers d'un même foncier se coaliser, afin de lui réclamer simultanément le remboursement de leurs édifices et superfices, le spolier de ses droits sur leurs tenues et l'acculer à la ruine, dans l'impossibilité où il sera d'acquitter la valeur de tous les droits réparatoires de ses colons (1).

Pour les baux conclus postérieurement à la loi de 1791, la liberté des conventions permettra aux fonciers de se garantir contre tous ces dangers, soit en réglementant strictement les améliorations et constructions nouvelles que le domanier sera autorisé à effectuer, conséquence contraire à la bonne mise en

---

(1) *Opinion* de la Galissonnière, député d'Anjou, *soutenue devant l'Assemblée constituante le 26 mai* 1791. Recueil factice, Tome II, pièce n° 1.

valeur des terres, soit en insérant — et c'est ce qui se produisit dans la pratique — une clause de renonciation par le domanier au bénéfice de l'art. 11, clause dont la légalité fut discutée, puis finalement admise (1), ce qui détruisait tout le système de la loi.

Mais la situation était beaucoup plus grave pour les baux antérieurs à 1791. La loi violait la convention d'une part et, d'autre part, elle aboutissait à cette conséquence injuste que le foncier qui était le plus gravement atteint, était celui qui s'était montré le plus généreux envers son domanier, en ne limitant pas strictement son droit d'effectuer des améliorations et des constructions sur le fonds, et le plus favorable par conséquent à la bonne culture des terres. Ce foncier risquait de se voir dépouillé de sa propriété, s'il ne disposait pas de fonds suffisants pour rembourser les édifices et superfices. Enfin, le droit d'abandon du fonds et de la rente, auquel il devait peut-être se résoudre, n'était pas comparable à l'exponse, car c'était le moyen, pour le foncier, de s'acquitter d'une obligation qu'il n'avait pas souscrite et que la loi lui imposait d'autorité, alors que par l'exponse le domanier se libérait d'obligations qu'il avait librement contractées.

---

(1) V. sur la légalité de cette renonciation conventionnelle à l'art. 11, l'arrêt de la Cour de Rennes du 10 août 1835, précité, et GUILLOUARD : *Traité de louage*, Tome II, p. 193. — LALAU-KÉRALY : *Etude sur les domaines congéables. Historique et critique des moyens accordés au domanier de mettre un terme à son contrat.* (Thèse, Paris 1909), p. 97 et suiv. Consulter également DENISSE : *De la nullité d'une clause actuellement insérée dans les baux à domaine congéable.* (Revue critique 1893).

Le législateur semble avoir si bien senti l'entorse qu'il apportait aux principes et à la stricte justice, qu'il a limité l'application de la règle qu'il venait d'édicter : seul le domanier exploitant lui-même sa tenue pourra s'en prévaloir. Dans la pensée de la loi, le colon exploitant était généralement attaché à une terre ancestrale, améliorée, depuis des années, peut-être des siècles, par le travail continu des membres de sa famille et le sien propre ; aussi devait-il se résoudre difficilement à s'en séparer. Celui qui n'exploite pas lui-même, pensait-elle au contraire, qui a loué ses droits convenanciers, ne montrerait pas le même attachement et par conséquent c'est lui qui, en fait, aurait usé, le plus souvent, de la faculté de l'art. 11. Contestons cette justification au double point de vue du droit et des faits. En droit, il est contraire à toute règle de ne pas accorder les mêmes effets à deux titres de même nature ; l'exploitation ou la non-exploitation de la terre par le colon lui-même n'est qu'une circonstance de fait qui n'influe pas sur la nature du contrat. Dans la réalité, d'autre part, le non-exploitant peut avoir tout autant d'intérêt à exiger le remboursement de ses droits réparatoires que l'exploitant ; il peut trouver les charges qui pèsent sur lui trop lourdes, la rente ou les commissions trop élevées, ou avoir un besoin immédiat d'argent liquide. Et l'on aboutit à cette conséquence pour le moins imprévue, que si ce non-exploitant vend ses droits réparatoires à un colon qui exploite lui-même la tenue, il va lui transférer un droit dont lui-même n'était pas titulaire.

Nous sommes bien persuadé, du reste, que si le domanier exploitant a la certitude que son foncier est,

à un moment déterminé, dans l'impossibilité de lui rembourser ses édifices et superfices, son attachement à la terre qu'il cultive, non seulement ne l'empêchera pas d'exercer son droit de provoquer le congément, mais, au contraire, va l'inciter à l'exercer, afin de devenir propriétaire incommutable de tout l'héritage. Peut-être le législateur, pour poser sa restriction, a-t-il pensé que l'exploitant seul subissait une sorte d'asservissement à la terre, mais nous avons suffisamment montré que la valeur de cette argumentation est toute relative et que le domanier avait, sous l'Ancien Régime, plusieurs moyens pour s'affranchir de son attachement à la glèbe.

Il nous semble que pour trouver une solution au problème posé par l'existence du droit de congément du foncier, il n'était pas besoin de faire appel à une notion nouvelle. N'était-il pas plus simple de raisonner de la manière suivante ? Si le domanier trouve ses obligations trop onéreuses, et si son foncier refuse de les alléger, lors du renouvellement du bail ou de la baillée, il n'aura qu'à refuser le paiement d'une commission à son foncier ; il ne restera plus, dans ce cas, à celui-ci qu'à le congédier. Or, n'est-ce pas là le résultat cherché ? Si le foncier ne peut pas le congédier, parce que ne pouvant pas lui rembourser ses droits réparatoires, le domanier n'acquittera pas, du moins, de deniers d'assurance qui constituaient l'obligation pécuniaire la plus lourde. La difficulté réside dans un taux trop élevé de la rente ; mais, comme nous l'avons vu, elle ne se posait pas à l'époque. Ce sera la situation générale dans le dernier quart du XIX^{e} siècle, et elle nécessitera l'intervention du légis-

lateur à la fin de ce siècle. En 1791, ce malaise n'existait pas. On objectera, peut-être, que le rôle de la loi est de prévoir toutes les difficultés. Nous répondrons qu'une loi, si parfaite soit-elle, ne peut avoir la prétention d'éliminer tous les conflits et tous les abus dans la matière qu'elle règle, et que dans le cas de la loi de 1791, il nous semble qu'il était vraiment inutile de causer un mal certain pour éviter un mal incertain.

Pour mettre court à toute contestation, la clause de renonciation à l'art. 11 par le domanier devint de style dans tous les baux à convenant, et cette clause a été, après quelques hésitations, validée par la jurisprudence. Ainsi le législateur, par la liberté des conventions qu'il admettait comme un principe essentiel, détruisait par là même l'innovation de l'art. 11.

C'est la convention des parties qui, en effet, doit régler à l'avenir toutes les difficultés (art. 8, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20). A défaut de réglementation conventionnelle, la loi fixe sur certains points des règles supplétives et les usements pourront, comme nous l'avons vu, venir également suppléer, en certains cas, la volonté des parties lorsqu'elle sera déficiente.

L'une des questions les plus graves concernait les bois. L'art. 13, conforme au principe général, laisse aux parties le soin de s'entendre à leur sujet et de faire tels règlements qu'elles jugeront utiles, sur leur propriété et sur leur jouissance. En fait, la pratique ancienne continuera. L'art. 8 décide seulement qu'au cas où le bail, la baillée ou les usements ne contiendraient rien au sujet des noyers et des châtaigniers, ceux-ci seront réputés fruitiers, donc convenanciers, à l'exception de ceux qui seraient plantés en avenues,

bosquets ou masses, et ce, nonobstant toute jurisprudence contraire, car la jurisprudence de l'Ancien Droit s'était fixée en sens inverse.

L'agitation entretenue par les domaniers depuis 1789 a donc amené une amélioration sensible à leur condition, mais le législateur a maintenu fermement le principe de la légitimité du domaine congéable et celui du droit de propriété sur le fonds, du foncier, qu'il qualifie, dans toutes les dispositions de la loi de 1791, de « propriétaire foncier ».

DEUXIÈME PARTIE

De la loi du 6 août 1791 à la loi du 27 août 1792 et au décret des 29 floréal-2 prairial an II

La nouvelle réglementation apportée par la loi du 6 août 1791 était, dans l'ensemble, favorable aux domaniers. Cependant, ceux-ci avaient espéré davantage : la suppression du domaine congéable. Enhardis par ce qu'ils considéraient, à juste titre, comme un succès, mais un succès insuffisant à leurs yeux, ils vont continuer, avec l'aide de leurs partisans, à revendiquer l'abolition du domaine congéable et la propriété du fonds de leurs convenants. La Législative devait se montrer favorable à ces doléances, car toutes les campagnes de Basse-Bretagne avaient voté systématiquement en 1791, aux élections nationales, pour des adversaires résolus du domaine congéable. Malgré cette circonstance très favorable à sa disparition, ce n'est qu'en fin de législature que le bail à convenant devait être frappé par la loi du 27 août 1792, qui consacrait la spoliation des fonciers et qui devait être aggravée par la Convention nationale, dans son décret des 29 floréal-2 prairial an II. Nous diviserons, en conséquence, cette partie, comme suit :

Chapitre I^er^. — Les suites du vote de la loi de 1791.

Chapitre II. — Vote de la loi du 27 août 1792.

Chapitre III. — Economie de la loi du 27 août 1792. Son aggravation par le décret des 29 floréal-2 prairial an II.

CHAPITRE PREMIER

Les suites du vote de la loi de 1791

La loi du 6 août 1791 semblait avoir rendu également justice aux deux parties, lorsqu'elle fut votée par l'Assemblée constituante. Elle fut acceptée sans protestations par les propriétaires fonciers, qui avaient craint de se voir dépouillés de leur droit de propriété sur le fonds. Les domaniers, au contraire, insatiables dans leurs exigences, s'en montrèrent mécontents. Aussi, parmi les difficultés d'application qu'elle va soulever, la plupart naîtront de leur intransigeance ou de leur mauvaise foi. Les colons vont poursuivre la réalisation du double vœu que la Société des Amis de la Constitution de Pontivy avait exprimé, le 13 juin 1791 (1), avant même que le décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 ait été sanctionné par le roi : l'abolition du domaine congéable et la propriété incommutable du fonds entre leurs mains.

(1) Lettre de la Société des Amis de la Constitution de Pontivy au Directoire du département des Côtes-du-Nord (13 juin 1791). DUBREUIL : *Vicissitudes*. Tome I, p. 243. Cette lettre fut adressée à tous les directoires des départements et districts intéressés. On y trouve le mot d'ordre des élections futures à la Législative, de ne voter que pour des partisans de l'abolition du domaine congéable.

Section I

Difficultés d'application soulevées par la loi du 6 aout 1791

Nous fixerons notre attention sur les deux points qui paraissent avoir revêtu le plus d'importance aux yeux des contemporains de la loi de 1791, la répartition de l'impôt foncier entre foncier et domanier et la question des biens nationaux.

Aussitôt après la publication de la loi du 6 août 1791, l'Administration des Finances s'inquiéta vivement des difficultés que n'allait pas manquer de soulever la répartition de l'impôt foncier entre le propriétaire foncier et son colon. La question des impôts fonciers a toujours intéressé au plus haut point les populations rurales. L'art. 10 de la loi de 1791 déclarait que « pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme ; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières et ils retiendront au foncier, sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance ».

Quant à la dîme, il n'y avait donc lieu à aucune difficulté, mais la question était au contraire très controversée au sujet de la proportion de l'impôt foncier

que les domaniers devaient retenir au foncier sur la rente. Un arrêté du département du Finistère du 8 décembre 1791 (1) témoigne de l'incertitude dans laquelle on se trouvait sur ce point. Cet arrêté déclarait que la part contributoire de chacun n'est pas fixée par la loi, et qu'en conséquence « il est nécessaire de recourir au Corps Législatif pour le prier de déterminer par décret, si elle doit être la même que celle qui est fixée à l'art. 3 du décret du 7 juin 1791, ou si elle doit être réglée pour chaque tenue par une convention amiable entre le foncier et le colon, ou par une estimation particulière ». En juin 1791, le législateur avait autorisé les redevables de rentes seigneuriales ou foncières à retenir aux créanciers un cinquième de la redevance, en indemnité de l'imposition qu'ils supportaient sur le fonds. Il paraissait très simple d'appliquer ici la même solution. D'autres proposaient que la retenue effectuée par le colon, en acquittant sa redevance au foncier, se fasse « en raison combinée du revenu de la tenue et de la redevance convenancière » : le colon qui aura payé le sixième du revenu de la terre pour contribution foncière retiendra le sixième de la redevance. D'autres systèmes plus compliqués encore étaient proposés, dont l'examen nous entraînerait trop loin. Ce que nous voulons montrer, c'est la difficulté que soulevait la question et la prise qu'offrait, sur ce point, la loi du 6 août 1791 à la critique des délateurs du domaine congéable (2).

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*, Tome I, p. 489.

(2) Cfr. l'étude détaillée de cette question faite par M. Soudry, *op. cit.*, p. 90 et s. — La solution adoptée aujour-

Le résultat de toutes ces controverses était que le paiement des rentes convenancières était suspendu (1), foncier et domanier ne s'entendant pas sur la quotité de la retenue. Le Trésor, lui aussi, se trouvait directement intéressé à ces retards dans le paiement des redevances, parce qu'en Basse-Bretagne un très grand nombre de biens nationaux étaient constitués par des domaines congéables, dont les rentes revenaient à l'Etat.

Cette question des biens nationaux (2), qui ne prendra toute son ampleur que sous l'empire de la loi du 27 août 1792, soulève déjà des difficultés. A la suite de la loi du 6 août 1791, les ventes de convenants nationaux furent moins abondantes que dans les années précédentes. M. Dubreuil signale cependant

---

d'hui en jurisprudence est la suivante : la retenue de l'imposition foncière sur la rente se fait dans la proportion qui existe entre le revenu de la superficie imposable et le montant de la rente convenancière. — PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, Tome X, p. 888. — GUILLOUARD, *op. cit.*, Tome II, n° 660.

(1) Voyez à ce sujet une lettre du Directoire du département du Morbihan aux députés du département à l'Assemblée nationale (20 octobre 1791). — DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome I, p. 475.

(2) On distingue parmi les biens nationaux, les biens de première origine qui, par diverses lois et décrets (notamment loi du 2 nov. 1789) furent mis à la disposition de la Nation et qui comprenaient surtout les biens de la Couronne et des biens d'Eglise, et les biens de seconde origine composés par les biens des émigrés, lesquels furent mis sous séquestre par la loi du 12 février 1792 avant d'être mis en vente en exécution de la loi du 27 juillet 1792. — Cfr. à ce sujet MARION : *La vente des biens nationaux sous la Révolution* (Paris 1908) et VIARD : *Histoire générale du Droit privé français* (Paris 1931), p 64 et suiv.

que dans les Côtes-du-Nord, quelques convenanciers n'hésitèrent pas à se rendre propriétaires incommutables de leurs tenues et quelques bourgeois à acquérir la foncialité de certains convenants (1). Le peu d'enthousiasme manifesté à l'égard de ces ventes trouve son explication dans toutes les tergiversations, qui retardaient l'entrée du domaine congéable dans la législation régulière. Aux yeux des domaniers, la loi de 1791 paraissait provisoire ; aussi ceux qui avaient l'Etat pour foncier ne se rendaient pas adjudicataires de la foncialité de leurs tenues, espérant bien un jour se voir attribuer, sans bourse délier, la propriété incommutable du fonds. Aux yeux mêmes de l'Administration, la loi de 1791 ne semblait pas définitive. C'est ainsi que dans un arrêté du 12 mai 1792, le Directoire du département du Finistère prévenait l'Assemblée législative, avant de passer à la revision de la loi du 6 août 1791, revision qui avait été demandée, puis ajournée, que « si elle juge du bien public d'y faire quelques changements, il est de la justice et de la prévoyance de prononcer par le même décret sur les indemnités qu'auront à prétendre ces aquérieurs (de biens nationaux), afin d'éviter tout litige de leur part » (2). Dans un tel état d'esprit, comment s'étonner du nombre insignifiant des adjudications ? Ce résultat était fort préjudiciable au Trésor, dont les besoins d'argent étaient cependant importants. Or,

---

(1) Dubreuil : *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord* (Thèse Lettres. Rennes 1912), p. 155.

(2) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 497.

nous constaterons que, loin de favoriser ses intérêts, la loi qui sera votée en 1792, dans le but politique d'attacher au régime la masse de la population rurale de Basse-Bretagne, les sacrifiera, jusqu'au jour où ces mêmes intérêts financiers feront revenir le législateur à une plus saine conception de l'institution, en l'an VI.

Section II

L'attitude des domaniers

Non contents du succès qu'était pour eux le vote de la loi du 6 août 1791, les domaniers prétendent obtenir la suppression totale du bail à convenant et la propriété du fonds. Cependant, comme en témoignent les opinions d'orateurs qui prendront la parole au Corps Législatif, en l'an VI, lors d'une nouvelle discussion de la matière, la période qui s'étend entre les mois d'août 1791 et d'août 1792, qui va marquer un nouveau tournant dans l'histoire du domaine congéable, fut, dans l'ensemble, assez calme, en comparaison de la période agitée qui avait précédé le vote du décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 (1). Les colons pourtant n'avaient nullement désarmés ; mais à quoi bon de nouvelles pétitions, de nouvelles démarches ? Lors des élections de 1791 à la Législative, le mot d'ordre qui était né de la réunion de la Fédération de Pontivy en 1790,

(1) V. notamment, *Rapport précité de* Lemerer (23 frimaire an V), p. 6.

avait été parfaitement suivi par les paysans bas-bretons, et des adversaires résolus du domaine congéable avaient été désignés comme députés. Attendre patiemment le résultat des efforts de ces nouveaux représentants, telle sera l'attitude des domaniers durant cette période.

Quelques pétitions sont bien signalées, mais elles sont rares. Notons l'adresse des citoyens de la ville de Rostrenen (1), à laquelle M. Dubreuil attribue la date du début de mai 1792, et dont nous extrayons ce passage : « Frappez donc, Législateur ! Frappez vite ! D'un seul coup vous briserez les fers de plusieurs millions (!) de serfs qui ne jouiront jamais des droits de l'homme, tant qu'ils seront courbés sous le joug de la servitude convenancière, parce qu'on ne saurait être à la fois libre et esclave ! » Cette adresse fut reproduite par les habitants de Plusquellec (16 mai) et de Trébrivant (28 mai) (2). Les arguments n'ont pas changé, — servitude, féodalité du domaine congéable, — ; nous savons ce qu'il faut en penser.

Peut-être pour justifier l'attribution du fonds au domanier en dehors de toute féodalité, aurait-on pu prétendre que la possession d'une terre depuis un temps très reculé, que le travail sur cette terre de générations de domaniers constituent pour l'attribution du fonds des éléments plus importants qu'un droit de propriété acquis, à l'origine, par l'effet du hasard ou de la violence. Cette opinion, que Rousseau n'aurait pas

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 469.

(2) *Id.*, p. 471.

reniée, n'a jamais été soutenue avec vigueur sous la Révolution. Le Quinio seul, à notre connaissance, semble l'avoir entrevue, car il écrit en parlant du droit de congément du foncier : « ...en sorte qu'ils appelèrent modestement congédier un homme, lui ravir une propriété mille fois arrosée de ses sueurs et de celles de sa famille » (1). Du point de vue juridique, cette théorie n'est même pas soutenable : elle est contraire à toute conception du droit de propriété ; et socialement, elle ne peut engendrer que l'arbitraire et l'anarchie. Pourtant, c'est un sentiment obscur, voisin de cette idée, qui a pu faire croire aux domaniers, foncièrement honnêtes dans leur immense majorité, qu'ils pouvaient prétendre à la propriété du fonds. Pourquoi, raisonnaient-ils, le foncier, dont les droits sur la terre sont si restreints et se ramènent la plupart du temps à la perception d'une rente modique et de commissions, aurait-il une situation supérieure à celle du domanier qui, souvent, cultive depuis de longues années une terre ancestrale ? N'est-il pas plus logique de consolider définitivement la situation de ce dernier, en le rendant propriétaire incommutable du fonds ? Et il faut bien avouer que les faits pouvaient souvent justifier ce raisonnement simpliste.

Quant aux fonciers, se croyant protégés par la loi de 1791 qui affirmait nettement leur droit de propriété sur le sol, ils semblent n'avoir fait preuve d'aucune activité politique durant cette période. Ils avaient pensé perdre ce droit ; ils se trouvaient satisfaits de l'avoir conservé, fût-ce au prix de quelques concessions.

---

(1) Le Quinio : *Elixir du régime féodal*, p. 13.

CHAPITRE II

Vote de la loi du 27 août 1792

La loi de 1791 n'avait pas produit la sensation profonde que l'on pourrait croire. Elle avait déçu les espoirs de nombreux domaniers ; mais ceux-ci sentaient que la Constituante n'avait plus une autorité suffisante, son mandat étant près d'expirer. Tous leurs espoirs renaquirent à l'approche des élections à la Législative. Celles-ci furent éminemment favorables à leur cause, puisqu'elles n'amenèrent au sein de l'Assemblée, comme représentants des départements basbretons, que des adversaires résolus du domaine congéable, ce que l'on peut considérer, du point de vue politique, comme l'une des manifestations de la victoire des idées révolutionnaires.

Le résultat de cette victoire devait être le vote d'une nouvelle loi qui détruisait complètement l'ordre établi par la loi de 1791. Le 23 août 1792, sur le rapport de Bohan (1), au nom du Comité féodal, furent votés un

(1) Alain Bohan, né à Hanvec en 1750. Avocat au Parlement, il fut élu juge au tribunal de district de Châteaulin en 1790, puis député du Finistère à la Législative en 1791. Sur son rapport, fut votée la loi du 27 août 1792, portant

décret d'urgence et les six premiers articles de la loi nouvelle ; le 27, à la troisième séance du soir, les autres articles furent votés, avec quelques amendements (art. 10 et 17) et l'adjonction d'un article (art. 19) au projet du Comité. Cet ensemble de dispositions législatives devint la loi du 27 août 1792.

La Législative était entrée en fonctions le 1er octobre 1791 et devait y rester jusqu'au 20 septembre 1792. Pendant cette année de législature, des préoccupations bien plus graves que le sort du domaine congéable l'assaillirent. La France, depuis la fuite du roi, arrêtée à Varennes le 21 juin 1791, était l'objet de graves conflits intérieurs : la monarchie constitutionnelle s'avérait comme une solution toute provisoire et n'avait pas ramené le calme dans les esprits agités. Or, aux troubles intérieurs de toutes sortes, — religieux, économiques, politiques, sociaux, — aux difficultés financières, était venue s'ajouter la guerre étrangère. La déclaration de guerre à l'Autriche, en date du 20 avril 1792, constitua, en fait, le point de départ d'une lutte interminable entre la Révolution et l'Eu-

---

suppression du domaine congéable. Élu député du Finistère à la Convention en 1792, il vota la mort de Louis XVI ; puis il fut emprisonné, pendant près d'un an, à la suite de son adhésion à la protestation du 6 juin 1793 contre les journées des 31 mai et jours suivants. Réintégré à la Convention longtemps après le 9 thermidor an II, il fut élu aux Cinq Cents en 1795 ; il devait l'être à nouveau en germinal an VI, après un échec. Il se fixa comme avocat à Rennes après le 18 brumaire et y mourut en 1814. Il se montra toujours un adversaire passionné de l'institution convenancière. (Cfr. KERVILER : *Répertoire général de biobibliographie bretonne*. Tome IV, p. 114 et *Cent Ans de représentation bretonne*, 2e série, p. 11).

rope. La guerre avait amené, en outre, un événement d'ordre intérieur capital : la chute de la royauté (10 août 1792). Cette date marque le début d'une rivalité qui devait s'accuser de plus en plus entre la Commune de Paris et l'Assemblée. Pendant ce temps, la France était envahie et la Législative cédait la place à la Convention, le jour même où l'invasion prussienne était arrêtée à Valmy (20 septembre 1792). Devant toutes ces préoccupations et tous ces dangers d'ordre intérieur et d'ordre extérieur, on conçoit que la question du domaine congéable ait pu paraître bien secondaire.

Cette constatation doit-elle, cependant, nous conduire à admettre ce que de nombreux auteurs qui se sont occupés de la question, ont accepté, depuis l'époque même de la Révolution, comme un dogme, à savoir que la loi de 1792 aurait été arrachée subrepticement à la Législative par Alain Bohan, son rapporteur, dans quelques séances où manquaient la majorité des députés et où ceux qui étaient présents ignoraient tout de la matière ? Telle serait la vérité pour M. Soudry dont l'opinion est caractéristique de cette tendance : « les adversaires du domaine congéable, écrit-il, craignirent cependant que les propriétaires intéressés n'éclairassent l'Assemblée par des mémoires, comme ils l'avaient fait l'année précédente; aussi demandèrent-ils l'urgence; ils l'obtinrent. Le 27 août 1792, après un rapport fait par le citoyen Bohan, du Finistère, l'Assemblée législative rendit d'urgence un décret, dont le Conseil exécutif provisoire ordonna l'exécution le 7 septembre 1792 » (1).

---

(1) Soudry, *op. cit.*, p. 31.

Lemerer, dans son rapport aux Cinq-Cents du 23 frimaire an V, déclarait dans le même sens : « les réclamations des domaniers furent secrètes ; on ne voit paraître aucun imprimé de leur part. Les propriétaires, soit qu'ils se reposassent sur la loi de 1791, soit qu'ils ignorassent l'attaque livrée à cette loi, ne firent aucune démarche. A l'époque d'une des plus violentes crises de la Révolution, celle de la chute du Trône et, dans un moment où l'attention, absorbée par les plus grands objets, ne pouvait se fixer sur des intérêts d'un autre ordre... » (1). Lemerer, toutefois, place le décret d'urgence qui précéda le vote de la loi, à sa date exacte du 23 août 1792 et non au 27 comme M. Soudry.

Nous prétendons cependant pouvoir affirmer que la loi de 1792 ne fut pas arrachée à la Législative avec autant de surprise que veulent bien le dire ces auteurs. La question du domaine congéable n'était pas, en effet, tombée dans l'oubli. L'attention de l'Assemblée fut, à diverses reprises, fixée sur elle. L'arrêté du Directoire du Finistère du 12 mai 1792, que nous avons précédemment signalé, atteste qu'une proposition de loi ferme lui avait été présentée en mai 1792, proposition qui avait été ajournée par la suite. — Louyet (2), député de la Somme, déclarait le 12 juin 1792 dans son Opinion relative aux Droits féodaux casuels : « nous n'obtiendrons la consolidation entière de notre Révolution que le jour où disparaîtront à jamais les derniers

(1) *Rapport précité du 23 frimaire an V*, p. 6.

(2) Pierre-Florent Louvet, juge au tribunal de Montdidier, devait être élu à la Convention, puis aux Cinq Cents. Voyez le passage que nous rapportons de son opinion du 12 juin 1792, DUBREUIL : *Vicissitudes*. Tome I, p. 514.

vestiges de la servitude et des usurpations dont le peuple a été si longtemps victime; hâtons-nous d'améliorer nos lois sur ce point; nous avons beaucoup à faire...; nous avons les baux à domaine congéable qui désolent encore nos départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord... ». Pourquoi d'ailleurs ne pas croire Bohan, le rapporteur de la loi du 27 août 1792, quand il affirme (1) — et il n'a jamais été contredit sur ce point à notre connaissance — que le domaine congéable fit l'objet de trois longues séances du Comité féodal sous la présidence de Le Mailliaud (2), son vice-président, qui était un foncier, que ce fut un foncier qui fit la lecture de son rapport à l'Assemblée, ne pouvant le faire lui-même en raison de son état de

---

(1) *Observations sur le projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 16 fructidor an VI, tendant à rapporter la loi du 9 brumaire précédent, relative au domaine congéable et sur le message du Directoire exécutif du 5 pluviôse an VII, tendant à faire maintenir cette même loi du 9 brumaire an VI,* observations que le Conseil refusa d'entendre, par BOHAN, p. 18 en note. Recueil factice, Tome III, pièce n° 35.

(2) Joseph-François Le Mailliaud de Kerhouarno (1753-1830). Avocat, puis juge à Vannes, il devint procureur général syndic du département du Morbihan. Député en 1791 à la Législative et en 1792 à la Convention; en 1793 il fut envoyé en mission dans l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan avec Guermeur. En 1797, il est élu aux Cinq Cents, d'où il sort en 1798 pour remplir les fonctions de commissaire du Directoire près l'Administration centrale du Morbihan. En 1799, il est élu aux Anciens. Il occupera par la suite diverses charges politiques et judiciaires de moindre importance (V. sur cette biographie Abbé LE FALHER : *Le Royaume de Bignan*, p. 830-831 et KERVILER : *Cent Ans de représentation bretonne*. 2e série, p. 59).

santé et que la discussion de la loi fit l'objet de deux séances au cours desquelles le projet reçut des amendements, dernier point qui est confirmé par le procès-verbal de l'Assemblée ? Il nous faut signaler, du reste, que rapport et projet de décret avaient été imprimés en exécution d'un décret du 28 mai 1792. Nous reconnaîtrons seulement qu'il est exact que les députés basbretons désiraient avoir obtenu une solution conforme à la mission qu'ils avaient reçue de leurs mandants, l'année précédente, lors de leur élection, avant de se représenter devant eux (1) et qu'en conséquence, ils pressèrent l'Assemblée de rendre sa décision avant de se séparer.

Il nous a paru nécessaire d'insister sur ce point, qui pendant trop longtemps a fait l'objet d'une erreur manifeste, que M. Dubreuil avait déjà pris soin de relever (2). Ceci nous permet de conclure que la loi de 1792 n'est pas une loi de surprise qui serait par là même en contradiction avec l'opinion publique de cette période de la Révolution, mais qu'au contraire, elle est en parfaite harmonie avec elle. Cette loi rendue à l'époque troublée de la chute du Trône, à un moment où les passions révolutionnaires sont surexcitées, est la manifestation, dans l'histoire de notre institution, de ce tournant décisif de la Révolution qui ouvre l'ère du paroxysme révolutionnaire de Robespierre.

Pour pénétrer l'esprit de la loi nouvelle, nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'analyser le rapport (3)

---

(1) Les élections à la Convention devaient avoir lieu en septembre 1792.

(2) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 514.

(3) *Id.*, p. 515.

qui fut présenté par Bohan, au nom du Comité féodal. Bohan commence par poser l'état de la question. A son avis, il faut réparer l'injustice de la loi de 1791, œuvre que l'Assemblée constituante a enveloppée « dans les ténèbres de la nuit. Pour mettre quelque ordre dans la discussion, je la divise en trois parties, déclare-t-il :

Je prouverai dans la première que le domaine congéable est un fief ; dans la seconde je ferai voir la nécessité d'abolir le régime convenancier et d'admettre les domaniers à racheter les rentes et droits dont leurs propriétés sont chargées ; j'examinerai dans la troisième, quels sont les droits et les devoirs convenanciers qui doivent être abolis sans indemnité, quels sont ceux qui doivent être déclarés rachetables et quel doit être le mode de rachat... » Nous nous attacherons exclusivement à la première partie, parce que c'est celle qui nous indique les principes sur lesquels est basée la loi.

Bohan affirme la confusion et l'inauthencité des usements, et prétend qu'ils ont été soustraits à la réformation par les seigneurs, grâce à des ruses. « Ils n'ont jamais été légalement constatés, ni rédigés par écrit sous la surveillance de l'autorité publique, ce qui a favorisé leur dégénération, en laissant une libre carrière à l'usurpation des droits convenanciers. » Seuls nous sont parvenus deux mémoires officiels relatifs aux usements, ceux de Rohan et de Cornouaille, mais ils sont l'œuvre des fonciers ou de leurs gens d'affaires ; les domaniers n'ont eu aucune part à leur rédaction. D'ailleurs, ils n'ont jamais été discutés par les commissaires réformateurs, ni par les Etats de la province. L'usement de Brouërec est tout à fait suspect, puisqu'il provient de trois enquêtes par turbes dont on ne sait même pas

quels témoins furent entendus; il est si incomplet qu'il a dû être complété par un extrait des mémoires de l'avocat Gatechair. Quant à l'usement de Tréguier, c'est un autre avocat, Rosmar, qui l'a recueilli dans un récent mémoire. « Ce Rosmar prenait la qualité d'écuyer. Il était peut-être seigneur convenancier ». Les usements sont donc plus que suspects de féodalité ; ils n'ont pas d'autorité légale. Toutes ces allégations contiennent, nous le savons, une grande part de vérité, mais comme nous nous sommes déjà expliqué au sujet des usements, nous croyons inutile de nous attarder plus longuement sur ce point. Nous avons été d'accord pour admettre, comme Bohan, la nécessité d'abolir les usements et d'arriver à une législation uniforme, impartiale et officielle (ce qu'avait réalisé la loi de 1791).

Mais, si les usements doivent être supprimés, il n'est pas possible de déduire de là la nécessité de supprimer l'institution elle-même. Les griefs que nous avons portés contre les premiers ne se retournent pas contre la seconde. Ce n'est pourtant pas l'avis de Bohan, qui, après avoir donné un aperçu du système des seigneurs sur le domaine congéable, apporte ses preuves de la féodalité de celui-ci. Il prétend les trouver dans :

le congément et les commissions;
la jurisprudence;
les sentiments des seigneurs;
les qualifications féodales;
les droits et les devoirs féodaux;
l'opinion de l'Assemblée constituante;
les baillées, déclarations, impunissements et amendes.

Nous avons, par avance, réfuté toutes ces preuves (1) et nous croyons inutile d'y revenir. Bohan n'apporte aucun élément nouveau important dans la discussion. Il terminait son rapport par ces lignes qui rappellent le style enflammé de Le Quinio : « Telles sont, Messieurs, les réflexions que votre Comité me charge de vous soumettre sur la tenue convenancière. Je ne demande pour les domaniers que liberté, égalité, justice. Vous ne composerez pas pour eux avec l'hydre de la féodalité. Vous ne créerez pas pour eux un état mitoyen entre l'homme libre et l'esclave. C'est pour eux aussi que vous avez fait ce serment qu'ils osent répéter en agitant leurs chaînes : vivre libre ou mourir! » Nul doute possible sur le motif essentiel de la réforme tel qu'il résulte de ce rapport : c'est la soi-disant féodalité du domaine congéable. On peut dire, en somme, que l'agitation qui avait pris corps lors de la Fédération de Pontivy, en février 1790, recevait son couronnement par le vote de la loi du 27 août 1792.

---

(1) V. *supra*, p. 119 et suiv.

CHAPITRE III

Economie de la loi du 27 août 1792 Son aggravation par le décret des 29 floréal-2 prairial an II

La loi du 27 août 1792 qui dépouillait à peu près complètement les fonciers de leurs droits, fut aggravée encore par un décret de la Convention des 29 floréal — 2 prairial an II. L'examen des dispositions de cette loi et de ce décret nous conduira à étudier la question des convenants nationaux, telle qu'elle se posait à la suite de leur promulgation.

Section I

La Loi du 27 Août 1792 (1)

Le 23 août 1792, était rendu un décret d'urgence portant que « la tenue connue dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous

(1) Voyez le texte complet de cette loi, en appendice à notre thèse.

les noms de convenant et domaine congéable, participe de la nature des fiefs et qu'il est instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal... » Aucun doute ne paraît possible sur le motif de la nouvelle législation, si tant est que nous puissions en douter après l'examen du rapport de Bohan. Notons cependant, que contrairement à ce qu'avait soutenu celui-ci, le décret ne déclare pas que le domaine congéable est un fief ; il emploie la périphrase « participe de la nature des fiefs ». Evidemment, la conséquence est la même : dans un cas comme dans l'autre, c'est la suppression de l'institution. Mais la légère divergence de motif vaut la peine d'être relevée, car elle confirme cette idée, que seul le but de la loi intéressait le législateur ; le motif était secondaire à ses yeux. Il n'était guère question pour lui, de droit ou de justice. Il s'agissait de prendre une mesure politique qui attacherait, par les liens de l'intérêt, la masse des paysans bas-bretons à la cause de la Révolution. Ainsi, la loi du 27 août 1792 s'insère dans le cadre de toutes les mesures dont, en cette fin d'août 1792, la Législative fit bénéficier la masse des paysans pour s'en attirer les faveurs (1). Il est juste de constater, d'ailleurs, qu'il semble bien que la loi du 27 août 1792 ait calmé quelque peu la fièvre de la Chouannerie (2), dans les régions des départements bas-bretons où elle sévissait.

---

(1) Chénon : *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (1923), p. 127 et suiv.

(2) V. sur l'influence du domaine congéable sur le soulèvement de la Chouannerie, Ch. Le Goffic : *La Chouannerie*, p. 12 et 91.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, dérogeant en tant que de besoin aux décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, décrète ce qui suit ». Ainsi s'exprime le préambule de la loi du 27 août 1792. On pourrait donc croire que la loi nouvelle va déroger, sur certains points, à la loi ancienne, tout en en conservant les principes essentiels. Or, c'est tout le système élaboré par cette dernière loi qui est détruit et nous allons voir en quels termes généraux et définitifs ! La loi du 6 août 1791 maintenait fermement le principe de la légitimité de la convention de bail à domaine congéable. L'article 1er de la nouvelle loi décrète : « la tenue convenancière ou à domaine congéable est abolie ». De même et comme conséquence de cette première règle, les coutumes locales qui régissent cette tenue sous le nom d'usements sont déclarées, elles aussi, abolies, disposition qui tendrait à prouver, comme nous l'avons déjà noté, qu'elles ne l'avaient pas été complètement par la loi de 1791.

Or, quelle est pour le législateur de 1792, la conséquence de ces abolitions ? « En conséquence, les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds. » Ainsi est consacrée la complète spoliation des fonciers, contrairement au principe admis par la loi précédente. L'expression « sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds » mérite qu'on la souligne. Si le législateur sent la nécessité d'insister sur cette conséquence, ne peut-on pas supposer que la raison en est dans un doute sur son caractère inéluctable et sur son bien-fondé ?

La loi ne supprime pas le domaine congéable parce qu'il est un fief, mais parce qu'il « participe de la nature des fiefs ». En prononçant cette suppression,

elle aurait donc dû logiquement placer les parties dans la situation où elles se trouvaient, elles ou leurs auteurs, avant la conclusion de la première concession à convenant. Or, il est indéniable qu'à cette époque, le foncier était propriétaire et du fonds et des édifices et superfices ; en vendant ces derniers au preneur, il ne lui avait accordé que la jouissance du fonds, en s'en réservant toujours la propriété. La loi aurait donc été amenée logiquement à accorder l'entière propriété du convenant au foncier, à charge pour lui d'indemniser le domanier, propriétaire des édifices et superfices. La logique juridique amenait, en somme, le législateur à opérer un congément légal et obligatoire. S'il n'est pas entré dans cette voie, c'est que seul le but politique qu'il poursuivait l'intéressait, et nullement l'analyse juridique ou les principes de l'équité. Et c'est parce qu'il avait conscience de l'erreur qu'il commettrait de ces deux points de vue, qu'il affirme si solennellement le droit de propriété du colon.

Une fois ce point de départ admis, l'art. 2 en déduit très logiquement que les concessions faites à titre de domaine congéable vaudront désormais comme simples arrentements. Toute nouvelle concession à convenant étant interdite à l'avenir, il reste donc uniquement à régler le sort des baux actuellement existants, qui sont maintenus en vigueur, mais nous allons voir avec quelles restrictions !

L'art. 4 confirme l'abolition de tous les droits féodaux supprimés sans indemnité, que confirmait du reste déjà la loi de 1791 elle-même. On complète seulement leur liste, en déclarant abolis sans indemnité, les droits de congément, baillées, commissions et

nouveautés et le droit de lods et ventes qui ne seraient pas expressément stipulés dans le titre primitif de concession (art. 3). L'art. 13 ajoute la suppression des corvées d'usements : seules sont conservées les corvées abonnées ou expressément stipulées, et ce, jusqu'au rachat de la rente convenancière (art. 12).

En ce qui concerne ces baux existants, le foncier ne conserve plus que deux droits : 1° son droit sur les arbres fonciers ; 2° sa rente convenancière. Mais l'un et l'autre de ces droits sont réduits dans des proportions telles que sa spoliation est bien totale.

1° Les bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins et autres de même nature, faits par le ci-devant seigneur en semis, ou existant en rabines (1) ou bosquets, hors des clôtures des terres en valeur, restent toujours propriété du foncier. Mais ils doivent être estimés par experts sur réquisition de l'une des parties. A ce moment, le nouveau propriétaire du fonds a le choix entre plusieurs solutions : soit payer annuellement au ci-devant seigneur l'intérêt au denier 20 du prix total de l'estimation jusqu'au remboursement de ce prix, que le domanier peut faire quand bon lui semblera, soit effectuer tout de suite ce remboursement, ce qui le libèrera de tout intérêt, soit, enfin, laisser au foncier la jouissance et la disposition desdits bois ou semis. Le domanier est tenu d'opter en faveur

(1) « Par le mot « rabine »... la Haute-Bretagne entend deux ou plusieurs rangées d'arbres plantés à la ligne pour orner l'avenue d'une maison ; mais la Basse-Bretagne étend la signification de ce mot, même à un simple rang d'arbres ». (Hévin : *Consult.* n° 104).

de l'une de ces solutions dans le mois de la publication de la loi, par un acte passé au greffe de la justice de paix du canton ; passé ce délai, le foncier peut le contraindre à exercer son choix.

D'après l'art. 10, le domanier peut même prendre à son compte les marchés passés par le foncier au sujet de la vente des bois qui lui appartiennent, que l'exploitation ait ou non commencé, à charge d'acquitter entre ses mains la valeur partielle ou totale du prix du marché.

Un seul cas n'est pas prévu, remarque Desnos (1), celui où le colon abat lui-même les arbres fonciers et les emploie à son usage. Le résultat de l'absence de réglementation sur ce point sera qu'il remboursera le capital quand il voudra, ce qui est parfaitement injuste.

Quant aux autres arbres, ils deviennent désormais propriété indiscutable du domanier ; en outre des arbres fruitiers, des bois courants et puînais, des taillis, la loi lui accorde d'une manière définitive la propriété des châtaigniers et des noyers, même de ceux de ces arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, restriction apportée par la loi de 1791 (art. 8) à défaut de réglementation de la convention ou de l'usement à ce sujet. De plus, les arbres de futaie de toutes espèces, étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont attribués en toute propriété au ci-devant domanier.

2° La rente convenancière reste due au foncier. Mais la loi la déclare rachetable (art. 11) ; elle devient

---

(1) *Réclamation contre le décret du 27 août 1792.* Recueil factice. Tome II, pièce n° 7, p. 91.

jusqu'au rachat une simple rente foncière fixée à un taux invariable. Jusque-là, le domanier doit payer la rente comme par le passé, en nature ou en argent et aux termes ordinaires, et accomplir les corvées expressément stipulées ou abonnées (art. 12). Le rachat de la rente, que l'art. 11 autorise le domanier à effectuer à tout moment, s'effectuera conformément aux règles fixées pour le rachat des droits féodaux déclarés rachetables (art. 15), c'est-à-dire que les rentes en nature seront rachetées au denier 25 et les rentes en argent au denier 20. De même, est autorisé, avant ou après le rachat de la rente convenancière, celui des rentes suzeraines ou chefs-rentes dues par les colons sur leurs tenues (art. 12).

La loi supprimait par ailleurs sans indemnité le droit de « champart » ou « terrage », qui était perçu par les seigneurs sur les terres « égobuées » (1), en Cornouaille, en spécifiant toutefois que jusqu'au rachat de la rente convenancière, ce droit sera acquitté par les domaniers dans le cas où ils feraient des « égobues ».

Les art. 16 à 18 ont pour but de régler les difficultés qui peuvent résulter des dispositions de la loi nouvelle, relativement aux actes juridiques et aux actions en justice en cours. L'art. 16 déclare remboursables « les sommes payées pour commissions et baillées consenties à fin de congément », qui n'auraient

---

(1) Sur la pratique de l' « égobuage » ou « écobuage », Cfr. H. Sée : *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution.* (Paris, 1906), p. 382. Si nous en croyons A. Young, c'était un des procédés caractéristiques de l'agriculture bretonne au XVIII^e siècle.

pas encore reçu leur exécution. L'art. 17 règle le sort des procès pendants : seuls peuvent être continués les procès pour arrérages échus relativement aux droits déclarés abolis ; tous autres sont éteints, notamment les instances à fin de congément, qui étaient nombreuses et dont la solution était retardée par les tribunaux dans l'incertitude de la législation ; et tous dépens seront compensés. Quant à l'art. 18, il stipulait qu'aucune indemnité ou restitution ne pourrait être prétendue « sous prétexte de partages consommés, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équivalent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret ». Cette disposition coupait court aux nombreuses querelles que n'auraient pas manqué de provoquer ceux qui avaient acquis des droits qui se trouvaient éteints du fait de la loi, et qui se seraient prévalus, pour se faire indemniser, de la théorie de la lésion ou d'une clause implicite « rebus sic stantibus ».

Un art. 19 fut ajouté au cours de la discussion au projet de décret présenté par Bohan au nom du Comité féodal. Cet article a trait à la question des biens nationaux. Répondant au vœu que nous avons vu exprimer le Directoire du département du Finistère (arrêté du 12 mai 1792), la loi décide que les adjudicataires de ces biens seront admis à renoncer à leur adjudication et à s'en faire restituer le prix « conformément aux lois précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux ». En outre, « à l'égard de ceux desdits droits (1) qui sont tenus à ferme de la nation,

(1) De domaine congéable.

avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux lois précédentes relativement aux indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ». Cet art. 19 fit l'objet de deux lois additionnelles, l'une du 11 septembre 1792 fixant à deux mois le délai de renonciation à l'adjudication entre les mains du secrétaire du directoire du district, à compter de sa promulgation, l'autre du 13 portant ce délai à un an, car il n'aurait pas manqué de se produire, avec le premier délai, qu'il fût écoulé avant que de nombreux intéressés aient eu connaissance de la faculté qui leur était accordée. Le caractère politique de ces dispositions ne nous échappera pas. On conçoit que devant une telle générosité et un tel souci de sauvegarder leurs intérêts, les paysans bas-bretons acquéreurs de la foncialité de biens nationaux devaient se montrer favorables à un régime qui s'intéressait tant à leur sort.

La loi de 1792 consacre ainsi la victoire totale des domaniers, la ruine non moins totale des fonciers. Ceux-ci sont véritablement spoliés. La situation est complètement renversée entre les deux parties au contrat de bail à domaine congéable (1). Le foncier, d'après la nouvelle législation, n'avait pas, tant s'en faut, sur les vestiges de sa propriété, les droits de l'ancien domanier : il était placé sous la menace perpétuelle d'un congément qui ne comportait plus la

---

(1) Taine écrivait très justement : « La Révolution est par essence, une translation de propriété; en cela consistent son support intime, sa force permanente, son moteur premier et son sens historique ». (*La Révolution*, Tome I, p. 386).

garantie de l'expertise, puisque le rachat de sa rente était fixé d'autorité à un taux invariable et qui s'avéra dérisoire ; quant aux bois, malgré l'expertise, ses droits étaient considérablement réduits.

C'est à juste titre que Desnos de la Grée pouvait attaquer la loi, en disant (1) qu'elle s'écartait des principes révolutionnaires consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (2) ; elle reniait l'art. 16 (3) puisqu'elle ôtait « aux propriétaires fonciers le droit de disposer à leur gré de leurs biens et de leurs revenus » ; elle reniait l'art. 19 suivant lequel « nul ne peut être dépouillé de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Or, l'indemnité accordée n'était qu'un « fantôme » et l'utilité publique n'était nullement intéressée à cette suppression, car il n'est pas possible d'assimiler à l'intérêt général, l'intérêt politique d'une majorité de députés. Ce sont, en effet, les seules raisons politiques qui peuvent expliquer de telles entorses aux principes consacrés depuis le début de la Révolution, et c'est avec raison que plusieurs orateurs, qui s'élèveront par la suite contre cette loi, pourront la qualifier de véritable loi « agraire ».

---

(1) Desnos, *Réclamation*, p. 98.

(2) Des nos se basait sur la Déclaration des Droits qui était la plus récente au moment où il publiait sa *Réclamation* (en 1795) : la Déclaration du 23 juin 1793.

(3) L'article 16 de la Déclaration des Droits du 23 juin 1793 est ainsi conçu : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ».

Section II

Le Décret des 29 Floréal-2 Prairial An II (18-21 mai 1794)

A peine votée, la loi de 1792 souleva des difficultés et des réactions dont nous réservons l'étude pour la troisième partie de cette thèse ; nous n'en retiendrons pour le moment qu'une seule, parce qu'elle devait provoquer le vote par la Convention d'un décret complémentaire de la loi de 1792, qui devait en parfaire l'œuvre destructrice.

Le tribunal de district de Pontrieux (Côtes-du-Nord) adressa à la Convention le 24 pluviôse an II (12 février 1794) une demande de consultation (1) sur une difficulté qui lui avait paru surgir pour l'application de la loi du 27 août 1792 de la promulgation d'une loi du 17 juillet 1793. L'art. 1er de cette loi portait que « toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, casuels, sont supprimés sans indemnité » ; mais l'art. 2 exceptait de l'application de l'art. 1er, « les rentes ou prestations purement foncières et non féodales ». Le tribunal demandait à l'Assemblée s'il devait appliquer aux rentes convenancières telles qu'elles existaient désormais, sous le régime de la loi de 1792, l'art. 1er ou l'art. 2. La réponse de la Convention se faisant attendre, il s'imagina que sa première

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 524.

démarche avait été vaine (il semble, au contraire, que l'Assemblée l'ait prise en très sérieuse considération). Aussi renouvela-t-il sa demande en des termes beaucoup plus énergiques. Dans ce but, le tribunal adressa au Comité de Législation, le 6 floréal an II (25 avril 1794), avec une copie de la pétition envoyée à la Convention le 24 pluviôse précédent, une lettre (1) où il demandait au Comité de hâter la décision de celle-ci ; copie de cette pétition fut également adressée au député de Pontrieux, Gaultier, en lui demandant de déployer ses efforts dans le même sens (2).

Cette fois, la réponse vint assez rapidement et telle est l'origine du décret des 29 floréal-2 prairial an III, conçu en ces termes : « Considérant que par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancières, qui ont été créées originairement sans aucun mélange, ni signe de féodalité,

Déclare qu'il n'y a eu lieu à délibérer. »

La grande majorité des fonciers, sous l'Ancien Régime, avaient principe de fief. Or, tout foncier qui avait principe de fief n'avait jamais manqué d'en stipuler les devoirs auxquels, d'ailleurs, le domanier eût été assujetti, même sans stipulation. Il suffisait désormais que le contrat constitutif de domaine congéable

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 527.

(2) *Id.*, p. 528.

contînt seulement quelques expressions proscrites, telles que seigneur, vassal ou homme de fief, pour que le foncier perdît son droit à la rente : la forme l'emportait sur le fond. La plupart des rentes convenancières tombaient ainsi sous le coup de la nouvelle disposition. L'un des rares avantages que la loi de 1792 avait conservé aux fonciers, disparaissait pour nombre d'entre eux. Quant à ceux qui conservèrent le bénéfice de leur rente, leur situation ne fut guère plus enviable : sous la menace d'un rachat toujours possible, ils touchaient une redevance dérisoire en comparaison de la valeur de leurs fonds, que ne venait plus augmenter les commissions désormais supprimées ; le rachat, quand il était effectué, ne constituait pas une meilleure opération financière ; Carré exprime très justement la situation, à ce sujet, dans ces quelques lignes (1) : « Sans parler de la dépréciation des assignats, on peut se demander si c'était racheter une rente que de payer au denier 20 (2), le capital d'une prestation qui souvent n'était pas la dixième ou même la vingtième partie du revenu réel du fonds, surtout lorsqu'on ne comprenait point dans l'évaluation les commissions ou nouveautés, qui formaient une partie considérable de cette prestation. » D'ailleurs, en quelques mois, la dévalorisation de la monnaie, la dépréciation des assignats vont réduire, et le rachat quand il sera exercé, et le paiement de la rente dans le cas contraire, à des

---

(1) Carré, *op. cit.*, p. 38 (en note).

(2) Les opérations s'étaient conclues jusqu'alors au denier 25 ou 30. V. Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome I, p. 34, et Bily, *op. cit.*, p. 81.

sommes insignifiantes. Généralement, les propriétaires fonciers refusèrent le remboursement de leurs rentes, ce qui amena la consignation des sommes qui leur étaient offertes dans ce but.

Section III

La Loi du 27 Aout 1792 et les convenants nationaux

Parmi les difficultés soulevées par la loi de 1792, nous avons jugé opportun de traiter, à cette place, la question des convenants nationaux, parce que, contrairement aux autres difficultés dont nous trouverons les échos dans les réactions produites par cette loi et que nous examinerons à cette occasion, ces réactions n'y firent à peu près jamais allusion puisque les deux intéressés en présence — l'Etat et les domaniers nationaux — avaient réalisé leur but, le premier son but politique, les seconds celui qu'ils poursuivaient depuis plusieurs années. Ce n'est qu'en l'an IV que la question inquiètera le Directoire et elle prendra alors une importance capitale.

Les acquéreurs de droits fonciers provenant des biens nationaux s'empressèrent, presque tous, d'obtenir le bénéfice de l'art. 19 de la loi de 1792, en renonçant à leurs adjudications et en demandant le remboursement des versements qu'ils avaient déjà effectués. Ceux-ci se montaient à des sommes assez élevées : nous trouvons la confirmation de ce fait dans

des demandes de fonds faites par le Directoire du département du Morbihan, dans deux lettres des 2 novembre et 22 décembre 1792 (1).

Certains acquéreurs avaient acquis directement des rentes convenancières d'anciens créanciers et prétendirent les céder à l'Etat. Ils s'attirèrent de ce fait un blâme de la part de l'Administration du département des Côtes-du-Nord, qui leur reprochait leur cupidité. Il faut bien convenir qu'ils étaient spoliés au même titre que les fonciers, mais ils ne pouvaient pas avoir plus de droits que ceux-ci. Ils avaient acquis un droit éteint du fait de la loi du 27 août 1792, postérieure à leur acquisition, mais cette loi (art. 18) ne leur permettait pas de contester la validité de cette dernière.

Devant la lenteur du remboursement du prix des adjudications, et souvent même son absence totale, un certain nombre de ceux qui avaient renoncé à leurs acquisitions prirent le parti de parachever leurs versements (2). Sans doute pensaient-ils asseoir ainsi leur propriété du fonds sur une base plus solide que celle qui leur était assurée par la loi de 1792. Les Administrations financières se prêtèrent facilement à de tels arrangements, qui les dispensaient d'effectuer les remboursements prévus par la loi et leur procuraient même des ressources, dont le Trésor avait, comme toujours, grand besoin.

Durant cette période de transition, on vit d'assez nombreux domaniers de domaines nationaux se dis-

---

(1) DUBREUIL : *Vicissitudes*. Tome II, p. 9.

(2) V. par exemple, les affaires Ducaillé et Vignot, et La Potaire signalées par M. DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome I, p. 55 et suiv.

penser de payer leurs rentes convenancières, souvent de bonne foi, sous prétexte que leur qualité de propriétaires incommutables du fonds amènerait, un jour ou l'autre, le législateur à les en dispenser, en leur faisant remise des arrérages échus. C'était la solution qu'il avait adoptée, le 25 août 1792, en faveur des quevaiziers, et les domaniers ne doutaient pas qu'ils bénéficieraient bientôt du même traitement.

Mais, afin de procurer des ressources à la République et d'assurer la subsistance des armées dont les magasins étaient vides, les représentants en mission dans les départements de l'Ouest, Guezno, Guermeur et Bruë, prirent un arrêté, en date du 17 nivôse an III (6 janvier 1795) (1), ordonnant de poursuivre le paiement des termes échus et non payés des rentes convenancières en argent et en nature. Notamment, les prestations en grains devaient être versées dans les magasins nationaux, afin de « faire cesser l'état de pénurie où ils se trouvent ». L'examen des documents nous apprend que cette mesure ne fut pas toujours facile à mettre à exécution. Un témoignage particulièrement significatif nous est fourni par une lettre du Directoire du district d'Auray à celui du département du Morbihan, en date du 14 pluviôse an III (2 février 1795) (2), dans laquelle le district rendait compte que son receveur du séquestre avait dû décerner à ce sujet, « plus de deux cents avertissements, mais que personne n'en avait fait cas. Il (le receveur) nous a même assuré que plusieurs de ces redevables lui avaient dit

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 33.
(2) *Id.*, p. 35.

qu'ils ne paieraient pas sans contrainte... Nous sommes obligés de vous dire que les moyens les plus rigoureux sont devenus indispensables ». La question sera définitivement réglée, comme nous le verrons, quelues années plus tard, par Bonaparte, en faveur des domaniers.

TROISIÈME PARTIE

De la loi du 27 août 1792 et du décret des 29 floréal-2 prairial an II à la loi du 9 brumaire an VI

La loi du 27 août 1792 fut, on s'en doute, fort mal accueillie par les fonciers qu'elle dépouillait. Dès le vote de cette loi, ils élevèrent des protestations que vint interrompre peu après l'apparition du régime de la Terreur. La réaction thermidorienne qui mit fin à celui-ci leur permit de reprendre leur agitation et d'obtenir, grâce aux efforts de leurs représentants au Corps Législatif, la remise en vigueur de la loi du 6 août 1791, par le vote de la loi du 9 brumaire an VI. Après le coup d'Etat du 18 fructidor, les adversaires du régime convenancier tenteront d'obtenir un retour à la loi de 1792, mais ce sera sans succès. L'institution du domaine congéable est définitivement consacrée par la législation. Ses vicissitudes, durant cette dernière période de son histoire révolutionnaire, se modèlent une fois de plus sur celles des différents courants politiques. Il nous restera à étudier à la fin de cette partie, les suites immédiates de la loi de brumaire et les difficultés d'application qu'elle souleva dans les années qui suivirent sa promulgation. D'où le plan que nous suivrons :

Chapitre I[er]. — Les réactions produites par la loi de 1792 et le décret de l'an II.

Chapitre II. — Activité parlementaire à partir de l'an IV et vote de la loi du 9 brumaire an VI.

Chapitre III. — Essais infructueux de retour à la loi de 1792.

Chapitre IV. — Application et suites immédiates de la loi du 9 brumaire an VI.

CHAPITRE PREMIER

Les réactions produites par la loi de 1792 et le décret de l'an II

Les réactions contre la loi de 1792 se divisent très nettement en deux périodes séparées par la Terreur. Au cours de la seconde, on associa évidemment à cette loi le décret spoliateur de l'an II (mai 1794). Ces réactions devaient amener, en se continuant à Paris au sein du Corps Législatif, la remise en vigueur de la loi de 1791. Chacune de ces périodes fera l'objet d'une section.

Section I

Les derniers mois de 1792

Les fonciers n'acceptèrent pas de gaîté de cœur leur spoliation. Lemerer, dans son rapport du 23 frimaire an V (13 décembre 1796), signale, durant les derniers mois de 1792, une seule protestation, émanant des propriétaires fonciers de Lorient et autres lieux voisins (1). Mais il est possible de citer d'autres

(1) *Rapport précité*, p. 7.

pétitions de ce genre. Ainsi, le 2 novembre 1792, de nombreux fonciers de la ville de Guingamp s'adressent à la Convention pour lui demander, à la fois, le rapport de la loi du 27 août 1792 et celui de la loi du 6 août 1791. « La justice exige, déclarent-ils, que la Convention nationale rapporte les décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 et 27 août 1792, et qu'en supprimant toute féodalité qui aurait été attachée aux convenants dans quelques usements, elle confirme le domaine congéable et le ramène à sa pureté primitive, en ordonnant que tous les convenants seront régis par le plus doux des usements (celui de Tréguier) tel qu'il existe du propriétaire non seigneur de fief au colon. » (1). Signalons encore une pétition individuelle des propriétaires fonciers du district de Lannion à la Convention, de décembre 1792, tendant à la revision de la loi de 1792, ou au moins à un retour à la loi de 1791 (2).

Ces pétitions critiquent la loi du point de vue théorique, juridique. Elles établissent que la loi de 1792 a violé les principes révolutionnaires consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elles reviennent sur le motif dont déclare s'être inspirée cette loi : la féodalité. Or, il faut reconnaître que les propriétaires fonciers qui avaient principe de fief ont émigré en grand nombre. Aussi les pétitionnaires, qui n'ont jamais eu principe de fief, déclarent-ils avec raison que, puisque la féodalité est le motif avoué de la loi, celle-ci n'aurait pas dû les frapper. Qu'on

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 78.

(2) *Idem*, p. 83.

frappe, disent-ils, les ci-devant seigneurs de fief, mais non les propriétaires fonciers « des villes où règne le plus pur patriotisme ». Nous avons rencontré, à maintes reprises, dans les documents que nous avons consultés, et qui intéressent les discussions qui vont suivre, cette affirmation de leur loyalisme révolutionnaire par les fonciers comme par les domaniers (1), qui, les uns et les autres, traiteront leurs adversaires d'ennemis de la Révolution. A supposer même qu'il fût nécessaire de supprimer le domaine congéable, les fonciers de Lannion émettent l'avis, qu'un délai de quatre ou cinq ans aurait dû être laissé aux fonciers pour congédier leurs colons et leur rembourser les édifices et superfices.

Si l'on en croit Lemerer, à la suite de la pétition des fonciers de Lorient et autres lieux voisins, un rapporteur avait été nommé afin de rédiger un compte rendu sur cette pétition, mais, nous apprend-il, tout resta en suspens pendant les jours si longs de la Terreur (2).

Les domaniers ne pouvaient, eux, qu'être satisfaits de leur victoire et, se reposant sur la loi qu'ils venaient d'obtenir, on ne signale aucune activité de leur part en cette fin de l'année 1792.

---

(1) Voyez à titre d'exemples — de la part des fonciers — J.-F. Régnier, Membre du Tribunal de Cassation, propriétaire — *Du Domaine congéable.* (An V). Recueil factice. Tome II, pièce n° 11, p. 33 et 43 ; — de la part des domaniers, — l'*Opinion soutenue* par Louvet *au Conseil des Cinq Cents, le 17 ventôse an VII* (7 mars 1799). Recueil factice, Tome III, pièce n° 24, p. 26 et 28.

(2) V. également Le Cerf : *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant.* (Thèse, Paris 1872), p. 17.

Section II

Après Thermidor

La Terreur avait momentanément suspendu toutes les protestations. Pendant cette période troublée, durant laquelle « on ne pouvait réclamer son bien, faire appel à la justice, invoquer ses droits, sans exposer sa tête », la prudence exigeait le silence. Pour les fonciers, mieux valait, pour le moment, se faire oublier.

La tourmente passée, ni le coup d'Etat du 9 thermidor an II (27 juillet 1794) et la chute de Robespierre, ni le décret du 18 frimaire an III (8 décembre 1794), qui rappelait au sein de la Convention un certain nombre de députés qui en avaient été exclus, la plupart pour cause de girondisme (1), ne parurent aux fonciers des garanties suffisantes pour reprendre avec vigueur leurs revendications contre la loi de 1792. Peu à peu, cependant, à mesure que la réaction thermidorienne s'accentue, les fonciers reprennent espoir et entretiennent une agitation de plus en plus vive.

Les pétitions des fonciers durant cette période sont assez nombreuses. Leurs rédacteurs se livrent à une critique serrée de la loi de 1792. Signalons une adresse des fonciers du district de Lannion à la Convention, du 27 février 1795 (2), qui renouvelle celle qu'ils avaient

---

(1) C'est ainsi que furent rappelés pour le Morbihan, Corbel et Rouault, pour le Finistère, Bohan, Blad, Queinnec, Kervélégan, Gomaire, pour les Côtes-du-Nord, Couppé, Fleury, Girault.

(2) L. Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 93.

précédemment faite en décembre 1792. Mais la plus intéressante, parce qu'elle syntéthise tous les griefs des fonciers comme l'adresse de Huchet et Labat avait synthétisé, en 1790, ceux des domaniers, est celle qui fut rédigée par « des citoyens propriétaires et autres habitans de la commune de Quimper » (1). C'est pourquoi, elle nous a semblé mériter une certaine attention de notre part. « A présent, déclare-t-elle, que nos armées triomphent partout, que votre sagesse et votre énergie nous ont délivrés des tyrans, et qu'on peut réclamer la justice, nous croirions avoir bien mérité de la République si nous sommes les premiers à vous mettre en état de réparer une injustice aussi criante, en rapportant cette loi désastreuse des 23 et 27 août 1792. » Après avoir étudié la nature juridique et l'origine du domaine congéable, la pétition insiste sur l'intérêt que présente cette tenure pour les domaniers, pour les fonciers et pour l'agriculture. L'agriculture, en effet, verrait, à l'en croire, par ce mode d'exploitation des terres, des champs bien cultivés, des bâtiments bien entretenus. Il suffirait de traverser la Basse-Bretagne pour se rendre compte des terres qui sont baillées à domaine congéable et les distinguer de celles qui sont simplement affermées.

---

(1) Pétition de citoyens propriétaires et autres habitans de la commune de Quimper, département du Finistère, sur la loi des 23 et 27 août 1792, qui abolit la tenue convenancière ou à domaine congéable dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord (manuscrit se trouvant à la Bibliothèque de la ville de Quimper). V. Soudry, *op. cit.*, p. 17. et Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 101.

La pétition prétend ensuite démontrer qu'il est préférable que le domanier conserve cette qualité, au lieu de devenir plein propriétaire. Elle s'exprime ainsi : « On sait que les cultivateurs sont généralement paresseux ; ils ne sèment guère que ce qui est nécessaire pour leur consommation et payer leur propriétaire. Mais quand ils n'auront plus de rentes en blé à payer, ils n'en sèmeront que pour leur subsistance. Ils y seront même forcés et ils y trouveront grand avantage », à cause du manque de greniers. L'injustice du grief de paresse mérite à peine qu'on le relève, quand on jette les yeux sur le labeur ininterrompu des populations rurales de Basse-Bretagne, et cette allégation inspirée par la passion méconnaît, en outre, la véritable mentalité du paysan propriétaire de sa terre, qui, pour la mettre en valeur et en tirer le rendement maximum, ne ménage ni ses peines, ni ses fatigues.

Après avoir établi l'entière différence entre la tenue convenancière et toute institution féodale, la pétition rend hommage à la loi de 1791, loi sage, votée malgré les intrigues de Coroller du Moustoir, qui n'avait pas hésité à écrire sous la Législative, à un moment où le pays était en danger : « Il faut accorder tout aux paysans ; nous n'avons plus de ressources qu'en eux » ; tandis que la loi de 1792 « a été surprise à des législateurs qui y (au domaine congéable) sont tout à fait étrangers et qui n'ont rien approfondi ».

La pétition se livre enfin à une critique juridique et économique très sérieuse de chaque article de la loi de 1792. L'art. 1^er^ a violé l'art. 19 de la Déclaration

des Droits (1), d'après elle, car aucune nécessité publique n'obligeait à l'expropriation des fonciers, surtout lorsque le résultat n'en devait profiter qu'à des particuliers, les domaniers, qui n'ont jamais eu que la propriété provisoire des édifices et superfices ! « En revenait-il quelque profit à la chose publique ? Nous avons fait voir qu'au contraire, ce funeste décret lui fait perdre plus de cent millions. » Nous aurons l'occasion de vérifier l'exactitude de ce dernier argument, qui sera repris par le Directoire dans un message du 15 messidor an IV (3 juillet 1796). Où est, d'autre part, la juste et préalable indemnité qu'implique nécessairement une expropriation ? Le rachat établi au taux dérisoire du denier 20 pour les rentes en argent, du denier 25 pour les rentes en nature, et dans lequel n'entrait en ligne de compte que la rente en exceptant les commissions qui venaient augmenter considérablement les revenus du foncier, ne produit qu'une indemnité tout à fait insuffisante. Quant aux articles réglant la propriété des bois, « quelle injustice ! On nous force à vendre, à un prix arbitraire et à crédit, une propriété qui nous a peut-être coûté le double et que nous avons payée comptant ! »

Et à qui la loi accorde-t-elle tout le bénéfice des règles qu'elle a établies ? A des « hommes qui ont été absolument nuls dans la Révolution et à qui seuls elle a néanmoins profité ! Croira-t-on que ce sont des républicains, des hommes libres, des patriotes » qu'on a ainsi dépouillés (sous l'art. 11) ? Qu'on n'invoque

---

(1) Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 23 juin 1793.

pas la féodalité pour dépouiller tous ces propriétaires fonciers qui n'avaient pas principe de fief, qui n'étaient que des roturiers et qui, eux aussi, comme les domaniers, étaient soumis à tous les abus de ce régime odieux ! C'était sur eux que retombait, tout autant que sur ces derniers, le fardeau du régime seigneurial.

Aussi, les fonciers de Quimper, en terminant, demandaient-ils à la Convention de leur rendre justice, en remettant en vigueur la loi de 1791, qui, tout en faisant aux superficiers des concessions légitimes, avait réalisé œuvre sage et utile.

Sous la partialité de certaines assertions que nous avons relevées, nous reconnaîtrons le bien-fondé de l'argumentation dont s'est servie cette pétition. A l'appui de ces doléances, et pour les justifier encore, notons que l'un des rares attributs de la foncialité que la loi de 1792 avait conservé au foncier, était souvent méconnu : les bois fonciers, en effet, étaient soumis par certains domaniers à un pillage véritable, ainsi qu'en témoignent les poursuites que dut engager l'Etat contre certains colons de convenants nationaux, situés à Plouisy et à Plouagat, aux environs de Lézardrieux, dans les Côtes-du-Nord (1). En ce qui concerne la rente, beaucoup de domaniers « ont attendu le temps, nous apprend Lemerer, où le discrédit des assignats leur donnait la facilité d'en avoir une grande quantité pour très peu de chose, où la vente d'un quintal de froment leur fournissait de quoi rembourser le capital de quatre quintaux de rente » (2), et ont

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 44 et suiv.

(2) *Rapport du 23 frimaire an V précité*, p. 41.

ainsi réussi à s'en libérer à très bon compte. Les fonciers de Lesneven écrivent encore à ce sujet, dans une pétition qu'ils adressent à la Convention en germinal an III (mars ou avril 1795) (1) : « Ainsi l'un (le colon) du quart de sa récolte acquiert le fonds de sa ferme et la rente dont elle était chargée, et l'autre (le foncier) perd son fonds et sa rente et il ne lui reste que le quart de l'ancien revenu qu'il possédait, sous la garantie des lois de son pays. » Et ils ajoutaient : « Cette vérité est effrayante ; elle peut le devenir plus encore si la rareté des grains qui se fait sentir de toutes parts en augmente le prix. Hâtez-vous donc, Citoyens législateurs, de révoquer ce décret déshéritant, d'ordonner l'exécution de celui du 6 août 1791, qui conserve les grands principes de la propriété. »

Souvent, d'ailleurs, notent toutes ces pétitions, les colons ont été les premiers étonnés de se trouver propriétaires du fonds de leurs tenues. Aussi existait-il deux sortes de bénéficiaires de la loi de 1792 : les uns, manifestant le souci de ne pas profiter de cette loi injuste, renonçaient aux bénéfices qu'elle leur accordait, acquittaient leur rente et affirmaient qu'ils n'avaient à prétendre aucun droit sur les bois fonciers, ne les ayant jamais payés ; les autres, au contraire, craignant un retour à une juste notion de l'institution, se hâtaient de profiter de la situation actuelle, accéléraient l'exploitation des arbres de futaie et essayaient par tous les moyens de rendre leur propriété sur le fonds, définitive et libre de toute charge.

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 122.

L'argumentation des fonciers, du point de vue juridique, fut systématisée dans un mémoire publié par Desnos de la Grée sous le titre : « *Réclamation contre le décret de l'Assemblée législative du 27 août 1792 (vieux style) qui enlève aux propriétaires des domaines congéables la propriété de leurs fonds* » (1). L'avocat, que nous avons vu protester avec énergie contre les assertions tendancieuses d'un Le Quinio, en 1790-91, proteste avec non moins d'ardeur contre le décret spoliateur. Son exposé, d'une très grande objectivité, témoigne d'une connaissance parfaite de la matière ; nous avons à plusieurs reprises, au cours de notre étude, utilisé, avec profit, les idées qui y sont développées.

Durant cette période, beaucoup moins agitée que celle qui avait précédé le vote de la loi de 1791, voisinent sans cesse les signatures des anciens « patriotes de 1789 » et des citoyens, qui paraissent faire cause commune. Ainsi se fait jour la coalition qui va l'emporter aux élections de l'an IV et de l'an V — la coalition des modérés — et ces élections permettront aux fonciers d'envisager avec confiance la possibilité d'une revision de la loi de 1792. C'est pour cela que, sous le Directoire, les pétitions des fonciers sont très peu nombreuses. Ils préfèrent désormais à l'agitation peu efficace de la masse, l'action sourde, secrète, mais bien plus efficace des représentants. Ainsi s'achemine-t-on insensiblement vers la remise en vigueur de la loi du 6 août 1791, qui semble, pour le moment, constituer le vœu général des fonciers.

---

(1) Recueil factice. Tome II, pièce n° 7.

De leur côté, les domaniers, satisfaits de leur succès, ne s'étaient tout d'abord pas inquiétés, adoptant ainsi l'attitude observée par les fonciers dans les premiers mois du vote de la loi de 1791. Puis, devant l'agitation soulevée par leurs adversaires, leurs pétitions de plus en plus nombreuses, ils sentirent la nécessité de reprendre la lutte et de défendre la loi nouvelle. Leurs premières pétitions datent de la fin de l'an II, et durent jusqu'au vote de la loi qui va régler définitivement le sort de l'institution, en l'an VI. Pour eux, il s'agit de conserver le résultat acquis en 1792. Or, on peut constater qu'à mesure que le temps passe et que les fonciers marquent des points, on sent que les domaniers et leurs conseillers ont l'impression de défendre une cause qu'ils jugent perdue. Ainsi une pétition de domaniers de Lorient du 15 prairial an III (3 juin 1795) (1) insiste sur la façon régulière dont a été votée la loi de 1792, et lance les grands mots révolutionnaires que nous sommes habitués à rencontrer sous la plume des détracteurs du domaine congéable ; on dénonce à nouveau les usements barbares abolis pour toujours ; on ne craint pas d'écrire que « les riches égoïstes toujours amis de l'Ancien Régime prétendent, par leur autorité et leurs amis, faire revivre une loi destructive des hommes et de l'agriculture ; c'est dans les ténèbres de l'ombre qu'ils ont formé leurs projets ». Rien que des mots, aucun souci d'objectivité, d'argumentation impartiale et sérieuse.

Une adresse de l'Administration municipale du canton de Pontrieux au Conseil des Cinq-Cents, le 8 floréal

---

(1) DUBREUIL : *Vicissitudes*. Tome II, p. 132.

an V (27 avril 1797) (1) présente, toutefois, un argument que nous avons rencontré à plusieurs reprises et qui ne manque pas d'un certain intérêt. Sur la foi des décrets rendus, — loi de 1792 et décret de l'an II —, les domaniers ont fait des embellissements, des défrichements, des améliorations coûteuses, disposé de leurs propriétés, remboursé les rentes qui les grevaient. Si ces décrets sont rapportés, on risque de ruiner tous ces colons. Inutile d'insister, n'est-ce pas, sur le fait que les convenanciers ont exproprié les fonciers avec une indemnisation dérisoire ? Cette remarque justifie seulement la nécesisté pour la loi abrogative, si elle intervient, de régler avec justice le sort de toutes les situations établies sous l'empire de la loi précédente.

Le document de défense des domaniers et de la loi de 1792, qui a exercé la plus grande influence et qui semble avoir inquiété quelque peu l'Administration, est un écrit anonyme intitulé « *Avis aux Cultivateurs de Basse-Bretagne sur le domaine congéable* » (2). L'auteur en était d'ailleurs connu de tous : c'était le commissaire près l'Administration municipale du canton de Pontrieux, Guillaume Le Gorrec (3). Cet écrit

---

(1) *Id.*, p. 134.

(2) Les documents intéressant cette brochure sont rapportés par M. Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 138 et suiv. Voyez également sur ce point L. Dubreuil : *Une tenure bretonne* (Revue historique de la Révolution française. Tome LIX, p. 25).

(3) Guillaume Le Gorrec devait être élu, par la suite, député aux Cinq Cents. Nous le verrons jouer un certain

se distribuait clandestinement avec profusion, dans les départements bas-bretons. Le Gorrec signalait aux agriculteurs « la tourbe nombreuse » des seigneurs s'apprêtant à les dépouiller du fruit de leurs remboursements et, bientôt, à les soumettre à nouveau aux anciens droits féodaux. Saisie de la question par ce libelle, l'opinion des masses rurales de Basse-Bretagne s'émut et plusieurs pétitions furent envoyées au Corps Législatif. Le Commissaire près le Directoire exécutif des Côtes-du-Nord — Daniel de Kérinou (1) — signalait l'existence de cette brochure aux Ministres de la Police générale et de l'Intérieur, le 6 prairial an V (25 mai 1797), en leur indiquant que « cette production, dictée par l'esprit de vertige, tend à provoquer le peuple à l'insurrection et à lui inspirer des inquiétudes sur les vues de justice de la législature et sur l'intégrité même du gouvernement ». En terminant son rapport, Daniel de Kérinou s'étonnait qu'un agent du gouvernement ait pu se permettre une production de ce genre. Il la transmettait, du reste, en jugeant qu'à son avis, elle ne semblait pas de nature à troubler

---

rôle lors des dernières discussions législatives relatives au domaine congéable, sous la Révolution, en l'an VI et en l'an VII.

(1) Pierre-Marie Daniel de Kérinou (1748-1826). Procureur du roi à Lannion, il devint maire de cette ville en 1784, puis de 1787 à 1790. C'est en cette qualité qu'il fut élu député suppléant de la sénéchaussée de Lannion aux Etats Généraux de 1789, où il ne devait d'ailleurs, jamais siéger. En l'an IV, on le retrouve comme administrateur du département des Côtes-du-Nord. Il est, de nouveau, maire de Lannion, du 13 oct. 1813 au 17 mars 1815. Il y mourut en 1826.

l'ordre public. « Peu de personnes, croyait-il, partagent les sentiments et les inquiétudes qu'affecte l'auteur de cette adresse. »

Le Ministre de la Police générale — Cochon de Lapparent — répondit le 19 prairial an V (7 juin 1797) que tout en jugeant peu dangereux par lui-même cet écrit, il convenait que l'Administration départementale mît en garde l'opinion. C'est ce qu'elle fit dans une adresse aux communes rurales du 10 messidor an V (28 juin 1797), où elle rassurait la population sur l'impossibilité d'un retour de la féodalité que laissait craindre Le Gorrec.

Le trait le plus caractéristique de l'agitation des domaniers fut l'affaire de la réunion du 20 prairial an V (8 juin 1797) à Belle-Isle-en-Terre (1). Ce jour-là, une assemblée de domaniers avait tenu séance dans la salle de délibérations de la municipalité et sur la convocation de celle-ci. Une pétition de protestation contre les prétentions des fonciers dénoncées par Le Gorrec avait été rédigée et envoyée au Corps Législatif. Le 2 messidor an V (20 juin), le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration départementale des Côtes-du-Nord adressait au Commissaire du canton de Belle-Isle-en-Terre (2) de vifs reproches à ce sujet, en lui signalant l'illégalité de la conduite de la municipalité. L'affaire n'en resta pas là et se ter-

---

(1) Voyez les documents relatifs à cet incident. Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 143 et suiv.

(2) Ce commissaire n'était autre que Labat, l'un des rédacteurs de l'importante pétition du Directoire de district de Guingamp en 1790.

mina par la suspension du président de l'Administration municipale et de l'agent de Belle-Isle, prononcée par une délibération de l'Administration départementale en date du 4 thermidor an V (22 juillet 1797).

Malgré tout, on peut résumer cette période, qui annonce la loi abrogative de celle de 1792, en disant qu'elle fut assez calme ; les fonciers comptent surtout, à partir du Directoire, sur le travail patient de leurs représentants ; les élections de l'an IV et de l'an V au Corps Législatif ont été un succès marqué pour les « honnêtes gens », qui comprenaient des patriotes de 1789, des catholiques et des royalistes, ce qui permettait tous les espoirs aux fonciers. Les domaniers sentent la partie plus ou moins perdue pour eux, et leurs réactions sont beaucoup moins violentes que dans la période qui avait précédé le vote du décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

CHAPITRE II

Activité parlementaire à partir de l'an IV et vote de la loi du 9 brumaire an VI

A partir de l'an IV, c'est à Paris que la question du domaine congéable va être agitée, et l'on aboutira finalement au vote de la loi du 9 brumaire an VI, qui remet en vigueur celle du 6 août 1791.

Après la chute de Robespierre, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), la République détournée de la voie démocratique et désormais sans ressort ne fait plus qu'osciller entre le péril jacobin et le péril royaliste. La Convention, après avoir voté la Constitution de l'an III, se séparait le 26 octobre 1795, et cédait la place au régime institué par cette constitution, celui du Directoire et des Conseils. En vertu du décret des deux-tiers, la majorité des Conseils était formée d'anciens conventionnels. Les cinq directeurs élus l'étaient également. La République sortait simplement de la phase révolutionnaire pour entrer dans celle de la légalité constitutionnelle. On pouvait, une fois de plus, avoir l'illusion que la Révolution était terminée, que l'ordre politique et social allait être rétabli.

La Convention laissait au nouveau régime une lourde succession, surtout au point de vue financier. Les difficultés financières ont été pour les gouvernements de tous les temps et de tous les pays un objet de graves préoccupations et l'un des mobiles d'action les plus puissants. Or, plus que jamais, le Trésor avait besoin d'argent ; pour s'en procurer, peu importait aux Directeurs, comme à la majorité des députés des Conseils, que les moyens mis en œuvre fussent ou non dans la ligne républicaine. Tout ce qui les intéressait, c'était leur efficacité. Tout en sauvant les apparences républicaines, le nouveau gouvernement se montra, en effet, en pleine réaction du point de vue économique.

C'est précisément l'intérêt financier de l'Etat qui amena le Directoire à proposer au Conseil des Cinq Cents, dans un message du 15 messidor an IV (3 juillet 1796) (1), l'abrogation de la loi du 27 août 1792 et des

---

(1) Recueil factice. Tome II, pièce n° 8. C'est à tort que la plupart des auteurs ont attribué à ce message la date du 15 *thermidor* an IV. — (V. notamment. Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 147. — Soudry, *op. cit.*, p. 34). La pièce originale que nous avons consultée dans ce recueil indique la date que nous donnons à cet acte.

C'est encore l'intérêt financier de l'Etat qui amena le gouvernement du Directoire à suivre une conduite semblable à celle qu'il adopta vis-à-vis du domaine congéable, à l'égard d'une autre tenue très particulière, le complant, utilisée surtout dans le vignoble nantais. Le bail à complant est une forme de louage en vertu de laquelle le preneur ou colon reçoit une terre, en prenant l'engagement de la planter en vignes, et la conserve tant que les vignes subsistent, en fournissant, chaque année, une certaine portion de la récolte au bailleur. Le mesure qui intervint ici, fut un avis du Conseil d'Etat du 4 thermidor an VIII (confirmé par un avis

mesures qui en avaient été la conséquence. Dans un message signé de Carnot, il lui signalait que « ...l'effet de ces lois a été de transférer du propriétaire au colon la propriété du sol et des hautes futaies des domaines ainsi tenus (1) et de convertir un prix de bail susceptible d'augmentation en une rente fixe, qu'un décret du 17 juillet 1793 a depuis éteinte sans indemnité à l'égard d'un grand nombre de propriétaires ». Le message continuait ainsi : « Le Directoire exécutif a pensé qu'il était de son devoir de vous inviter à revoir ces lois (de 1792 et de l'an II) qui ont ruiné un nombre considérable de pères de famille et occasionné à la République une perte que l'on évalue à 120 millions, valeur 1790. » Inutile de préciser que cette dernière raison était la cause véritable de la généreuse intervention du gouvernement. Un mémoire du Ministre des Finances était joint à ce message afin d'en prouver le bien-fondé. Il contenait un exposé juridique et historique de la question du domaine congéable, d'où le ministre concluait que les vrais propriétaires — les fonciers — avaient été spoliés en 1792. Pour son compte, déclarait-il, la Ré-

---

ultérieur des 21 ventôse — 23 messidor an X) qui, chose curieuse, assimila la concession à complant à la concession à domaine congéable, afin d'appliquer à la première la loi du 6 août 1791 remise en vigueur en brumaire an VI. Or, il est bien évident qu'il existe entre ces deux tenues des différences essentielles. V. à ce sujet R. Grand : *Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours* (1917). — A. Poirier : *L'évolution du complant en France et particulièrement en Loire-Inférieure.* (Thèse, Rennes 1940, notamment p. 215 et suiv.). — Planiol et Ripert, *op. cit.*, Tome X, p. 897 et suiv.

(1) A convenant.

publique a subi une perte considérable. C'est qu'en effet, les convenants nationaux étaient fort nombreux en Basse-Bretagne : dans le district de Quimperlé, le mémoire affirmait que 19/20 des domaines nationaux mis en vente étaient baillés à domaine congéable (1). Par l'effet de cette loi injuste de 1792, le Trésor, conformément à l'art. 19, devait rembourser aux acquéreurs de convenants nationaux adjugés avant 1792 le prix de leurs acquisitions : le Ministre des Finances évaluait cette restitution à 20 millions. Puis, dans tous les cas, la foncialité avait été perdue par l'Etat, ce qui représentait une perte considérable. Seule, désormais, la rente convenancière pouvait être vendue (2). Or, pour ce qui était des convenants nationaux, non vendus antérieurement à 1792, le ministre constatait que leur grande majorité ayant été saisis sur les émigrés, qui presque tous avaient principe de fief, comportaient une rente entachée originairement de féodalité et comme telle supprimée par le décret de l'an II, sans indemnité. Quant aux tenues dont la rente n'était pas éteinte, ou bien celle-ci était très modique et souvent l'Etat avait grand'peine à se faire payer et se heurtait à la résistance des colons enhardis par l'effet de la Chouannerie, ou bien, lorsqu'elle était rachetée, c'était à un taux très inférieur, hors de proportion avec la valeur du fonds. Les rachats, d'ailleurs, avaient été rares. Cet ensemble de causes portait à 120 millions la perte subie par le Trésor,

---

(1) Page 13.

(2) Nous avons vu, en effet, que la propriété des bois fonciers eux-mêmes avait été, presqu'entièrement, transférée aux domaniers.

somme qui, évidemment, n'était pas négligeable à une époque de pénurie de ressources. Le ministre insistait donc auprès du Conseil des Cinq Cents, pour qu'il prenne l'initiative d'une revision de la loi de 1792 et des mesures subséquentes, revision qui, tout à la fois, rendrait justice à des particuliers dignes d'intérêt et à l'Etat.

Le Conseil des Cinq Cents, saisi de cette demande, désigna une commission. La tendance modérée, depuis thermidor, avait triomphé au sein des Conseils. Aussi cette commission se montra-t-elle, dans l'ensemble, favorable au rétablissement du domaine congéable. Le choix de Lemerer (1) comme rapporteur, de préférence à Bohan, rapporteur de la loi de 1792, était l'indice certain d'un vote favorable à la revision de cette dernière loi. Lecture de son rapport fut donnée par Lemerer à la séance du 23 frimaire an V (13 décembre 1796) (2). Celui-ci commençait par poser les diffé-

---

(1) Roland-Gaspard Lemerer, né à Rennes en 1757, était avocat dans cette ville avant la Révolution. Le 16 août 1790, il était élu juge suppléant au tribunal de district de Rennes, puis il fut désigné en 1791 comme député suppléant d'Ille-et-Vilaine à la Législative où il ne siégea pas. Elu député d'Ille-et-Vilaine au Conseil des Cinq-Cents en 1795, il y affirma ses sentiments religieux et royalistes. Déporté à la suite du coup d'Etat du 18 fructidor, il se réfugia en Suisse, puis en Allemagne d'où il lança contre le Directoire son « Appel à la Nation française » qui est une violente philippique. Rentré en France sous le Consulat, il était en l'an X, juge au tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine. Lors de l'arrestation de Moreau, son ami, il accourut à Paris pour l'assister, mais fut lui-même arrêté. Redevenu avocat, il devint conseiller à la Cour de Rennes, dès l'avènement de la Restauration et il conserva cette charge jusqu'en 1820, date de sa mort.

(2) Voyez le texte de ce rapport au Recueil factice. Tome II, pièce n° 9.

rents problèmes à résoudre : le domaine congéable est-il un exercice légitime du droit de propriété ou ne faut-il y voir qu'un reste impur de féodalité ? Est-il avantageux à la liberté et à l'agriculture ? Est-il d'un intérêt majeur pour la République de recouvrer la propriété des tenues congéables devenues biens nationaux ? La réponse à ces différentes questions permettra de choisir entre les deux lois contradictoires rendues à cette date sur la matière : la loi du 6 août 1791 et celle du 27 août 1792. Un rapide historique des faits qui amenèrent le vote de l'une et de l'autre lois amène Lemerer à conclure, que la première a été discutée d'une manière impartiale et approfondie, alors que la seconde est le résultat de la surprise.

Après avoir discuté les raisons d'un nouvel examen de la question contenues dans le message du Directoire et après les avoir approuvées, Lemerer expose, avec une grande objectivité, les questions de l'origine et de la nature juridique du domaine congéable. Il déclare : « La preuve que les domaines congéables représentent les anciens bénéfices — c'est la grande idée de Bohan — se tire du congément et la preuve que ce congément n'est qu'un droit féodal, c'est que les domaines congéables représentent les anciens bénéfices. Cette pétition de principe fait la base du rapport qui a précédé le décret sur lequel vous avez à délibérer... » Pour justifier son opinion sur le droit de propriété du foncier qu'il veut légitimer, Lemerer fait appel au témoignage des anciens auteurs bretons et français (Montesquieu, Mably), et après avoir montré que le domaine congéable n'a rien de féodal, qu'autrement il serait permis de voir partout la féodalité et avec cette merveil-

leuse découverte de renverser toutes les conventions humaines, il déclare que l'intérêt de la propriété exige le rétablissement du domaine congéable ; c'est aussi, à son avis, l'intérêt de l'agriculture et de l'Etat. Il propose, en conséquence, au Conseil de revenir à la loi de 1791, qui avait corrigé toutes les injustices dues à l'Ancien Régime, et d'admettre la rétroactivité de cette remise en vigueur en faveur des propriétaires fonciers dont les droits ont été rachetés.

Le projet de résolution qui faisait suite à ce rapport comprenait six articles, les deux premiers consacrant l'abrogation de la loi de 1792 et la remise en vigueur de la loi du 6 août 1791, les trois suivants réglant la rétroactivité qui devait en être la conséquence. Le dernier article contenait la formule de style destinée à la transmission de la résolution au Conseil des Anciens, par un messager d'Etat.

Au cours de la discussion, ce projet primitif fut scindé en deux parties : un premier projet de résolution comprit les deux premiers articles ; le second avait trait à la rétroactivité. On craignit de voir le Conseil des Anciens refuser d'adopter le projet primitif, en raison des difficultés d'ordre très spécial que soulevait cette dernière question et des intérêts légitimes qu'elle risquait de léser. Ces craintes, du reste, devaient être justifiées par les faits.

La discussion semble avoir, pendant quelque temps, traîné en longueur. On attendait la réponse de Bohan au rapport de Lemerer, ce qu'il fit dans un mémoire qui ne comprenait pas moins de deux cent huit pages d'impression et dont il tint à donner lecture complète au Conseil dans sa séance du 25 pluviôse an V (13

février 1797) (1). Bohan avait présenté en 1792, comme rapporteur du Comité féodal de l'Assemblée législative, un travail erroné dans l'ensemble, mais sérieux et sans doute sincère. Pour défendre cette loi de 1792 qu'il considère comme son œuvre, il n'hésite pas désormais à se servir de n'importe quel argument, pourvu qu'il ait quelque efficacité. Il traite la loi de 1791, résultat de consultations impartiales, d'efforts sincères pour arriver à la conciliation équitable de tous les intérêts en présence, œuvre de juristes très bien documentés sur la matière, de « vain fatras ». Il met en avant l'idée, qu'il reprendra plus tard avec plus d'ampleur, que ce n'est pas la loi de 1792 qui a été votée par surprise, mais celle de 1791 qui fut acquise après trois séances de nuit. Pour lui, celui qui défend le droit de propriété des fonciers ne mérite que les qualifications de « blanc qui torture les noirs », de « négrier », de « très redouté seigneur ». De quoi se compose, du reste, la « très petite minorité réclamante » ? Presqu'entièrement de « parents d'émigrés, d'anciens procureurs fiscaux, receveurs conseils, hommes d'affaires d'émigrés... » (2), toutes assertions dont il est inutile de relever la grossière exagé-

---

(1) *Opinion soutenue* par Alain Bohan, du Finistère, *devant le conseil des Cinq Cents, à la séance du 25 pluviôse an V.* — V. Recueil factice. Tome II, pièce n° 10. — Cette opinion fut l'occasion de la publication de deux brochures de Desnos : *Réfutation du système soutenu par le citoyen Bohan sur les domaines congéables* (Paris, 75 pp.) — et *Notions sur les domaines congéables* (Paris, 46 pp.). — V. Recueil factice, Tome III, pièces nos 16 et 17.

(2) Page 11.

ration, et même l'inexactitude. Ce n'est pas, à son gré, suffisant, car, usant d'un procédé vraiment peu élégant, il accuse Lemerer de défendre sinon ses intérêts personnels, au moins ceux de ses parents, et à l'appui de ce qu'il avance, il nomme en toutes lettres, une nièce du rapporteur, — Olive-Charlotte Lemerer — signataire d'une pétition de fonciers de Morlaix (1). Du reste, nous avons remarqué qu'au cours de toutes les discussions qui vont suivre, à part quelques juristes de valeur qui demeureront sur le plan du droit, de l'équité et de l'intérêt général, la plupart des orateurs, mus surtout par des intérêts politiques et électoraux, par des passions partisanes, vont transformer le débat parlementaire en une lutte où toutes les raisons de salir l'adversaire seront bonnes, où tous les moyens utilisables seront mis en avant, quelle qu'en soit la valeur objective, du moment qu'ils peuvent contribuer à l'adoption de l'une ou l'autre des thèses en présence. Bohan, nous venons de le voir, mérite de compter dans cette deuxième catégorie. Dans le clan des fonciers, on ne se fit pas faute de répondre à son attaque personnelle dirigée contre Lemerer en insistant sur la cupidité dont aurait fait preuve Coroller, qui, en 1789, en défendant avec ardeur la cause de la suppression du bail à convenant, aurait eu surtout en vue la poursuite de ses intérêts privés (2). Quant à

---

(1) Page 17.

(2) La pétition de citoyens propriétaires et autres habitants de la commune de Quimper contre la loi du 27 août 1792, que nous avons déjà signalée, rapporte l'anecdote suivante. Ce député — Coroller — « ne craignit pas de dire à l'Assemblée (Constituante) que les domaniers se révolteraient, si on

Bohan, dira-t-on, sinon lui, au moins quelque parent a bien dû bénéficier de la loi de 1792! Lutte d'intérêts personnels, débat avant tout politique ; les préoccupations juridiques et équitables passent au second plan.

Du long mémoire de Bohan, dont la lecture est souvent fastidieuse, nous ne retiendrons que la théorie assez originale qu'il y expose sur les origines du domaine congéable (1). A vrai dire, ce n'était pas la première fois qu'il l'exposait, — l'allusion qu'y faisait Lemerer dans son rapport et que nous avons signalée est là pour le prouver, — mais c'est dans cette opinion qu'il l'exposa avec le plus d'ampleur et le plus de détails. L'Armorique, déclare-t-il, avait reçu une organisation romaine qu'elle conserva après son émancipation. Ses habitants étaient, à cette époque, divisés en quatre classes, comme l'indique la loi salique : 1° les convives du roi, aristocratie exerçant les fonc-

---

ne leur donnait pas la propriété de leurs domaines, ce qui assurément était de toute fausseté, et, après avoir coloré du zèle du bien public celui qui l'animait en faveur des domaniers, eut l'mpudence de dire à la tribune qu'il parlait contre son intérêt, puisqu'il avait 6.000 livres de rentes en domaines congéables. Malheureusement pour son amour-propre, un de ses collègues qui le connaissait, le releva, démasqua l'imposture et fit connaître à l'Assemblée que ces 6.000 livres étaient en domaines passifs, c'est-à-dire en droits réparatoires, auxquels il paraissait vouloir réunir le fonds à peu de frais. Il en fut encore pour sa courte honte ». J.-F. Régnier, membre du Tribunal de cassation, *op. cit.*, raconte la même anecdote, p. 11, mais le total des rentes ne se serait élevé qu'à 1.200 livres.

(1) Pages 35 et suivantes.

tions publiques ; 2° les letes ou possesseurs libres qui tenaient leurs terres à charge de service militaire ; 3° les serfs ; 4° les colons tributaires, attachés au sol et propriétaires de leurs terres moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Lorsqu'ils émigrèrent, les Bretons insulaires ne purent évidemment pas recevoir des terres létiques ; ils ne durent pas vouloir non plus du servage ; ils devinrent donc colons tributaires. Pendant l'anarchie féodale, toute possession libre dut disparaître ; il n'y eut plus que des colons tributaires qui furent transformés en mottoyers, quevaiziers et domaniers.

Cette théorie de Bohan ne repose sur aucune base solide. Il ne faut pas, en effet, confondre les Armoriques en général, avec l'Armorique qui forma la Basse-Bretagne. Cette dernière ne subit la domination romaine que pendant peu de temps. Au V^e^ siècle, elle avait acquis son indépendance. Comment peut-on, dès lors, présenter comme s'appliquant à elle une division des personnes tirée de la loi salique qui s'appliquait aux Gaulois gouvernés par les Francs ? Comment les Bretons insulaires, qui fuyaient leur île pour échapper à la servitude que voulaient leur imposer leurs envahisseurs, auraient-ils consenti à accepter la condition de colons tributaires qui diffère bien peu de l'esclavage ? L'existence en Bretagne de terres létiques ne repose, par ailleurs, sur aucun fondement, et la notice de l'Empire romain rédigée au début du V^e^ siècle, qui énumère tous les letes, n'en mentionne aucun en Armorique.

Au reste, ce système commet une confusion entre les letes auxquels les Romains concédaient des terres

à charge de service militaire avec les lides de la loi salique qui étaient libres, mais de condition un peu inférieure : ils pouvaient bien servir dans les armées, mais le service militaire n'était pas pour eux, comme il l'était pour les letes, une conséquence nécessaire de leur condition.

La transformation des colons tributaires en domaniers est totalement inexplicable. D'abord, il n'existait aucune ressemblance entre le colon tributaire attaché au sol dont il a la propriété et le domanier qui est libre, mais qui n'a pas cette propriété. Ensuite, il est difficile de comprendre et d'expliquer pourquoi le colonat partiaire qui a existé dans toute la Gaule ne s'est transformé en domaine congéable, pendant l'anarchie féodale, qu'en Basse-Bretagne. Il nous suffit, du reste, de citer la phrase embrouillée par laquelle Bohan expliquait cette transformation, pour mettre en lumière son impossibilité historique: « Il est évident, déclare-t-il, que les anciens colons et les letes, possesseurs libres, qui, vraisemblablement, subirent pendant l'anarchie une première métamorphose en colons, ont tous été métamorphosés, les uns en hommes mottoyers, les autres en hommes quevaiziers, et tout le reste en domaniers. » Ce raisonnement laborieux, qui ne convaincra personne, n'est-il pas la condamnation même du système à l'appui duquel il est invoqué ? Tronchet observera à ce sujet, dans son rapport aux Anciens du 12 vendémiaire an VI : « Vous vous êtes étonnés de voir pour la première fois mariées ensemble deux idées aussi disparates que celles d'évidence et de vraisemblance. Vous avez peine à concevoir ce qu'est une évidence vraisemblable et ce qu'est une vraisemblance

évidente, et vous vous êtes dits qu'une évidence vraisemblable n'est point une vérité démontrée, mais un système. » (1).

La discussion traînait toujours. Il fallait en finir avec un problème dont la solution définitive était depuis trop longtemps en suspens. C'est dans ce but que le 11 prairial an V (30 mai 1797), Delaporte (2), député des Côtes-du-Nord, déposa une motion d'ordre favorable au projet de la commission. A la séance du 16 thermidor an V (3 août 1797), Boullé, partisan de cette motion, exprima longuement son opinion (3). Dans un exposé remarquable et très juridique, il mettait en lumière tout particulièrement la distinction essentielle à faire, relativement au domaine congéable, entre le contrat qui avait été longtemps et aurait dû toujours rester la seule loi des parties qui y avaient librement consigné leurs stipulations, et les usements, qui, au cours des siècles, avaient plus ou moins reçu l'empreinte de la puissance et de la tyrannie des seigneurs. Ces usements ont été abolis par la Constituante. Dans le contrat, une seule clause pouvait, se-

---

(1) *Rapport précité*, p. 74.

(2) Jean-Baptiste Delaporte, né en 1755 à Rennes, où son père était notaire, était en 1785, procureur fiscal du duché de Penthièvre. La communauté de la ville le désigna comme troisième député aux Etats de Bretagne, le 31 janvier 1789. En 1790, il était élu juge au tribunal de district de Lamballe, puis député au conseil des Cinq Cents en 1795. En 1800, il était nommé juge au tribunal d'appel de Rennes. Il mourut dans cette ville en 1824. (V. H. Sée et Lesort. *op. cit.*, Tome III, p. 517).

(3) Recueil factice. Tome II, pièce n° 12.

lon lui, paraître blesser l'équité : le droit de congément. Or, la loi de 1791 l'a rendu inoffensif grâce au droit pour le domanier de demander le remboursement des édifices et superfices. Après avoir invoqué l'autorité de la Société Royale d'Agriculture consultée en 1790, l'opinant voyait dans la loi de 1791 la solution la plus juste et la plus apte à concilier les intérêts, et des parties, et de l'économie rurale en général.

Le 17 thermidor enfin, aucun membre du Conseil ne s'étant presenté pour combattre les deux projets de résolution, et seuls désirant prendre la parole des orateurs qui leur étaient favorables, le Conseil, se jugeant suffisamment éclairé, décida de clore la discussion et transforma ces projets en résolutions.

Ces deux résolutions furent portées sans retard au Conseil des Anciens, qui nomma une commission qui comprenait Tronchet, Vernier, Malleville (1), Monpetit, Goupil de Préfalne, Régnier et Picault. Tronchet, spécialiste de la question et qui avait été l'un des inspirateurs de la loi de 1791, fut désigné comme rapporteur. Or, pendant que cette commission se livrait à son travail, un nouvel événement politique important se produisait : le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), résultat de la politique de bascule du Directoire, consistant à frapper à droite ou à gauche, suivant que l'un de ces éléments extrêmes prenait trop d'importance à son gré. Le Directoire arriva ainsi

---

(1) L'un des rédacteurs du Code civil de 1804 ; alors député de la Dordogne, Jacques Malleville devait jouer un rôle important dans la suite du débat parlementaire relatif au domaine congéable.

à se maintenir, jusqu'au jour où Bonaparte effectua le « coup de bascule » à son profit. Cette fois, c'est la fraction royaliste qui est frappée ; à la suite des élections de l'an IV et de l'an V, elle occupait une place prépondérante dans les Conseils. L'armée, très ardemment républicaine, fournit au Directoire la force nécessaire. La minorité républicaine des Conseils écarta les députés royalistes, en annulant les élections de l'an V dans quarante-neuf départements.

Les défenseurs de la loi de 1792 ont un moment d'espoir. Peut-être se trouvera-t-il, au sein du Conseil des Anciens, une majorité républicaine pour rejeter les résolutions du Conseil des Cinq Cents ? Pour le moment, en tout cas, la commission continue son travail. Celui-ci est présenté par Tronchet à la séance du 12 vendémiaire an VI (3 octobre 1797) (1). Tronchet se prononce très nettement en faveur de l'abrogation de la loi de 1792 et de la remise en vigueur de la loi de 1791 ; la commission ne s'est pas occupée de la question de rétroactivité, visée par la seconde résolution (2) du Conseil des Cinq Cents : celle-ci soulève en effet des difficultés d'un ordre très spécial et très grave et, par ailleurs, elle suppose préalablement votée la première résolution, qui, seule, a été examinée

---

(1) Rapport dont on trouvera le texte au Recueil factice. Tome II, pièce n° 13.

(2) Cette résolution était ainsi conçue :

« Art. 1er. — Tous procès existants, même ceux pendants au Tribunal de cassation, toutes offres faites, tous jugements intervenus, tous remboursements, dépôts et consignations de deniers, ou autres actes, clauses ou transactions qui ont leur fondement dans les dispositions de la loi du 27 août 1792

par la commission. Tronchet insiste, comme Boullé, sur la distinction à faire entre le contrat et les usements, sorte de jurisprudence coutumière abrogée, et s'élève contre toutes les basses intrigues auxquelles le débat a donné lieu.

La discussion fut beaucoup plus animée au Conseil des Anciens qu'elle ne l'avait été aux Cinq Cents. De très nombreux orateurs firent connaître leurs opinions opposées. Parmi les partisans du projet, citons Malleville (1) et Rallier (2), qui, tout en votant la résolution, réserve expressément son vote sur la seconde ;

---

ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation ou confirmation d'icelle, sont abolis et annulés.

Art. 2. — Les propriétaires fonciers, qui ont reçu des domaniers le remboursement des capitaux de leurs redevances convenancières et qui sont maintenus dans la propriété des dites redevances, seront tenus préalablement, avant de pouvoir en exiger le paiement, de rendre et restituer aux domaniers les sommes qu'ils en ont reçues, avec les intérêts à compter du jour du paiement jusqu'à celui de la restitution, laquelle sera effectuée suivant l'échelle de proportion ; moyennant quoi, les propriétaires pourront exiger le paiement des arrérages échus et non acquittés des redevances convenancières.

Art. 3. — Les domaniers qui ont déposé ou consigné les deniers pour parvenir au remboursement des capitaux des redevances convenancières qu'ils devaient, seront libres de retirer les valeurs qu'ils ont déposées ou consignées, telles qu'elles étaient lors du dépôt, sans que leur refus ou retardement puisse apporter aucun obstacle à la jouissance des propriétaires fonciers qui n'ont point reçu lesdits deniers. »

(1) *Opinion du 29 vendémiaire an VI* (20 octobre 1797). Recueil factice, Tome II, pièce n° 16.

(2) *Opinion du 8 brumaire an VI* (29 octobre 1797). Recueil factice, Tome III, pièce n° 2.

parmi ses adversaires, Blaux (1) et Roger-Ducos (2). Finalement, le 9 brumaire an VI (30 octobre 1797), le projet de la commission fut voté dans les termes suivants :

« Art. 1er. — Les décrets de l'Assemblée législative des 23 et 27 août 1792 sur la tenue convenancière, celui du 29 floréal an II, rédigé définitivement le 2 prairial suivant et toutes autres lois qui seraient la suite de celle du 27 août 1792, sont abrogés.

« Art. 2. — Le décret rendu par l'Assemblée constituante les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, sanctionné et devenu loi le 6 août, sera exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues conformément aux dispositions dudit décret. »

Certes, les défenseurs du domaine congéable avaient triomphé, mais ses adversaires avaient obtenu la forte opposition du tiers des votants, et, d'autre part, seule la première résolution des Cinq Cents avait été votée ; le vote de la seconde n'était pas acquis et ne devait jamais l'être.

Les partisans de la loi de 1792 ne cachèrent cependant pas leur déception, et deux d'entre eux parmi

---

(1) *Opinion du 23 vendémiaire an VI* (14 octobre 1797). Recueil factice, Tome II, pièce n° 15.

(2) *Opinion du 3 brumaire an VI* (24 octobre 1797). *Id.*, pièce n° 17. — D'une manière générale, toutes les opinions soutenues au cours de ce débat sont rapportées aux Tomes II et III du Recueil factice.

les plus passionnés, Bohan et Blaux, adressèrent à Tronchet des lettres véhémentes de reproches. Bohan ne craignait pas de lui écrire le 11 brumaire an VI (1er novembre 1797) (1) : « et c'est cette servitude (le domaine congéable) que vous, mon collègue, plus tyrannique que les rois (par là il faisait allusion aux lettres patentes de Henri II de 1556) venez de faire rétablir ».

Néanmoins, si le vote est obtenu, la loi à peine votée soulève une vive agitation de la part des convenanciers. Les élections sont proches ; il faut en profiter pour n'introduire dans les Conseils que des députés basbretons résolus à abattre le domaine congéable. Les pétitions des domaniers, une fois de plus, reprennent (2), et c'est dans une atmosphère troublée qu'ont lieu les élections de germinal an VI (avril 1798). Comme jadis, lors des élections à la Législative, le mot d'ordre des domaniers de Basse-Bretagne est de ne voter que pour des adversaires resolus de l'institution convenancière : cette position cadrait, du reste, très exactement avec le coup de barre vers la gauche, que le Directoire avait donné le 18 fructidor. Ces élections furent un succès marqué pour les domaniers, et dans l'ensemble du pays elles amenèrent aux Conseils un grand nombre de jacobins, tout acquis, a priori, à soutenir la cause de nos « abolitionnistes ».

---

(1) V. des extraits de cette lettre. DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome II, p. 174.

(2) V. la pétition des habitants du canton de Pluméliau du 17 ventôse an VI (7 mars 1798). — DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome II, p. 178.

Or, les Conseils étaient à peine renouvelés que fut portée à l'ordre du jour du Conseil des Anciens la seconde résolution votée par les Cinq Cents, le 17 thermidor an V, et qui, jusque-là, avait été écartée de la discussion (1). Cette résolution avait pour but de régler l'issue des procès en litispendance, le résultat des offres faites, le sort des jugements intervenus, l'effet des remboursements, dépôts et consignations, et d'une manière générale de tous les actes qui avaient leur fondement dans les dispositions de la loi du 27 août 1792 ou dans les mesures qui étaient venues la compléter, et dont l'abrogation avait été prononcée par la loi du 9 brumaire an VI. Elle avait décidé sur cette importante question, en proposant de considérer comme non avenus tous procès, jugements ou actes intervenus en application des lois et décrets abrogés.

Le moment pouvait paraître assez inopportun pour entreprendre l'examen de ce projet, étant donnée la tendance générale qu'avaient manifestée les dernières élections. La commission qui avait été désignée en vue de l'étudier poursuivit cependant et mena à bien son travail. Malleville, désigné comme rapporteur, fit la lecture de son rapport à la séance du 6 thermidor an VI (24 juillet 1798) (2). En reconnaissant, comme déjà l'avait signalé Tronchet dans son rapport du 12 vendémiaire précédent, que la résolution mise en discus-

---

(1) Signalons qu'entre temps (en ventôse an VI) une pétition signée d'un très grand nombre de propriétaires fonciers avait été envoyée au Conseil des Anciens pour réclamer la rétroactivité de la loi de brumaire. — V. Recueil factice, Tome III, pièce n° 7.

(2) Recueil factice, Tome III, pièce n° 8.

sion « n'est qu'une suite et une conséquence de la première », transformée en loi le 9 brumaire, Malleville déclarait : « En effet, il est bien sensible que la loi que vous avez passée (loi du 9 brumaire an VI) n'aurait pas eu son exécution et qu'elle aurait inutilement maintenu dans leurs tenures les propriétaires que celle de 1792 dépossédait, s'ils en étaient restés privés d'après les jugements rendus ou à rendre en conséquence de cette loi révoquée. » Il continuait en affirmant qu'à l'avis de la commission, malgré l'art. 14 de la Déclaration des Droits (1), qui interdit toute loi, criminelle ou civile, qui aurait un effet rétroactif, il était nécessaire de faire rétroagir la loi présente, en s'appuyant sur le principe plus général et plus sûr « qui doit faire regarder comme non avenu tout ce qui a été fait au mépris de la Constitution ; et ce principe vous le trouverez écrit dans toutes les lois qui ont rapporté des dispositions précédentes rétroactives » (2). Le rapporteur s'appuyait pour cela sur des lois récentes qu'il citait en exemples. Or, la loi de 1792 a violé rétroactivement la convention, la coutume, la jurisprudence, la loi votée par la Constituante et la Constitution, en portant atteinte aux principes sacrés contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, déclarait Malleville, sans que nous ayons besoin de reprendre son argumentation, qui concorde avec celle que nous avons présentée dans notre critique de la loi de 1792.

---

(1) Déclaration de l'an III, placée en tête de la Constitution du 5 fructidor an III.

(2) Page 11.

Et cependant, après avoir posé et justifié le principe de la rétroactivité, Malleville propose finalement au Conseil de repousser la résolution parce qu'à son sens, elle est trop générale. « Qu'une loi, dit-il, qui en rapporte une autre qui avait foulé aux pieds la propriété, frappe sans commisération ceux qui, malgré les cris de leur conscience et leur propre titre, ont profité de ses dépouilles, tous les hommes sages et justes applaudiront à cette disposition, mais que le glaive de la loi s'étende jusqu'à ceux qui, sans intérêt dans le premier acte, ont seulement acquis de l'usurpateur qu'une loi intermédiaire avait déclaré propriétaire incommutable, c'est là un arrêt auquel l'équité refuse de souscrire... L'acquéreur a, en sa faveur, la loi sur la foi de laquelle il a acquis et du vice de laquelle il ne peut être puni, puisque ce n'est pas lui qui l'a provoquée. S'il en était autrement, il n'y aurait plus de confiance dans les lois, ni dans les contrats ; le commerce des propriétés tomberait dans une stagnation funeste et personne n'oserait acheter sur la foi d'une loi, qu'il craindrait bientôt de voir révoquer par une autre. » (1). Aussi est-ce pour le seul motif de l'absence d'une exception en faveur des tiers acquéreurs que la Commission, par l'organe de son rapporteur, propose au Conseil de rejeter la résolution à laquelle il ne peut apporter aucun amendement, la Constitution ne reconnaissant ce droit qu'au Conseil des Cinq Cents.

---

(1) Pages 15 et 16.

Le 16 thermidor an VI (3 août 1798), on entendit Pierre Guyomar, député des Côtes-du-Nord (1), adversaire convaincu de la tenue convenancière, qui, en se rangeant à l'avis de la commission, tint à préciser que devant tous les inconvénients du domaine congéable, inconvénients qu'il énumérait, le « moindre défaut de la résolution est d'être incomplète, en ne réservant pas le droit des tiers ». Deux jours plus tard, Jourdain, à la tribune, s'élevait contre toute rétroactivité qui serait contraire à l'art. 14 de la Déclaration des Droits. Il se refusait à admettre la spoliation de ceux qui s'étaient conformés à la loi de 1792, quels qu'ils fussent, comme la réformation de jugements bien rendus sur la foi d'une législation aujourd'hui rapportée (2). Malleville, le même jour, jugea nécessaire de reprendre la parole, et dans un second discours (3) il défendit avec énergie son point de vue et répondit aux critiques formulées contre son rapport, notamment à celles de Jourdain. Sur ce second discours, le Conseil des Anciens rejeta définitivement la résolution qui lui était présentée, mais sans motiver son rejet, ce qui devait amener maintes difficultés dans l'application de la loi du 9 brumaire an VI, alors qu'une décision motivée ne les aurait même pas fait naître.

---

(1) Recueil factice. Tome III, pièce n° 8 bis. — Pierre-Marie-Augustin Guyomar de Kerninon fut successivement maire de Guingamp, député à la Convention, aux Cinq-Cents et aux Anciens, et membre du Conseil général du département des Côtes-du-Nord.

(2) *Idem*, Tome III, pièce n° 9.

(3) *Opinion du 18 thermidor an VI* (5 août 1798), *Id.*, Tome III, pièce n° 10.

CHAPITRE III

Esssais infructueux de retour à la loi du 27 août 1792

Le vote qui venait d'intervenir au Conseil des Anciens sembla de bon augure aux partisans de l'abolition du domaine congéable, qui désiraient voir revivre la loi du 27 août 1792. Encouragés par ce qu'ils considéraient comme un demi-succès, ils entreprirent une nouvelle campagne. Les élections de l'an VI avaient appelé aux Conseils des abolitionnistes convaincus, tels que ce Guillaume Le Gorrec qui avait été récompensé par son élection aux Cinq Cents, du zèle qu'il avait manifesté à défendre la cause des domaniers.

Ne nous étonnons donc pas de voir à nouveau remise en question l'existence du domaine congéable, au Conseil des Cinq Cents. Dès le 13 brumaire an VI (3 novembre 1797), sur la proposition de Gay-Vernon, une commission spéciale avait été nommée par le Conseil, afin « d'examiner les décrets de l'Assemblée constituante sur les domaines congéables », décrets qui venaient d'être remis en vigueur quelques jours auparavant, par la loi du 9 brumaire an VI. Mais pendant plusieurs mois, cette commission ne devait donner aucun signe

d'activité. Les « abolitionnistes » revinrent à la charge et le 12 thermidor an VI (30 juillet 1798), dans une motion d'ordre (1) où il s'apitoyait sur le sort de milliers de domaniers courbés « sous le régime le plus barbare et le plus raffiné de toutes les féodalités », Le Gorrec demandait une discussion rapide de la loi de brumaire et le dépôt du rapport de la commission dans le courant de la décade, en raison de l'approche de la date fatale de la Saint-Michel, fixée par la loi de 1791, à nouveau en vigueur, comme date obligatoire de l'exercice du congément (2).

Cependant, une nouvelle commission était nommée le 24 thermidor (11 août) à la demande de Delaporte, député des Côtes-du-Nord. Or, à partir de ce moment, la première commission se mit au travail sans appeler à y participer les membres de la seconde, malgré la demande expresse de l'un de ses membres, Boullé : elle était composée de sept membres et comprenait notamment Boullé et Bohan, dont les opinions s'affrontaient (3). Sauf Boullé, tous se montrèrent favorables

---

(1) Rapportée au Recueil factice, Tome III, pièce n° 14.

(2) C'est à tort que M. DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome II, p. 172, écrit que l'opinion de Le Gorrec « était soutenue, quatre jours après, par le député Pierre Guyomar ». Celui-ci prononça bien le 16 thermidor, un discours, mais c'est devant le Conseil des Anciens dont il faisait partie et non devant le Conseil des Cinq-Cents. (Nous avons signalé ce discours à la fin du chapitre précédent). Aucun doute n'est possible sur ce point. V. Recueil factive, Tome III, la pièce n° 8 bis, qui porte pour en-tête : « Conseil des Anciens.. » et rapporte l'opinion de Guyomar.

(3) Les autres membres de cette commission étaient Poncet-Delpech, La Garrière, Louvet, Estaque et Pons (rapporteur).

à un retour à la loi de 1792. Aussi Pons (de Verdun) (1) nommé rapporteur, conclut-il en ce sens son rapport, qu'il lut à la séance du 16 fructidor an VI (2 septembre 1798) (2). Il critiquait la loi du 6 août 1791 qui, tout en déclarant, dans son art. 1^er^, sa volonté de purger le domaine congéable de toute trace de féodalité, en avait maintenu l'essentiel dans ses autres articles. Cette critique n'apporte aucun élément que nous ne connaissions déjà. Mais Pons déclarait qu'en outre des vices de la loi de 1791 qu'elle faisait revivre, la loi du 9 brumaire en avait qui lui étaient propres. D'une part, elle créait une inégalité de condition entre les colons qui avaient racheté leurs rentes et étaient irrémédiablement libres et ceux qui n'avaient pas opéré ce rachat et qui, après avoir joui pendant cinq ans de la liberté, étaient retombés dans l'esclavage. Il nous paraît inutile de revenir sur un tel grief, dont nous avons déjà fait justice. D'autre part, dit Pons, comment seront remboursées les améliorations, les plantations d'arbres de futaie,

---

(1) Robert Pons (dit de Verdun) était né à Paris en 1749. Il y était avocat avant la Révolution, mais s'était fait surtout connaître par quelques pièces de vers. Il devint sous la Révolution, d'abord accusateur public près le tribunal criminel de Paris, puis député de la Meuse à la Convention en 1792 : il y siégea comme montagnard. Membre du Conseil des Cinq-Cents à sa formation, il en devint président à partir du 22 mars 1799. Sous le Consulat et l'Empire, il occupa diverses charges judiciaires importantes. Banni comme régicide en 1816, il se réfugia à Bruxelles. Il revint bientôt à Paris où il mourut en 1844, à l'âge de 95 ans. V. sur cette biographie, DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome II, p. 173 et E. PIONNIER : *Essai sur l'histoire de la Révolution à Verdun* (Thèse Lettres, Nancy 1906), p. 255.

(2) V. Recueil factice. Tome III, pièce n° 12.

faites sous le régime de la loi de 1792 ? Les domaniers ne toucheront rien, de ce côté, pour les indemniser, car les fonciers diront en ce qui concerne les améliorations qu'elles ont été faites sans leur consentement, et quant aux nouvelles plantations, ils répondront que ce sont des bois fonciers qui sont, de plein droit, leur propriété. Evidemment, il y a là une cause d'injustice possible, encore que le législateur pût y pallier dans une certaine mesure, mais cette injustice est infiniment moins criante que celle de la spoliation des fonciers qu'avait commise la loi de 1792. Signalons d'ailleurs que parmi les domaniers qui avaient à se plaindre de la législation de brumaire, un certain nombre devaient s'en prendre d'abord à eux-mêmes. Aux yeux de la masse, la loi de 1792 avait toujours passé pour provisoire. Aussi, ceux qui n'avaient pas racheté leur rente bien que disposant des ressources nécessaires pour le faire — et la dépréciation des assignats avait facilité ce rachat — au lieu de s'en remettre à l'espoir chimérique de voir durer indéfiniment une loi injuste, auraient-ils dû faire preuve de prévoyance, en poursuivant ce rachat et en assurant ainsi à leur droit de propriété provisoire sur le fonds, une base plus solide.

Quoiqu'il en soit, la commission, par six voix contre une, celle de Boullé, proposait au Conseil de faire revivre la loi du 27 août 1792 et le décret de l'an II. La loi à rendre était proposée sous forme d'urgence, conformément au vœu émis par Le Gorrec, en raison de la proximité de la Saint-Michel, 29 septembre. « Il faut que la loi du 9 brumaire soit rapportée avant cette époque, déclarait Pons, si vous ne voulez pas souscrire à la ruine de quatre à cinq cents mille familles (!) de

laboureurs, dont les bras, si la misère ne les paralyse, et ne les dessèche, serviront utilement à la République en défrichant les déserts (*sic*) de la ci-devant Basse-Bretagne, comme ils l'ont fait, comme ils le font encore en combattant pour elle. » Le projet de résolution très bref était ainsi conçu :

« Art. 1er : La loi du 9 brumaire an VI sur le domaine congéable est rapportée.

Art. 2. : La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat. »

Vistorte, des Côtes-du-Nord, répondit à Pons dans un discours (1) assez quelconque dont nous ne retiendrons que cet argument assez juste, que si l'on supprime les domaines congéables sous prétexte que les propriétaires en étaient qualifiés « seigneurs », on est logiquement amené à attribuer aux locataires et aux fermiers eux-mêmes, les maisons et les fermes dans une grande partie du territoire national, spoliation qui n'est jamais venue à l'idée d'aucun des membres de l'Assemblée et qui serait la négation de tout droit de propriété.

Le même jour, 16 fructidor, Bohan (2) dont les idées nous sont bien connues, soutint le projet de la commission, combattu par Delaporte.

Le débat semblait pourtant bien s'orienter vers un vote favorable à la revision de la loi de brumaire. C'est

---

(1) *Opinion du 16 fructidor an VI* (2 septembre 1798). Recueil factice, Tome III, pièce nº 15.

(2) *Opinion sur le domaine congéable et sur la loi du 9 brumaire an VI qui a rétabli cette tenue précédemment abolie par le décret des 23 et 27 août 1792, soutenue le 16 fructidor an VI. Id.*, pièce nº 13.

pourquoi, le Directoire jugea nécessaire d'intervenir auprès du Conseil des Cinq Cents par un message, comme il l'avait fait en l'an IV et pour les mêmes raisons, d'ordre financier. Ce message (1) en date du 5 pluviôse an VII (24 janvier 1799), répondant à une demande de renseignements que le Conseil avait faite au Directoire, le 27 vendémiaire précédent, au sujet de la mise en vente des domaines nationaux à convenant dans les trois départements bas-bretons, permit à celui-ci de préciser son point de vue sur la question, qui une fois encore, était mise en discussion.

Le message indiquait que 3.707 tenues avaient été vendues depuis le 9 brumaire an VI, et avaient produit la somme de 9.490.923 frs, chiffre assez élevé, mais qu'explique la dépréciation considérable de l'argent. L'intérêt de la République, écrivait le Directoire, est engagé à deux points de vue dans la matière du domaine congéable, soumise actuellement à l'examen du Conseil.

1° Au point de vue financier — qui était le plus important pour le gouvernement — « Il est évident, déclarait le message, que la République éprouverait une perte considérable, si la loi du 9 brumaire an VI était rapportée ». Celle-ci avait rétabli la République dans la foncialité des convenants nationaux, dont elle s'était vue dépouillée par la loi de 1792, ainsi que dans tous les autres droits fonciers relatifs à ces biens, en particulier dans la rente convenancière que le décret

---

(1) Recueil factice. Tome III, pièce n° 22.

des 29 floréal - 2 prairial an II avait supprimée sans indemnité, à l'égard d'un grand nombre de ces convenants. Or, il reste à vendre approximativement 17.549 tenues et l'Administration des Domaines en se basant sur le taux moyen atteint par les ventes effectuées depuis le 9 brumaire an VI, en évaluait le montant à 42.498.392 frs. « Une ressource de plus de 42 millions n'est jamais de peu d'importance dans un Etat dont les recettes et les dépenses sont considérables; mais combien ne doit-elle pas fixer votre attention dans le moment où nous sommes, lorsque la République a de si grands besoins! » (1)

2° Au point de vue politique, le Directoire déclarait qu'à son avis, la loi du 9 brumaire doit encore être maintenue, car il est hors de doute que le vrai propriétaire, comme l'affirment les Administrations centrales des trois départements intéressés, c'est le foncier ; le rapport de cette loi constituerait une violation flagrante du droit de propriété.

Quant au mythe de la féodalité, il ne peut plus en être question depuis que la loi de 1791 en a purgé le domaine congéable de toute trace.

Le Directoire, en prenant aussi nettement position, invitait le Conseil des Cinq Cents à voter rapidement une décision conforme à ses vues, l'incertitude dans laquelle se trouvaient tous les intéressés sur la règlementation du bail à convenant ne pouvant que nuire à la République, du point de vue politique comme du point de vue financier.

---

(1) Page 4.

Ce message semble avoir fait une forte impression sur le Conseil. Au cours de la discussion qui reprendra seulement un mois plus tard, tous les orateurs en tiendront compte, et l'on peut dire qu'il fut d'un poids capital dans la décision finale.

De nombreux députés furent entendus dans diverses séances, à partir du 17 ventôse an VII (7 mars 1799). Il nous paraît inutile de nous attarder longuement sur toutes les opinions contraires (1) qui furent défendues à la tribune. Nous ne retiendrons que les plus originales.

Duval-Villebogard, le 17 ventôse (2), reprenait l'argument déjà soutenu par Vistorte, lorsqu'il comparait la situation des bailleurs de ferme et de maison à celle des fonciers, au regard de la féodalité, mais il insistait surtout sur le fait qu'à côté du foncier « seigneur de fief », il existait sous l'Ancien Régime de nombreux fonciers « plébeiens » contre lesquels on ne pouvait invoquer à aucun titre le grief de féodalité, puisqu'ils en avaient subi tous les inconvénients et tous les abus. En outre, il augmentait la valeur de l'argument d'ordre financier présenté par le Directoire, en signalant qu'à la perte de près de 43 millions accusée par ce dernier, il faudrait ajouter une somme de 10 millions environ, représentant le montant des ventes nationales effectuées

---

(1) V. sur les différents discours qui furent entendus, L. DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome II, p. 173 et 174, et Recueil factice, Tome III, pièces nos 23 et suiv. — Voyez également le très intéressant procès-verbal de toutes les séances au cours desquelles ils furent entendus, *Id.*, pièce no 29.

(2) Recueil factice. Tome III, pièce no 23.

depuis le 9 brumaire an VI, qu'en cas de remise en vigueur de la loi de 1792, l'Etat se verrait obligé de rembourser par application de l'art. 19 de cette loi. Et en faveur de qui la République ferait-elle tous ces sacrifices ? En faveur de ces colons, de ces cultivateurs, parmi lesquels se sont recrutés les Chouans, en faveur de ces rebelles qui se sont associés aux émigrés débarqués à Quiberon et qui ont participé au pillage de la ville de Quintin ? (1) — L'orateur terminait en exhortant ses collègues à repousser le projet de résolution qui leur était présenté.

Le même jour, Louvet (2), en soutenant avec vigueur le projet, admettait cependant la possibilité de reviser le taux et la procédure du rachat, tels qu'ils avaient été fixés par la loi de 1792, et d'où était née une injustice criante.

---

(1) Duval-Villebogard faisait allusion à un épisode particulièrement tragique qui fit suite au débarquement des Anglais et des émigrés à Quiberon et qui eut lieu en juillet 1795. Une grande partie du département des Côtes-du-Nord fut dévastée. Quintin, Châtelaudren et nombre de localités moins importantes furent occupées par les Anglais et les émigrés, auxquels s'étaient joints plusieurs milliers de Chouans.

Duval-Villebogard était, à ce moment, président du tribunal de district de Saint-Brieuc et allait devenir, peu de temps après, commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département des Côtes-du-Nord. Il pouvait donc parler de ces événements en connaissance de cause.

(2) *Opinion soutenue devant le Conseil des Cinq-Cents, le 17 ventôse an VII* (7 mars 1799). — Recueil factice. Tome III, pièce n° 24.

Quant à Guiot, nous avons trouvé dans son discours du 21 ventôse (11 mars) (1) cet argument savoureux : « quoi ! il existerait dans la législation un droit tellement bizarre, tellement absurde que les législateurs eux-mêmes n'ont pas su le définir ? N'est-ce pas, citoyens représentants, convenir expressément de la nécessité de le supprimer ? »

La discussion, une fois de plus, traînait en longueur. Il restait à entendre encore plusieurs orateurs parmi lesquels Pons, qui, en raison du laps de temps inusité de six mois, qui s'était écoulé depuis l'impression de son rapport, et en raison des nombreuses opinions si divergentes qui avaient été exprimées au cours du débat, réclamait à nouveau la parole, et Bohan, le rapporteur de la loi de 1792. Mais le Conseil se jugea suffisamment éclairé. Déjà le 21 ventôse (11 mars) il avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet tendant à ressusciter la loi du 27 août 1792, et le 23, il mit le point final à la discussion en passant à l'ordre du jour sur le maintien de la loi de brumaire : le domaine congéable était définitivement consacré dans la forme que lui avait donnée la loi du 6 août 1791.

Bohan se plaignit amèrement de n'avoir pas pu prononcer le discours qu'il avait préparé. Il le fit imprimer (2), en notant à la première page que le Conseil

---

(1) *Opinion* de Guiot, des Côtes-du-Nord, *sur les domaines congéables. Id.*, pièce n° 28.

(2) *Observations sur le projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 16 fructidor an VI, tendant à rapporter la loi du 9 brumaire précédent relative au domaine congéable et sur le message du Directoire exécutif, du 5 pluviôse an VII, tendant à faire maintenir cette même loi*

« a refusé même d'entendre le projet de résolution » qu'il avait à lui présenter. Les idées de Bohan nous sont trop familières pour que nous prêtions une longue attention à ce nouvel écrit. Seul, un argument assez ingénieux mérite d'être rapporté. Bohan, discutant le contenu du message du 5 pluviôse an VII du point de vue financier, prétend démontrer qu'un retour à la loi de 1792 n'amènerait pas de perte très sensible pour le Trésor, contrairement à ce que paraissait craindre le Directoire. Les ventes de **convenants nationaux** faites depuis la loi de brumaire, déclarait-il, ont généralement été conclues au denier 4, 5 ou 6 de la rente (ce qui semble un peu exagéré). Or, si la loi de 1792 était remise en vigueur, les ventes s'effectueraient désormais, de par la force même du texte de la loi (art. 15), au denier 20 pour les rentes en argent, au denier 25 pour les rentes en nature. Loin d'avoir bénéficié au Trésor, la loi du 9 brumaire lui a fait perdre de ce chef une vingtaine de millions. On pourrait objecter, dit Bohan, que le décret des 29 floréal - 2 prairial an II ayant supprimé presque toutes les rentes dues par les domaniers nationaux, l'argument ainsi présenté est illusoire. Aussi, est-il d'avis de supprimer définitivement ce décret, tout en remettant en vigueur la loi de 1792. Et cette opinion — du reste — lui est commune avec plusieurs des orateurs (1) qui soutenaient la même thèse que lui. Aux dires de Bohan,

---

du 9 brumaire, par BOHAN (du Finistère), représentant du Peuple. — Recueil factice. Tome III, pièce n° 35 (Paris, germinal an VII).

(1) V. BORDAS : *Opinion soutenue au Conseil des Anciens, le 8 brumaire an VI* (29 oct. 1797). — Recueil factice.

c'est à la ruse des fonciers que le décret de l'an II doit d'avoir subsisté pendant plusieurs années ; ceux-ci pensaient, selon lui, se servir de cette mesure injuste comme d'une arme contre les partisans de l'abolition du domaine congéable. Ne pouvaient-ils pas prétendre, avec quelque apparence de raison : voyez à quels excès et à quelles injustices aboutit la thèse que vous soutenez ? Mais, le décret de l'an II n'est nullement inséparable de la loi de 1792 et l'injustice qu'il contient ne rejaillit pas sur elle, nous assure-t-il.

Bohan prévoit ensuite le cas où les ventes nationales sous le régime de la loi de 1792 n'auraient que peu de succès. Dans ce cas, la République toucherait, en attendant, près de 3 millions de rentes annuelles, sans compter la vente des bois réservés aux fonciers, qui, dans notre hypothèse, profiterait à l'Etat.

L'auteur du mémoire ajoutait enfin à cet ensemble de moyens financiers, le paiement des arrérages des rentes convenancières dus depuis le décret de l'an II, qu'il proposait d'exiger avec quelques adoucissements, des domaniers qui en avaient été dispensés par cette mesure injuste.

Grâce à tous ces expédients on serait arrivé à enlever tout objet aux craintes que manifestait le Directoire, d'un rapport de la loi de brumaire. Dans ces conditions, il n'était pas possible de différer plus longtemps la remise en vigueur de la loi de 1792, qui, sans perte pour le Trésor, rendrait justice à la masse laborieuse des domaniers bas-bretons.

Tome III, pièce n° 1, p. 13. — LEBRETON, d'Ille-et-Vilaine : *Opinion soutenue au Conseil des Anciens le 9 brumaire an VI.* — *Id.*, pièce n° 3, p. 10.

La solidité de cette argumentation ingénieuse est tout apparente (1). D'une part, et l'expérience était là pour le prouver, les acquéreurs des rentes foncières de la loi de 1792 auraient été très rares, le public ne se souciant pas d'acquérir à un taux aussi élevé des revenus si aléatoires. D'autre part, il était déjà avéré, et le fait se vérifia encore par la suite, qu'après le vote de la loi de brumaire l'Administration s'y était fort mal prise pour la mise en vente des convenants nationaux, et qu'elle aurait dû en retirer des ressources beaucoup plus importantes.

Ainsi, toutes les tentatives pour faire disparaître le bail à convenant ont été vaines. La loi du 6 août 1791 est maintenue et constitue désormais la « charte du domaine congéable ».

---

(1) M. Dubreuil : *Vicissitudes*. Tome II, p. 211, présente une critique sérieuse de tous les chiffres étalés par Bohan. — Voyez également du même auteur : *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 353 et suiv.

CHAPITRE IV

Application et suites immédiates de la loi du 9 brumaire an VI

Nous rassemblons dans ce chapitre l'étude des conséquences directes les plus intéressantes de la loi du 9 brumaire an VI. D'une part, il fallait régler le sort des actes et jugements intervenus dans l'intervalle entre les lois de 1792 et de l'an VI, question rendue très délicate par le silence de cette dernière loi. Par ailleurs, des difficultés surgirent entre l'Administration et les débiteurs envers l'Etat de rentes convenancières qui s'étaient dispensés d'acquitter leur dette entre 1792 et 1797 et auxquels la première prétendit réclamer le paiement des arrérages échus. Des difficultés du même ordre s'élevèrent entre l'Enregistrement et les fonciers débiteurs d'impôts divers. Pendant ce temps, les ventes de convenants nationaux, qui ont pu reprendre depuis le 9 brumaire an VI, procurent quelques ressources au Trésor, mais sont d'un très mauvais rendement financier.

Section I

Problème de la rétroactivité de la loi du 9 brumaire an VI

Quel doit être le sort des actes et jugements intervenus sous l'empire de la loi de 1792 ? C'est le problème capital posé par la loi du 9 brumaire an VI, celui qui a donné lieu aux plus graves difficultés d'application. Le 17 thermidor an V, le Conseil des Cinq Cents avait adopté deux résolutions, l'une qui devait devenir la loi de brumaire, l'autre qui ne fut jamais transformée en loi et qui admettait la rétroactivité de la remise en vigueur de la loi du 6 août 1791. On se souviendra que, primitivement, ces deux résolutions avaient formé un projet unique, mais que devant la nature très particulière des difficultés que soulevait cette rétroactivité, on avait dû le scinder en deux parties. Le 18 thermidor an VI, le Conseil des Anciens avait définitivement rejeté la seconde résolution, mais sans motiver son rejet. C'est de cette absence de motif, ainsi que des termes vagues et imprécis de la loi de brumaire que sont nées les difficultés : ainsi s'expliquent les hésitations et les variations de la doctrine et de la jurisprudence sur la solution du problème ainsi soulevé.

§ 1er. — *Nécessité de la rétroactivité*

Le silence du législateur a permis aux deux opinions opposées, en faveur ou contre la rétroactivité, de se manifester.

Les partisans de la non-rétroactivité (1) ont invoqué à l'appui de leur thèse les effets qu'entraîne normalement l'abrogation d'une loi (c'est l'expression même de la loi de brumaire), c'est-à-dire l'acte par lequel celle-ci cesse d'avoir son exécution. Abroger une loi, c'est l'anéantir pour l'avenir, tout en laissant intacts les actes accomplis sous son empire; tant qu'une nouvelle loi n'est pas venue la remplacer, elle subsiste intégralement. Il eut fallu, pour que la loi de brumaire eut un effet rétroactif, que le législateur l'exprimât formellement ou qu'il déclarât nulle et non avenue la loi de 1792. Or, rien de tel ne figure dans la loi.

La scission faite dans le projet primitif présenté au Conseil des Cinq Cents, entre les dispositions non-rétroactives et celles qui avaient trait à la rétroactivité, manifeste, du reste, ce souci de ne pas faire rétroagir la loi nouvelle. Le rejet, le 18 thermidor an VI, par le Conseil des Anciens, de la résolution qui posait le principe de la rétroactivité n'est-il pas encore plus significatif des intentions du législateur ?

La non-rétroactivité, enfin, est un principe traditionnel que les différentes Déclarations des Droits (2) ont

---

(1) V. en ce sens, CHÉNON : *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (1923). p. 141. — E. BARREAU : *Etude sur le droit de superficie en droit romain et en droit français*, p. 198. — HENRY DE VILLENEUVE : *Du domaine congéable ou bail à convenant*, p. 71 et suiv. — V. également les considérants d'un arrêt de la Cour de Rennes du 28 août 1807 (Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, Tome II, p. 146).

(2) Art. 8 de la Déclaration de 1789. — Art. 29 de la Déclaration du 29 mai 1793. — Art. 14 de la Déclaration du 23 juin 1793 et de la Déclaration de l'an III.

consacré, avant qu'il le fut par le Code civil de 1804 dans son art. 2 (1).

Et si la loi de brumaire porte dans son art. 2, que tous les propriétaires fonciers « sont maintenus » dans la propriété de leurs tenues, cela signifie seulement que le rétablissement du domaine congéable est opéré au profit des anciens propriétaires, mais uniquement dans le cas où les colons n'auraient pas profité des dispositions de la loi de 1792.

Avec la plupart des auteurs, nous nous rangeons à l'opinion adverse et les arguments que nous pouvons invoquer en ce sens nous paraissent déterminants. Puisqu'il faut toujours se reporter à un principe général, nous satisferons à cette nécessité en invoquant la règle suivante, que si l'on ne saurait contester que les lois n'ont point d'effet rétroactif, il résulte de ce principe même que la loi par laquelle le législateur en rapporte une autre qui, elle, était rétroactive, doit nécessairement rétroagir et annuler tous les actes d'exécution accomplis sous l'empire de cette dernière loi, ainsi que tous leurs effets. S'il en était autrement, le but poursuivi par la nouvelle loi, qui consiste à réparer toute l'injustice occasionnée par la loi rétroactive qu'elle veut détruire, ne serait pas complètement atteint. C'est pour cela que tout ce que cette loi antérieure a produit d'abusif ou d'injuste doit être effacé. Domat disait très justement à ce sujet : « ainsi ces lois ont un effet sur le passé, si elles ne font que rétablir une loi an-

(1) « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».

cienne ou une règle d'équité naturelle dont quelques abus avaient altéré l'usage. » (1).

Or, la loi de 1792 est rétroactive, car, non seulement elle a aboli le domaine congéable pour l'avenir, mais, tout en maintenant les baux en cours d'exécution au moment de sa promulgation, elle a foulé aux pieds, au mépris de toutes les conventions, la loi des parties, exproprié les fonciers et déclaré propriétaires incommutables des fonds qu'ils détenaient à titre précaire, les domaniers qui n'en avaient jamais eu que la jouissance. La loi de brumaire, pour remplir entièrement son rôle réparateur, doit donc rétroagir.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 5 février 1828 (2) adopte la solution que nous préconisons, en ces termes : « ce principe (de non rétroactivité) cesse d'être applicable, lorsqu'il s'agit d'une loi qui ne pourrait atteindre le but pour lequel elle a été établie, si elle n'exerçait pas son influence sur les actes par lesquels a été consommée l'injustice qu'elle est destinée à réparer... »

Il est possible de s'appuyer sur le texte même de la loi pour en déduire cette conclusion. L'art. 2 déclare en effet que « tous les propriétaires fonciers de domaines congéables sont *maintenus* dans la propriété de leurs tenues ». Maintenir les fonciers dans leurs droits, c'est dire qu'en réalité ils n'ont jamais perdu la propriété des fonds, c'est prononcer leur réintégration dans leur droit de propriété avec effet rétroactif.

---

(1) Cité par CARRÉ, *op. cit.*, p. 375.

(2) DALLOZ : *Répert.* Tome XXX, v° Louage à domaine congéable, p. 531.

D'ailleurs, si le Conseil des Cinq Cents, lors de la discussion de la loi de brumaire, avait jugé nécessaire de séparer du projet primitif la partie qui avait trait à la rétroactivité pour en faire une seconde résolution, il n'en reste pas moins qu'il existe entre le texte qui est devenu la loi de brumaire et la rétroactivité contenue dans cette seconde résolution, une sorte de corrélation due à ce que toutes ces dispositions avaient d'abord formé un ensemble. Tronchet et Malleville n'avaient pas manqué d'en faire la remarque, dans leurs rapports au Conseil des Anciens (1). Ne disaient-ils pas que la seconde résolution « n'est qu'une suite et une conséquence » de la loi de brumaire ? — Le mot « maintenus » de l'art. 2 se relie précisément aux dispositions qui prévoyaient l'effet rétroactif et doit donc être interprété en ce sens.

Nous trouvons une nouvelle preuve à l'appui du système que nous soutenons dans le rejet même de la résolution qui instituait l'effet rétroactif, par le Conseil des Anciens, dans sa séance du 18 thermidor an VI. Le rapporteur, Malleville, avait déclaré, en effet, dans son rapport présenté le 6 thermidor précédent, que ce n'était qu'à regret et par le seul motif de l'omission d'une exception en faveur des tiers acquéreurs que la commission s'était résolue à proposer au Conseil, le rejet de la résolution votée par les Cinq-Cents. Tout le rapport montre qu'à son avis, le principe de la rétroactivité en lui-même ne saurait être mis en doute dans la matière qu'il étudiait ; seul l'intérêt des tiers acquéreurs l'empêchait d'accepter le projet.

---

(1) *Rapports précités* de TRONCHET, *du 12 vendémiaire an VI* et DE MALLEVILLE *du 6 thermidor an VI.*

Enfin, un arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an VII (2 avril 1799) (1) vient nous fournir une raison supplémentaire de croire au bien fondé de notre opinion. Nous relevons, en effet, dans ses motifs la phrase suivante : « Le Conseil des Cinq Cents ayant dans sa séance du 21 ventôse an VII, rejeté les réclamations élevées contre cette loi (du 9 brumaire), la législation sur la matière des domaines congéables consiste *uniquement* dans les dispositions de la loi du 6 août 1791 ». L'arrêté admet donc que les lois et décrets promulgués sur la matière, entre 1791 et brumaire an VI, sont nuls et non avenus. Aujourd'hui, jurisprudence et doctrine, en général, s'en tiennent fermement à cette solution (2).

§ II. — *Portée de la rétroactivité*

Si, en doctrine et en jurisprudence, le principe de la rétroactivité de la loi de brumaire semble être généralement admis, l'accord ne règne plus lorsqu'il s'agit d'en déterminer la portée.

Nous pouvons écarter tout de suite, afin de bien délimiter le débat, un point qui est admis sans contes-

---

(1) DUBREUIL : *Vicissitudes*. Tome II, p. 217.

(2) CARRÉ, *op. cit.*, p. 387 et suiv. — SOUDRY, *op. cit.*, p. 36 et suiv. — VIGNERON : *Etude d'une très ancienne coutume bretonne : le bail à domaine congéable* (Thèse Bordeaux 1907), p. 29 et suiv. — Cour de Rennes, 13 thermidor an IX (Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, Tome I, p. 74). — 11 prairial an X (*Id.*, Tome I, p. 96). — 21 décembre 1820 (*id.*, Tome VI, p. 775).

tation. Nul doute, pour la jurisprudence (1) comme pour les auteurs (2), que la rétroactivité n'est pas opposable aux tiers acquéreurs, qui ont acquis sous l'empire de la loi de 1792. Les domaniers qui ont vendu à ces tiers la propriété de leurs tenues, étaient selon les termes mêmes de la loi, « propriétaires incommutables » du fonds comme des édifices et superfices. Ces acquéreurs ont acquis, sur la foi de la législation, des vrais propriétaires : ils ne peuvent donc pas être inquiétés.

Cette solution est conforme aux travaux préparatoires de la loi de brumaire puisque le rapport présenté par Malleville ne rejettait la rétroactivité, que proposait le Conseil des Cinq Cents, dans sa seconde résolution du 17 thermidor an V, que parce qu'elle portait atteinte aux intérêts des tiers acquéreurs. La jurisprudence est restée fixée, dès le début, en ce sens. Il convient, pour les mêmes motifs, d'étendre cette solution aux mutations à titre d'échange ou de donation entre vifs, et même aux legs à titre particulier.

On a parfois invoqué contre elle, deux arrêts de la Cour de Rennes du 28 août 1807 (3) et du 21 décembre 1820 (4), mais ces deux arrêts ont jugé simplement — ce qui est tout à fait logique — que le tiers acquéreur

---

(1) Cour de Rennes, 26 avril 1822 (Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, Tome VII, p. 337). — 18 février 1836 (*id.*, Tome XII, p. 56). — 31 décembre 1840 (*id.*, Tome XIII, p. 192).

(2) V. les auteurs précités et en outre AULANIER : *Traité du domaine congéable*, p. 365.

(3) Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes. Tome II, p. 146.

(4) *Id.*, Tome VI, p. 775.

ne peut opposer son contrat au propriétaire foncier, lorsqu'il résulte de ce contrat qu'il n'a entendu acheter que les droits convenanciers ou, lorsque postérieurement à son contrat, il a accompli des actes qui permettent de présumer qu'il se considérait seulement comme domanier.

Limitons encore le débat, en posant qu'à l'inverse, on est d'accord pour décider que la rétroactivité s'appliquera aux colons ou à leurs ayants cause à titre universel, qui avaient conservé la propriété des fonds, sous l'empire de la loi de 1792, mais qui n'avaient pas effectué le rachat de la redevance convenancière. Comment faire jouer, du reste, la rétroactivité, si on ne la fait pas jouer, au moins, à l'égard de ces intéressés ? Elle aura pour effet de les replacer dans la situation où ils se trouvaient avant 1792, eux ou leurs auteurs, vis-à-vis de leurs propriétaires fonciers (1).

Faut-il admettre la même solution, alors même que le colon aurait racheté sa rente convenancière, dans l'intervalle entre les deux lois de 1792 et de brumaire an VI ? Ou bien, faut-il admettre que ce colon a définitivement consolidé la propriété du fonds sur sa tête ? Nous nous refusons à reconnaître cette consolidation et voici, en quels termes, la Cour de Rennes, dans un arrêt du 6 mai 1845 (2) justifie ce point de vue : « considérant que si les dispositions de la loi du 9 brumaire an VI ne vont pas jusqu'à annuler les rembour-

---

(1) Cour de Rennes, 13 thermidor an IX, 28 août 1807, 26 avril 1822, 18 février 1836 précités.

(2) Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, 1845, p. 1. Mêmes motifs dans un autre arrêt de cette Cour, du 20 juillet 1850. (*Ibid.* 1850, p. 65).

sements des rentes opérés sous l'empire de la loi de 1792, il est évident au moins qu'elles réintègrent les propriétaires dans la foncialité, nonobstant lesdits remboursements, à moins de soutenir que c'est le remboursement qui a transféré aux colons la propriété des droits fonciers, ce qui est inadmissible, puisque la rente et le fonds étaient deux choses absolument distinctes et que les colons ayant été investis de la propriété foncière de leur tenure par le seul effet de la loi du 27 août 1792, sans remboursement de la rente, ne devaient pas cette propriété à un remboursement postérieur. » Cette distinction du fonds et de la rente est, en effet, traditionnelle (1) ; en affranchissant sa tenue de la rente convenancière qui était une charge de sa propriété, le domanier n'a fait qu'user d'une faculté que lui accordait la loi de 1792 qui l'avait investi, de par sa force même, de la propriété incommutable du fonds.

Cependant, malgré cette argumentation, la Cour de Cassation a admis la solution contraire dans deux arrêts. Le premier, en date du 18 novembre 1846 (2) déclare que « l'exercice de ce droit (de rachat) a eu tous les effets légaux qu'attache au rachat des redevances foncières la nature du contrat d'arrentement, c'est-à-dire l'affranchissement de la propriété grevée et sa consolidation à titre incommutable dans les mains du détenteur ; qu'en effet le remboursement n'a été et n'a

(1) Baudouin de Maisonblanche, *op. cit.*, n° 185. — Le Guével, *op. cit.*, p. 253. — V. également un arrêt du Parlement du 4 juin 1740 rapporté au *Journal du Parlement de Bretagne* de Poullain-Dupare. Tome III, ch. 45, p. 188.

(2) D. P. 1847.1.101.

pu être offert par ce dernier qu'en sa qualité de propriétaire du fonds, laquelle est inséparable du droit qu'il exerce ». La Cour suprême, dans le second arrêt, du 1er juin 1853 (1), en adoptant les mêmes motifs, en conclut « qu'on ne pourrait, sans effet rétroactif, leur (aux domaniers) enlever un droit irrévocablement acquis ».

Nous ne pouvons souscrire, malgré l'autorité qui s'attache aux décisions de la plus haute autorité judiciaire de France, à cette opinion (2). Nous approuvons la jurisprudence précédente de la Cour de Rennes et nous croyons pouvoir émettre un tel avis (3), parce que le domaine congéable représente une matière très spéciale et avec laquelle la Cour de Cassation n'est pas familiarisée. La Cour de Rennes, au contraire, nous semble plus à même de trancher le problème en toute

---

(1) D. P. 1853.1.192 et S. 1853.1.630.

(2) Voyez encore, dans le même sens, différents arrêts moins importants. Cass. 3 mai 1848 (D. P 1848.1.85) et Cour de Rennes 31 mai 1862 (Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, 1862, p. 145). La Cour de Rennes dut, en effet, se rallier à la thèse de la Cour de cassation devant l'insistance de celle-ci. *Adde*, Angers 24 août 1848 (D. P. 1849. 5.117) et Cass. 5 juillet 1853 (S. 1853.1.625). Ce dernier arrêt admet implicitement cette thèse; il déclare en effet que le jugement passé en force de chose jugée, qui ordonne que certains détenteurs d'un fonds à titre de domaine congéable, feront la déclaration des parcelles qu'ils détiennent, leur attribue d'une manière tellement absolue la qualité de domaniers qu'ils ne peuvent plus ultérieurement soutenir qu'ils sont devenus propriétaires incommutables au moyen du remboursement par eux du capital de la rente, en vertu de la loi du 27 août 1792.

(3) V. dans le sens que nous soutenons, CHANCERELLE, *op. cit.*, p. 96 et suiv.

connaissance de cause, parce qu'elle a beaucoup plus l'expérience de l'institution. Si la loi de brumaire an VI déclare que « tous les propriétaires fonciers sont maintenus » dans la propriété de leur fonds, pourquoi ne pas appliquer sans restriction ce texte, alors qu'il n'avait certainement pas échappé à la connaissance du législateur, que bien des colons avaient effectué le rachat de leur rente ? — Aulanier, dans sa réfutation de la thèse soutenue par la Cour de Cassation, résume spirituellement les conséquences absolument illogiques auxquelles aboutit son système, en disant aux fonciers : « si vous n'aviez perdu que votre fonds, il vous serait rendu ; mais vous avez, de plus, perdu votre rente ; en conséquence vous n'avez rien à prétendre ! » (1)

L'opinion que nous soutenons a encore l'avantage de résoudre sans difficulté une question qui, lors du vote de la loi de brumaire et dans les années qui le suivirent immédiatement, pouvait présenter un réel intérêt. Faut-il faire entrer en ligne de compte, pour déterminer la durée d'un bail à convenant consenti antérieurement à la loi du 27 août 1792, les années qui se sont écoulées entre cette loi et celle du 9 brumaire an VI ? Un exemple concret fera saisir l'importance de la question. Le 29 septembre 1791 a été conclu pour neuf ans un bail à domaine congéable ; conformément à la loi du 6 août 1791, six mois avant l'expiration du bail qui doit avoir lieu le 29 septembre 1800, le bailleur notifie au colon son intention de le congédier à cette date. Mais ce dernier objecte qu'entre le 27 août 1792 et le 9 brumaire an VI (30 octobre

(1) Aulanier, *op. cit.*, n° 559, p. 375.

1797) il n'a pas joui comme colon, puisqu'en droit il était propriétaire, et qu'en conséquence le congément ne pourra lui être opposé que dans six ans. La rétroactivité de la loi de brumaire, quant à la propriété du fonds, nous permet de trancher le débat, en décidant que le congément sera valablement exercé à la Saint-Michel de l'année 1800. Au surplus, nous ajouterons que, du moment que le colon a eu les années de jouissance convenues, cela suffit à justifier l'attitude du foncier.

Quant au fonds, la rétroactivité est donc amplement justifiée. Devons-nous l'étendre à la rente convenancière lorsqu'elle aura été remboursée dans l'intervalle entre le 27 août 1792 et le 9 brumaire an VI ? Nous ne le pensons pas, et nous basons cette opinion sur la distinction traditionnelle entre le fonds et la rente. Il n'y a aucune injustice à maintenir le rachat de la rente convenancière. En transférant la propriété du fonds au domanier, la loi de 1792 a commis une injustice certaine ; pour la réparer, nous n'avions qu'un moyen à notre disposition : faire rétroagir la loi du 9 brumaire. C'est pourquoi, nous avons dû l'admettre. Au contraire, en droit, le remboursement de la rente n'était pas injuste, puisque le foncier était censé recevoir le capital de sa rente. Que ce remboursement ait eu lieu en assignats dépréciés, c'est là un préjudice dû à des circonstances de fait, qui pouvait être réparé autrement que par une annulation rétroactive. Or, l'application de la rétroactivité doit rester exceptionnelle dans une société bien organisée — le principe de la non-rétroactivité des lois est, du reste, traditionnel dans notre droit — ; et puisque la distinction qui a

toujours été faite entre le fonds et la rente nous permet d'adopter une solution différente relativement à chacun de ces deux objets, nous nous refusons à annuler rétroactivement le remboursement de la rente opéré sous l'empire de la loi de 1792. Nous aboutissons donc, sur ce point particulier, à la même conclusion que la Cour de Cassation.

Section II

La liquidation des intérêts financiers de l'Etat relativement aux domaines congéables

A la suite de la consécration définitive de la loi du 9 brumaire an VI par les Cinq Cents, en ventôse an VII, l'Administration de l'Enregistrement se mit en demeure d'exercer les créances importantes qu'elle possédait contre les fonciers et contre les domaniers. Or, dans l'un et l'autre cas, elle se montra d'une rigueur souvent excessive et maladroite.

D'un côté, les fonciers réintégrés dans leurs biens — notamment les émigrés — furent poursuivis en paiement des impôts qu'ils n'avaient pas acquittés du fait de la confiscation de leurs biens ou de leur absence. Certains n'étaient pas en mesure de le faire et durent se séparer de leur droit de propriété sur leurs convenants. De plus, l'Etat réclama à ces fonciers des droits de séquestre et d'administration pour les biens qu'il avait pris en charge pendant la durée

de la confiscation et qui s'élevaient fréquemment à des sommes très élevées. Parfois même, les fonciers avaient encore à acquitter des droits de mutation particulièrement lourds (1). Certains préférèrent ne pas réclamer leurs domaines, dont la propriété fut ainsi acquise définitivement à l'Etat.

D'un autre côté, la loi de 1792 ayant déclaré les domaniers propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices et superfices, beaucoup d'entre eux, qui n'avaient pas profité de la faculté de rachat que leur accordait cette loi, avaient négligé, parfois de bonne foi, le paiement des rentes convenancières dues à l'Etat, sur les convenants nationaux, pendant la période du 27 août 1792 au 9 brumaire an VI, malgré les efforts tentés par les représentants en mission dans l'Ouest en 1795 (2). Lorsque cette dernière loi fut votée, l'Enregistrement entreprit de poursuivre le paiement des rentes arriérées en y ajoutant les intérêts capitalisés. C'était un abus de fiscalité et une mesure politique extrêmement maladroite. « Oui,

---

(1) V. à ce sujet la longue correspondance et le dossier publiés par M. DUBREUIL : *Vicissitudes*. Tome II, p. 333 et suiv., sur les besoins en argent du duc de Rohan-Chabot. On y retrouve de nombreux échos des importants droits de mutation qui lui étaient réclamés par l'Administration. Cf. notamment p. 339, la contrainte qui lui fut signifiée le 22 thermidor an X (10 août 1802) : l'Enregistrement lui réclamait la somme coquette pour l'époque de 12.000 francs de droits de mutation. — Cf. également. DUBREUIL : *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 628.

(2) V. la proclamation précitée des représentants en mission dans l'Ouest, Guezno, Guermeur, et Bruë du 17 nivôse an III (6 janvier 1795). *Supra*, p. 188.

citoyens représentants, écrivait Bohan dans ses « Observations » de germinal an VII, dans ce moment même, par une nouvelle violation de la Déclaration des Droits et au grand détriment de l'agriculture, on ruine ces malheureux colons... » (1). Dans les Côtes-du-Nord et le Morbihan, tout au moins, où la Chouannerie avait longtemps sévi, les campagnes avaient été pillées par les bandes armées et appauvries par les réquisitions ; les domaniers qui avaient des fonds disponibles, entre 1792 et 1797, les avaient souvent employés au rachat de leur rente, de sorte que les victimes des prétentions administratives étaient pour la plupart dans une situation difficile. D'un seul coup on leur réclamait les arrérages de cinq années, qui se montaient souvent à des sommes élevées : beaucoup d'entre eux étaient incapables de se libérer d'une telle dette. On risquait de voir se rallumer les ferments de troubles dans une région où la Chouannerie n'avait pas complètement disparu et où un retour offensif de sa part était toujours à craindre. Aussi, voyons-nous l'Administration municipale de Pontivy écrire, dans une lettre adressée le 1er prairial an VII (20 mai 1799) (2) à l'Administration départementale du Morbihan : « si cela continue, citoyens, nous ne pouvons répondre de la tranquillité dans nos parages ».

Une première mesure en faveur des domaniers fut prise par le Directoire, le 17 floréal an VII (5 juin 1799) (3) : un terme était accordé aux débiteurs. « En

---

(1) *Observations... précitées,* p. 56.

(2) Dubreuil : *Vicissitudes.* Tome II, p. 280.

(3) *Id.,* p. 289.

conséquence, il (le Directoire) a pensé qu'il pourrait se borner à régler leurs comptes et à leur demander deux années d'arrérages, attendu que, par ces moyens, ces débiteurs se libéreraient successivement. »

Cette première mesure de pacification ayant été jugée elle-même insuffisante, un arrêté des Consuls de la République en date du 22 frimaire an X (14 décembre 1801) (1) décida, « considérant que les circonstances dans lesquelles ces lois (du 27 août 1792 et du 9 brumaire an VI) ont été rendues et les malheurs qui ont affligé les départements où existe l'usage des tenues à domaine congéable, doivent être pris en considération... » de faire remise aux domaniers des droits que la République pourrait avoir à exiger pour arrérages de rentes convenancières, pendant le temps qui s'est écoulé entre le 27 août 1792 et le 9 brumaire an VI. C'est là un exemple de ces mesures de pacification qu'aimait à prendre Bonaparte afin de se concilier l'opinion de la masse. Devenu empereur, il complètera cette mesure dans un arrêté du 19 août 1808 (2), par lequel il interdisait, d'une manière générale, toutes poursuites pour arrérages de rentes convenancières dues à l'Etat antérieurement au 9 brumaire an VI, donc même antérieurement au 27 août 1792.

Pendant l'intervalle entre les deux lois contradictoires de 1792 et de l'an VI, sans doute les domaniers de convenants non nationaux avaient bien dû préten-

---

(1) *Id.*, p. 291.
(2) *Id.*, p. 294.

dre ne pas acquitter leur rente, à l'exemple des précédents, mais ici les fonciers avaient pu agir sans retard contre leurs débiteurs peu nombreux, soucieux de ne pas perdre le bénéfice de l'un des rares avantages que leur avait conservé la première de ces lois.

Section III

Les ventes de convenants nationaux (1)

Bien que cette question se relie étroitement à celle que nous venons d'étudier, nous avons jugé nécessaire de la traiter à part en raison de son importance. La loi du 9 brumaire an VI avait rétabli la République dans les droits dont la loi de 1792 l'avait dépouillée relativement aux convenants nationaux. Par là même, la vente des biens nationaux à domaine congéable, qui avait été interrompue à la suite de la promulgation de cette dernière loi, avait pu reprendre au profit du Trésor, et nous avons vu que cette perspective avait été le motif déterminant de l'intervention, auprès du Conseil des Cinq Cents, du Directoire, qui, par ses messages de l'an IV et de l'an VII, avait mis l'Assemblée en garde contre le préjudice qui résultait pour les finances de l'Etat de l'existence de la loi de 1792, ou qui en résulterait si elle était remise en vigueur.

---

(1) Consulter, à ce sujet, Dubreuil : *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, et Marion : *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*.

L'étude détaillée de cette question sort du cadre de cette thèse. Nous croyons cependant devoir en donner les traits essentiels, afin de compléter le tableau de la vieille institution bretonne sous la Révolution.

La loi du 9 brumaire n'avait pas déterminé la façon dont les convenants nationaux seraient mis en vente. Les aliénations de biens nationaux étaient régies par deux lois générales, celles du 26 vendémiaire et du 27 brumaire an VII (19 octobre et 19 novembre 1798). D'après la première, la mise à prix était fixée « sur le pied de 8 fois le revenu net de 1790 pour les biens ruraux, de 6 fois pour les propriétés bâties... ». Le paiement devait se faire dans un délai de dix-huit mois, en numéraire et en sept termes. La seconde avait trait aux propriétés bâties de toute nature ; elle fixait leur mise à prix à 40 fois le revenu ; mais si le paiement était toujours dû en dix-huit mois, il s'effectuait en effets des deux tiers ou valeurs équivalentes. Or, cette législation générale n'avait rien prévu pour le domaine congéable, dans lequel la rente convenancière ne représente qu'une partie du revenu, à laquelle il faut ajouter la valeur des deniers d'assurance payés lors des renouvellements de bail ou de baillée, ainsi que la disposition des bois fonciers, laquelle appartient au bailleur (1). Les lois des 21 et 26 nivôse an VIII (11 et 16 janvier 1800), relatives à l'aliénation des rentes foncières, n'étaient pas applicables, la rente convenancière étant totalement différente d'une rente foncière fixée à un taux invariable, alors qu'elle-même

(1) Le colon n'a, en effet, sur les arbres fonciers que le droit aux émondes.

est susceptible de variations. Signalons que, suivant la coutume, la valeur de la tenue convenancière était estimée à un taux supérieur au denier 20 de la rente, ce taux étant considéré comme un minimum.

Nous n'entrerons pas dans toutes les difficultés de détail qui résultèrent de l'absence d'une législation particulière adaptée à la nature spéciale du domaine congéable. Notons seulement que les ventes s'effectuèrent à un taux avantageux pour les acquéreurs, avec une mise à prix extrêmement faible. Les ventes débutèrent très tôt dans le Finistère et le Morbihan. Par contre, les Côtes-du-Nord retardèrent jusqu'en prairial an VI (juin 1798) les aliénations en raison des difficultés que soulevait cette mise à prix. A la suite d'observations qu'elle reçut à ce sujet du Ministre des Finances, l'Administration de ce département, en justifiant son retard par le désir de servir au mieux les intérêts du Trésor, dans l'espoir qu'une loi spéciale interviendrait bientôt pour régler les conditions de la vente, dut se résoudre à exécuter les ordres du ministre. Les Administrations départementales auraient préféré, semble-t-il, que l'on supprimât toute estimation administrative préalable, et que l'on fît les adjudications sur les estimations contenues dans les soumissions, ce qui aurait diminué les frais de vente par la suppression des frais de prisage.

Les ventes se poursuivirent dans ces conditions pendant deux ans, mais devant le préjudice qui résultait pour le Trésor de leur très mauvais rendement, le Ministre des Finances décida de les suspendre à partir du 13 thermidor an VIII (1er août 1800). Ce n'est qu'à la suite de la loi du 15 floréal an X (5 mai 1802), qui

ordonnait la mise en vente des biens ruraux sur le pied du denier 10, qu'il en autorisa la reprise à partir du 27 messidor an X (16 juillet 1802) (1). La vente des convenants nationaux avait perdu, à ce moment, son importance, tant en raison des nombreuses aliénations précédemment faites en application de la loi du 26 vendémiaire an VII, que des restitutions de biens nationaux effectuées au profit des anciens propriétaires. De nombreux convenants avaient par ailleurs été donnés aux militaires invalides, d'autres conservés pour l'Instruction publique. La loi du 5 ventôse an XII (25 février 1804) fixera finalement la mise à prix à 20 fois le revenu pour les biens ruraux et à 12 fois pour les maisons. Désormais, on ne cherchera plus à distinguer la tenue convenancière du cas général. Dès cette époque, beaucoup de domaines congéables nationaux conservés par l'Etat avaient été transférés à la 13e cohorte de la Légion d'Honneur, avant de l'être bientôt à la Caisse d'amortissement (1806).

Du point de vue financier, les résultats de ces ventes furent très médiocres. Le message du 5 pluviôse an VII (24 janvier 1799) nous en apporte la preuve officielle. Depuis la loi de brumaire an VI, la vente avait produit à cette date la somme de 9.490.923 fr. pour 3.707 tenues, soit un taux moyen de 2.560 fr. par tenue vendue. Or, toutes ces adjudications s'étaient faites au cours de l'époque, alors que l'argent avait subi une énorme dépréciation, et par ailleurs le paiement s'effectuait partie en bons du tiers, partie en bons des deux tiers. Dans une lettre qu'il adressait à Boullé,

---

(1) Dubreuil : *Vicissitudes.* Tome II, p. 232.

alors préfet des Côtes-du-Nord, le 17 prairial an VIII (6 juin 1800) (1), le directeur de l'Enregistrement de ce département lui rendait compte de ce que le défaut de concurrence, l'agiotage, l'entente et la faible mise à prix avaient fait adjuger très souvent à vil prix, avec une seule surenchère de 5 fr. On vit des manœuvres, des collusions afin d'empêcher les enchères de s'élever ; on vit même, au moins au début, revendre des convenants déjà vendus, ou en vendre d'autres qui n'étaient pas à vendre.

Les bénéficiaires de ces ventes furent les domaniers, qui, en grand nombre, se rendirent acquéreurs des droits fonciers de leurs tenues ou qui se substituèrent aux fonciers dans d'autres tenues. S'il est vrai que l'on retrouve fréquemment, dans les listes d'acquéreurs, les noms des procureurs de compagnies qui s'étaient formées pour spéculer, ce sont encore les convenanciers qui profitèrent de leurs acquisitions, car, même alors, ils ne déboursèrent pas la valeur réelle des droits fonciers qu'ils acquéraient ainsi de seconde main ; la spéculation se fit au détriment de l'Etat.

Les domaniers du pays de Rohan, seuls, dont la condition était généralement plus mauvaise que dans les autres régions de la Basse-Bretagne, profitèrent peu de ces ventes. Pour l'ensemble du pays bas-breton, en tout cas, elles eurent une influence considérable sur la répartition de la propriété rurale. De nombreux domaniers devinrent propriétaires, et par là le nombre des petits propriétaires fut considérablement

---

(1) Dubreuil : *Une tenue bretonne.* (La Révolution française. Tome LIX, p. 26).

augmenté. Ce résultat, qui semble avoir été voulu par Bonaparte, qui désirait s'attacher les populations rurales, devait grandement modifier l'économie rurale de la Basse-Bretagne.

CONCLUSION

Guizot, dons son « Histoire de la Civilisation en France », écrivait qu' « il y a entre le développement de la législation et celui de la société une intime correspondance ; les mêmes révolutions s'y accomplissent et dans un ordre analogue » (1). La législation révolutionnaire du domaine congéable que nous venons d'étudier nous a permis de constater la profonde exactitude de ces lignes du célèbre historien du XIX[e] siècle. Durant la crise qu'il a subie sous la Révolution, le domaine congéable, au cours de toutes ses variations législatives, a reçu les contre-coups des divers courants politiques qui se sont succédés pendant ces quelques années. Après les cahiers de doléances de 1789, manifestation du mouvement général de soulèvement contre les abus de l'Ancien Régime, la loi du 6 août 1791 est venue appliquer en notre matière les principes de la Révolution : respect de la propriété, égalité et liberté des contractants, suppression du régime oppressif de la féodalité sous toutes ses formes. Puis la loi de 1792, résultat du paroxysme révolutionnaire, est intervenue. Enfin, les diverses phases du vote et de la consécration définitive de la loi du 9 brumaire an VI ne sont que le résultat dans l'histoire de cette institution ancestrale de la politique de bascule du Directoire, dont les tendances conservatrices ont finalement assuré le maintien de la loi de

---

(1) 25[e] leçon.

1791. La jurisprudence n'a eu aucune influence sur cette évolution ; seules les raisons politiques peuvent l'expliquer.

Après le rejet, les 21 et 23 ventôse an VII, du projet de retour à la loi du 27 août 1792, par le Conseil des Cinq Cents, le gouvernement, dans les années qui suivirent, se préoccupa de l'application rigoureuse de la loi de 1791. C'est ainsi qu'un arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an VII (2 avril 1799) (1) constatait que depuis que le Conseil des Cinq Cents avait rejeté, dans sa séance du 21 ventôse, les réclamations formulées contre la loi de brumaire an VI et dissipé toutes les inquiétudes qui avaient entravé le cours de la justice, la loi de 1791 était désormais la seule législation applicable. En conséquence, l'arrêté ordonnait aux commissaires près les tribunaux civils des départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord de dresser un tableau de toutes les affaires pendantes relatives au domaine congéable ; il leur enjoignait également d'envoyer ce tableau au Ministre de la Justice et de lui rendre compte, chaque mois, du nombre et de l'espèce des jugements prononcés, en indiquant ceux qui pourraient avoir été rendus en contravention de la loi de 1791 « dont il importe à l'intérêt public et particulier d'assurer promptement la pleine et entière exécution ».

Après bien des vicissitudes, la législation était bien assurée. La loi du 6 août 1791, devenue le « code du domaine congéable », devait subsister telle quelle pendant un siècle. La vieille institution bretonne était

---

(1) Arrêté précité.

maintenue, mais l'épreuve qu'elle avait eu à surmonter au cours de la Révolution avait été rude. A la suite de ces incessantes variations législatives, à la suite de l'incertitude qui a pesé sur son sort, elle a subi une sorte de crise de confiance dont elle ne devait pas se relever.

C'est de cette crise de confiance que date le déclin de l'institution congéable. En effet, les fonciers dont les droits avaient été si controversés pendant les années qui venaient de s'écouler, ne se soucièrent plus de conserver un genre de propriété qui risquait de les exposer, un jour, à de nouveaux déboires. Aussi, les voyons-nous, dès les premières années de la loi de brumaire an VI, congédier leurs colons, consolider leurs propriétés et affermer leurs terres, s'ils ne les exploitent pas eux-mêmes.

Mais, d'autre part, et ceci a infiniment plus d'importance, les domaniers, malgré quelques protestations (1), où ils réclamaient encore la propriété du fonds telle que la leur avait accordée la loi de 1792, allaient chercher à acquérir par contrat l'objet de leurs vœux — la propriété entière de la tenue — que le législateur leur avait finalement refusé. Or, les ventes nationales de convenants provenant des terres d'Eglise et des émigrés irréductibles vont se poursuivre pendant plusieurs années, après la loi de brumaire, et nous avons vu que les grands bénéficiaires de ces ventes furent les

---

(1) Cf. l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807, rendu à la suite d'une pétition des colons de diverses communes du département du Morbihan contre la loi du 9 brumaire an V. DUBREUIL : *Vicissitudes*, Tome II, p. 225.

domaniers, qui devinrent ainsi, en grand nombre, propriétaires. Par ailleurs, bien des fonciers — les émigrés notamment — ont été sévèrement atteints dans leur fortune; ils vont se montrer disposés à céder aux domaniers leurs droits dans leurs convenants. La crise révolutionnaire du domaine congéable devait donc amener une répartition toute différente de la propriété rurale en Basse-Bretagne, en transformant de nombreux convenants en petites propriétés ou en fermes.

Le législateur révolutionnaire, loin d'éteindre le malaise qui pesait sur le bail à convenant à la fin de notre Ancien Droit, a ébranlé la confiance des parties dans une institution traditionnelle, où la bonne foi de son cocontractant était la meilleure garantie de chaque partie. Désormais, dans le domaine congéable, trop souvent au lieu de l'esprit de collaboration, de compréhension mutuelle qu'exige une association d'intérêts aussi étroite, on verra régner la méfiance entre fonciers et domaniers, méfiance justifiée par cette incertitude que le législateur révolutionnaire a fait peser sur sa légitimité. Dans ces conditions, comment s'étonner du déclin de la vieille institution ? Comment s'étonner que ce déclin s'accentue lorsqu'aux causes d'ordre moral viennent s'ajouter les causes d'ordre économique ? Et c'est ce qui se produisit à la suite de la crise agricole qui sévit dans le dernier quart du siècle dernier.

Il existait, de longue date, deux catégories de domaniers : ceux qui jouissaient par tacite reconduction et ceux qui jouissaient grâce à des baillées. Bien

qu'il ne faille pas prendre cette distinction (1) à la lettre, les premiers habitaient sensiblement l'ancien ressort de l'usement de Tréguier et Goëllo, les seconds la Basse-Bretagne méridionale. Tant que l'agriculture fut prospère, on vit, au cours du XIX[e] siècle, les fonciers des pays de baillée augmenter le taux des rentes convenancières, corrélativement à la hausse des fermages, et les domaniers consentir à cette élévation, malgré la clause de renonciation au bénéfice de l'art. 11 de la loi de 1791 qui était devenue de style et qui les exposait à un très grave danger (2).

Lorsque la crise agricole de 1875 éclata, la mévente des produits agricoles, la baisse considérable de leurs prix de vente acculèrent à la ruine, tous les domaniers qui jouissaient grâce à des baillées. Devant l'impossibilité où ils se trouvaient de continuer à cultiver une terre qui ne leur rapportait plus assez pour les faire vivre et pour acquitter les charges élevées qu'ils avaient consenties pendant les années de prospérité, et ne pouvant exiger le remboursement de leurs édifices et superfices en provoquant leur congément puisqu'ils avaient renoncé au bénéfice de l'art. 11, il ne leur restait plus qu'une ressource : l'exponse, le déguerpissement sans indemnité,

---

(1) Cfr. *Rapport* de M. Le Cerf. Journal Officiel du 3 juin 1893. — Doc. Parlem. Chambre des Députés, p. 375. Cette distinction était déjà indiquée par Baudouin de Maisonblanche.

(2) Les domaniers qui jouissaient par tacite reconduction n'étaient pas en cause parce que, n'ayant pas passé de baillées, ils n'avaient pas renoncé conventionnellement au bénéfice de l'art. 11, et par ailleurs le taux des rentes convenancières, qu'ils devaient acquitter, était généralement modique, n'ayant pas varié depuis de longues années.

en abandonnant au foncier la valeur parfois très importante de leurs droits réparatoires (1). La situation des fermiers n'était nullement comparable à la leur, car, à la fin de son bail, le fermier pouvait obtenir une importante réduction de son loyer, que le bailleur était contraint de lui accorder de par les circonstances économiques elles-mêmes.

C'est cette triste situation d'un grand nombre de convenanciers bas-bretons qui amena le législateur, après des discussions commencées dès 1890, à intervenir le 8 février 1897 (2). La nouvelle loi instituait en leur faveur le système de « l'exponse payante » en vertu duquel ceux d'entre eux qui exploitaient leurs tenues pouvaient se soustraire aux stipulations d'un contrat devenu trop onéreux, en déguerpissant et en réclamant au foncier la plus-value procurée au fonds par les édifices et superfices. Toutefois, le foncier avait la possibilité d'échapper à cette exponse payante, en concédant pour une durée de six ans au moins une baillée, dont la redevance et la commission seraient fixées par experts (art. 10).

---

(1) Il ne pouvait évidemment pas être question pour ces domaniers de vente ou de louage de leurs droits réparatoires, aux conditions en vigueur antérieurement à la crise de 1875, car en raison même des circonstances économiques désastreuses, ils n'auraient trouvé personne pour passer avec eux de tels contrats.

(2) Cf. DE SOUSSAY, *op. cit.*, p. 200 et suiv. — SOUDRY, *op. cit.*, p. 251 et suiv. — LALAU-KÉRALY, *op. cit.*, p. 109 et suiv. — VIGNERON : *op. cit.*, p. 205 et suiv. — LESAGE, *op. cit.*, p. 143 et suiv. — BILY, *op. cit.*, p. 111 et suiv. — V. également deux études contemporaines de la loi de 1897 : L. GRIX : *La loi du 8 février 1897 sur les domaines congéables* (1898) et P. HENRY : *La loi bretonne du 23 novembre 1896*.

Cette loi n'a malheureusement pas arrêté le déclin de l'institution (1) ; le nombre des domaniers, qui n'était plus que d'une trentaine de mille à la fin du XIX[e] siècle, alors que Baudouin de Maisonblanche l'évaluait approximativement à 400.000 à la veille de la Révolution, devait par la suite diminuer encore. On a pu prétendre, avec une certaine part de vérité, que la loi de 1897, par son art. 10, hâterait la décadence de l'institution, soit parce que le foncier hésitera à demander l'expertise et laissera le colon faire exponse, soit parce que la mise en œuvre de ces dispositions législatives aboutira à une mésentente qui amènera, à force de tracasseries, d'ennuis et de soucis continuels, le domanier à contraindre le foncier à l'exercice du congément, beaucoup plus favorable à ses intérêts. Malgré la part de vérité contenue dans cette assertion, il faut pourtant bien reconnaître que c'est cet art. 10 qui a permis à l'institution de survivre (2).

De nouvelles attaques furent portées contre elle au début du XX[e] siècle. Une proposition Le Rouzic (3), qui la supprimait, fut votée le 12 juin 1913 par la Cham-

---

(1) V. L. Dubreuil : *Les causes de la disparition du domaine congéable* (La Révolution française. Revue historique. Tome LXIII, p. 322). — Lesage, *op. cit.*, p. 175 et suiv. — M. Bily, *op. cit.*, donne tout au long de sa thèse les résultats très intéressants de l'enquête qu'il fit vers 1930, sur l'état du bail à convenant à ce moment.

(2) Cf. l'article de M. Lenoan : *Le déclin du domaine congéable en Basse-Bretagne* (Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes. Tome X, Année 1930).

(3) Cfr. Journal Officiel n° 2176 : *proposition de loi sur le domaine congéable* (Chambre des Députés — Annexe du

bre des Députés, mais le Sénat n'a jamais examiné ce projet, et aucune activité parlementaire ne s'est occupée depuis lors de la question, qui, de nos jours, n'a plus guère qu'un intérêt historique.

Vint la guerre de 1914-1918 et le bouleversement économique qui en fut la conséquence. L'économie même du bail à convenant était à nouveau renversée. Une fois encore, il fallut constater son manque de souplesse, d'adaptation à de nouvelles circonstances économiques. Mais, cette fois, l'équilibre fut rompu au profit du domanier. C'est ainsi que le propriétaire qui trouvait dans le domaine congéable des revenus trop modiques, fut amené à exercer le congément pour devenir propriétaire des édifices et superfices comme du fonds, afin d'affermer à des prix de fermage beaucoup plus intéressants. Ainsi, attaqué par les domaniers comme une institution féodale sous la Révolution, à cause de la cupidité des fonciers à la fin du XIX[e] siècle, le domaine congéable l'était maintenant par ces derniers qui ne retiraient plus de leurs convenants que des revenus rendus insignifiants par le nouvel ordre économique. Par ailleurs, celui-ci amena bien des fonciers atteints dans leur fortune à vendre leurs droits à leurs domaniers. Consolidations et ventes par les fonciers aboutissaient au même résultat : la disparition progressive de l'institution, qui, depuis lors, n'a fait que s'accentuer.

---

procès-verbal de la 1re séance du 11 juillet 1912). — Le Rouzic : *Le domaine congéable ou l'histoire d'un genre de propriété inique et antisocial usité seulement en Bretagne* (1914). — Lesage, *op. cit.*, p. 153 et suiv.

Les domaines congéables se sont transformés soit en petites propriétés au profit des domaniers, constatation dont on ne peut que se réjouir, soit en fermes, mode d'exploitation des terres, qui, s'il donne au cultivateur une condition sociale inférieure à celle du domanier, s'adapte mieux que le bail à convenant aux modes de culture modernes qui nécessitent l'engagement d'un capital important, exigeant la certitude de conserver la propriété ou au moins la jouissance du sol pendant de longues années, et cette certitude, déjà dès l'Ancien Droit, le domanier ne la possédait plus dans bien des cas.

Ce n'est pas sans mélancolie que nous voyons disparaître une institution traditionnelle très originale, qui a rendu d'éminents services dans la grande œuvre de défrichement de notre vieille terre d'Armor et qui, si elle a contribué à l'esprit de résistance des paysans bas-bretons aux innovations de la culture moderne, a été l'une des causes de leur invincible attachement à leur sol. Ce n'est pas sans regrets non plus que nous voyons disparaître cette classe des domaniers qui a formé pendant longtemps l'élite de la population rurale de Basse-Bretagne, par son indépendance économique vis-à-vis des fonciers, et aussi par son indépendance intellectuelle. Peut-être notre vieille institution pourrait-elle encore aujourd'hui être utilisée pour le défrichement du sol de nos colonies ? En Basse-Bretagne, en tout cas, ses jours paraissent comptés. La guerre actuelle et ses conséquences économiques lui donneront-elles le « coup de grâce » ? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

APPENDICE

Texte des lois et décrets révolutionnaires relatifs au domaine congéable

Loi du 6 août 1791

ARTICLE PREMIER. — Les concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables, et de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutées entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentants ou ayants cause, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées, et ce nonobstant les usements de Rohan, Cornouaille, Brouérec, Tréguier et Gouëllo, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usements sont à cet effet et demeurent abolis, à compter du jour de la publication du présent décret.

ART. 2. — Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucun droit ou redevance convenancière de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par le décret du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, et notamment l'obéissance à

la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens et le droit de déshérence ou échûte.

ART. 3. — Pourront les domaniers, nonobstant tous usements ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superfices de leurs tenues pendant la durée du bail sans le consentement du propriétaire foncier et sans être sujets aux lods et ventes, et leurs héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées.

ART. 4. — Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été stipulées par le bail ou la baillée, et à leur défaut par actes récognitoires, et qui n'auraient été exigées qu'en vertu des usements ou d'une clause de soumission à iceux; lesdites journées qui auront été expressément stipulées ne s'arrérageront point, elles ne pourront être exigées qu'en nature et néanmoins les abonnements seront exécutés suivant la convention.

ART. 5. — Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usements, exiger que les grains et autres denrées, provenant des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier jusqu'à trois lieues de distance de la tenue et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager.

ART. 6. — Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution à

raison des droits ci-dessus supprimés qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789. Mais toute action ou procès actuellement subsistant et non terminés par un jugement en dernier ressort avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, sont éteints, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 7. — Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des paiements des rentes convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et à défaut de stipulation, d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés.

ART. 8. — Dans le cas où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire.

ART. 9. — Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et

superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales par tout le royaume.

Il en sera de même pour les droits des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales, et pour tous les autres cas, les édifices et superfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

ART. 10. — Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

ART. 11. — A l'expiration des baux ou des baillées actuellement existants, il sera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 septembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées seraient d'une moindre durée, le domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproque-

ment le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article.

Les domaniers, dont les baux sont expirés et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes échues à compter de la Saint-Michel 1791.

ART. 12. — Les propriétaires fonciers qui justifieront par actes authentiques antérieurs au 1er mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

ART. 13. — A l'expiration des baux et baillées actuellement existants aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtiments ou de changer les anciens, soit sur les clôtures et défrichements, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre par le domanier des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtiments; et les conventions des parties textuellement exprimées seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

ART. 14. — Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement seront désormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avait laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expiré, ou si le domanier avait conservé cette jouissance, faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continuer par tacite reconduction pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

ART. 15. — Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous prétexte de la liberté des conventions portées en l'article 13, stipuler en sa faveur aucun des droits supprimés par les articles 2 et 3.

ART. 16. — Seront au surplus les conventions que les parties auront faites, subordonnées aux lois générales du royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au bail à convenant.

ART. 17. — Après l'expiration des baux ou baillées actuellement existants et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superfices, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les tenues seront situées, sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal de district.

Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourraient être passés à l'avenir, lorsque, d'après

les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

ART. 18. — Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, de prisage et de l'affirmation seront supportés, à l'égard des baux actuellement existants, par le propriétaire foncier, et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront ; les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera.

ART. 19. — Tous les objets qui doivent entrer en estimation, seront estimés suivant leur vraie valeur à l'époque de l'estimation qui en sera faite à l'expiration des baux subsistants, ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés.

Les estimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties.

ART. 20. — S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se règleront, pour les baux actuellement existants et pour les tenues dont les domaniers jouissent par nouvelle assurance, d'après les divers usements anciens, pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

ART. 21. — Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé, et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois avant l'expiration de la jouissance et fini dans ce délai.

ART. 22. — A quelqu'époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu des baux ou baillées, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel, 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avait commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière, au prorata du temps dont il aura joui de plus.

ART. 23. — A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre s'il est exécutoire, faire vendre après trois publications, de huitaine en huitaine, et sur enchères, en l'auditoire du tribunal de district, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance le fonds; pourra néanmoins le foncier se libérer en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière.

ART. 24. — A défaut de paiement de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, même faire vendre lesdits meubles et en cas d'insuffi-

sance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

ART. 25. — La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal de district du ressort.

ART. 26. — Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui ; ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret.

Loi du 27 août 1792

DÉCRET D'URGENCE
(23 août 1792)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de féodalité, considérant que la tenue connue, dans les départements du Morbihan, du

Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable, participe de la nature des fiefs et qu'il est instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF
(27 août 1792)

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant en tant que de besoin au décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La tenue convenancière ou à domaine congéable est abolie. Les coutumes locales qui régissent cette tenue sous le nom d'usements sont abrogées ; en conséquence, les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices et des superfices de leur tenue.

ART. 2. — Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre ; celles qui seraient faites ne vaudront que comme simples arrentements. L'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

ART. 3. — Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commissions et nouveautés et le droit de lods et ventes, qui ne seraient point expressément stipulés dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

ART. 4. — L'art. 2 du décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 (loi du 6 août), concernant les baux à convenant et domaines congéables, continuera d'avoir sa pleine et entière exécution ; en conséquence, tous droits ou redevances convenancières, de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par le décret du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de deshérence ou échûte demeurent abolis sans indemnité.

ART. 5. — Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers et autres de même nature, soit qu'ils existent en rabine, avenue ou bosquet, les bois appelés courants et puînais, les taillis, même les bois de futaie de toute espèce étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

ART. 6. — A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins et autres de même nature, qui se trouveront soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabine ou bosquet, hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé par experts, que les parties nommeront ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semis, sur le pied de leur valeur à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers et les ci-devant seigneurs.

ART. 7. — L'estimation desdits bois et semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties ; les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation, jusqu'au remboursement de ce prix qu'ils feront quand bon leur semblera. Cet intérêt, qui courra à compter du jour de l'estimation, est déclaré soumis au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt et rente quelconque.

ART. 8. — Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits bois et semis, sauf à disposer des fonds après l'exploitation. Ils seront tenus de faire cet abandon ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une estimation desdits bois et semis, dont ils se réservent la disposition et la jouissance, dans le mois à compter de la publication du présent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton dans l'arrondissement duquel se trouveront situés lesdits bois et semis. Les ci-devant seigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

ART. 9. — Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils se réserveraient la propriété desdits bois et semis, n'en pourront disposer qu'après l'estimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article 6 ci-dessus. Dans le cas de vente ou d'exploitation desdits bois et semis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou en partie, ils seront tenus de rem-

bourser sans délai, aux ci-devant seigneurs, le total du prix de l'estimation.

ART. 10. — Les ventes de bois faites jusqu'à ce jour par les ci-devant seigneurs, par acte authentique ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine et entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts et détériorations que l'exploitation aurait causés dans leurs fossés, clôtures et autres édifices, et néanmoins lesdits domaniers auront la faculté de retenir ces bois en remboursant le prix du marché au total, si l'exploitation n'est pas commencée, ou en les remboursant au prorata de ce qui reste à exploiter, et ce, par estimation à dire d'experts aux frais du domanier.

ART. 11. — Il sera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières ; et soit avant, soit après ce rachat, ils pourront racheter aussi les rentes suzeraines ou chefs-rentes dues sur leurs tenues.

ART. 12. — Ils continueront, jusqu'au rachat effectué, de payer annuellement comme par le passé, et aux termes ordinaires, en nature de rentes purement foncières, les redevances annuelles ci-devant convenancières, en argent, grains, poules, beurre et autres denrées, ainsi que les corvées abonnées ou expressément stipulées et détaillées par les baillées courantes et actuelles.

ART. 13. — Les corvées exigibles en vertu des seuls usements ou d'une clause de soumission à iceux demeureront supprimées sans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 (loi du 6 août 1791).

ART. 14. — Ne sera pareillement sujet au rachat, mais demeure supprimé sans indemnité, le droit établi par le ci-devant usement de Cornouaille et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées, sous les noms de champart et terrage et sous quelqu'autre dénomination que ce soit, quand même il serait stipulé expressément dans les baillées, et cependant il sera acquitté sans restitution par les ci-devant domaniers dans le cas où ils feraient des égobues avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article 12.

ART. 15. — Les parties se conformeront, au surplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles et formalités prescrites par les décrets rendus pour le rachat des droits féodaux, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 16. — Les sommes payées pour commissions et baillées consenties à fin de congément, qui ne sont pas encore exécutées, seront restituées par les ci-devant seigneurs à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

ART. 17. — Toutes instances à fin de congément, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits

déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les arrérages échus antérieurement à ce jour, et tous dépens seront compensés.

ART. 18. — Il ne pourra être prétendu, sous prétexte de partages consommés, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équivalent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ou restitution de prix.

ART. 19. — Quant aux ventes de biens nationaux composés en tout ou partie de droits du domaine congéable, les adjudicataires pourront renoncer à leurs adjudications et se faire restituer le prix qu'ils en auront payé, conformément aux lois précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux.

A l'égard de ceux desdits droits qui seront tenus à ferme de la nation avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux lois précédentes, relativement aux indemnités qui pourraient être dues aux fermiers.

Décret des 29 floréal-2 prairial an II

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question

proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières ;

Considérant que, par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1793, toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement sans aucun mélange, ni signe de féodalité,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Loi du 9 brumaire an VI

ARTICLE PREMIER. — Les décrets de l'Assemblée législative des 23 et 27 août 1792 (vieux style) sur la tenue convenancière, celui du 29 floréal an II, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, et toutes autres lois qui seraient la suite de celle du 27 août 1792 sont abrogés.

ART. 2. — Le décret rendu par l'Assemblée constituante les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 sera exécuté

selon sa forme et teneur : en conséquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux dispositions dudit décret.

Vu :

Le Doyen, Président de la Thèse,

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 9 Mai 1941.

Pour le Recteur,

Le Vice-Président
du Conseil de l'Université délégué,

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE. 7

INTRODUCTION. 21

Section I. — Définition du domaine congéable. Ses éléments essentiels à la fin de l'Ancien Droit. 21

Section II. — L'évolution historique du bail à domaine congéable depuis ses origines jusqu'à la Révolution. 32

§ I. — Les origines de l'institution... 32

§ II. — Des origines à la Révolution... 44

Section III. — Rapports et condition respective des fonciers et des domaniers sous l'Ancien Régime. 57

PREMIÈRE PARTIE

DES ETATS GÉNÉRAUX DE 1789 *A LA LOI DU* 6 *AOUT* 1791

CHAPITRE Ier. — *Les cahiers de doléances de* 1789 *et le domaine congéable en Basse-Bretagne*.... 73

Section I. — La Bretagne et la convocation des Etats Généraux de 1789 73

Section II. — Jugement d'ensemble sur les cahiers de doléances du Tiers breton en 1789 76
Section III. — Examen critique des doléances du Tiers relatives au domaine congéable. 79

CHAPITRE II. — *La loi du 6 août 1791*. 92

Section I. — L'agitation convenancière en Bretagne de 1789 à 1791. Ses répercussions à Paris. 93
Section II. — Travaux préparatoires et vote de la loi du 6 août 1791 113
Section III. — Domaine congéable et fief. . . . 119
Section IV. — Economie et critique de la loi du 6 août 1791 135
§ I. — Réglementation des baux existants. 136
§ II. — Réglementation des baux à venir 142

DEUXIÈME PARTIE

DE LA LOI DU 6 AOUT 1791 A LA LOI DU 27 AOUT 1792 ET AU DÉCRET DES 29 FLOREAL-2 PRAIRIAL AN II

CHAPITRE I^er^. — *Les suites du vote de la loi de 1791*. 156

Section I. — Difficultés d'application soulevées par la loi du 6 août 1791 157
Section II. — L'attitude des domaniers. 161

CHAPITRE II. — *Vote de la loi du 27 août 1792*. . 184

CHAPITRE III. — *Economie de la loi du 27 août 1792. Son aggravation par le décret des 29 floréal-2 prairial an II* 173

Section I. — La loi du 27 août 1792..... 173

Section II. — Le décret des 29 floréal-2 prairial an II. 183

Section III. — La loi du 27 août 1792 et les convenants nationaux. 186

TROISIÈME PARTIE

DE LA LOI DU 27 AOUT 1792 ET DU DECRET DES 29 FLOREAL-2 PRAIRIAL AN II A LA LOI DU 9 BRUMAIRE AN VI

CHAPITRE I^er^. — *Les réactions produites par la loi de 1792 et le décret de l'an II*..... 194

Section I. — Les derniers mois de 1792..... 194

Section II. — Après thermidor..... 197

CHAPITRE II. — *Activité parlementaire à partir de l'an IV et vote de la loi du 9 brumaire an VI*. 209

CHAPITRE III. — *Essais infructueux de retour à la loi du 27 août 1792*..... 231

CHAPITRE IV. — *Application et suites immédiates de la loi du 9 brumaire an VI*..... 244

Section I. — Problème de la rétroactivité de la loi du 9 brumaire an VI..... 245

§ I. — Nécessité de la rétroactivité... 245

§ II. — Portée de la rétroactivité..... 250

Section II. — La liquidation des intérêts financiers de l'Etat relativement aux domaines congéables. 257
Section III. — Les ventes de convenants nationaux. 261

CONCLUSION. 267

APPENDICE. — Texte des lois et décrets révolutionnaires relatifs au domaine congéable. . . . 279

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES